

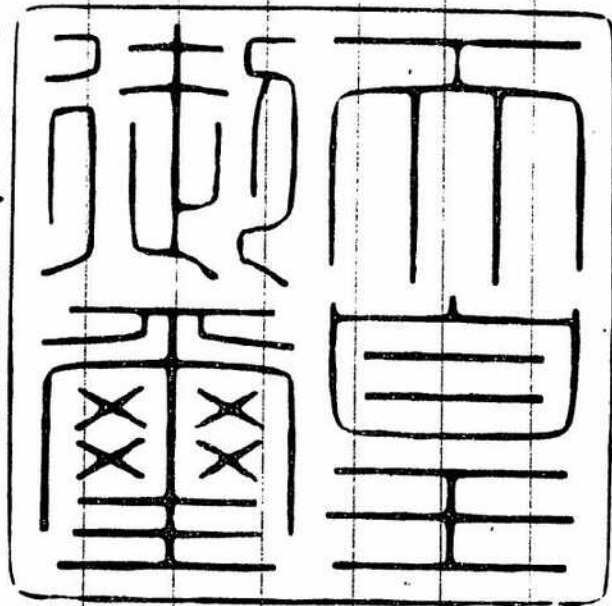
條約第九號

總
外

朕樞密顧問ノ諮詢ヲ經テ大正十二
年七月二十四日瑞西國ローザンヌ
ニ於テ帝國全權委員カ關係各國
全權委員ト共ニ署名シタル「平和
條約」ニ海峽制度ニ關スル條約「コト
ラ」ニ國境ニ關スル條約「居住及
裁判管轄ニ關スル條約」通商條約「
ローザンヌニ於テ署名セラレタル文
書中一定ノ規定ニ對スル白耳義國
及葡萄牙國ノ加入ニ關スル議定書

「カ」ラガツチノ領域竝「イ」ンブロス島及「テ」
 ネドス島ニ關スル議定書「千九百二」
 十年八月十日「セ」ーヴルニ於テ主タル同
 盟國及希臘國間ニ締結セラレタル希臘
 國ニ於ケル少數民族ノ保護ニ關ス
 ル條約ニ關スル竝同日附ヲ以テ同國
 間ニ締結セラレタル「ト」ラースニ關スル
 條約ニ關スル議定書及「コ」セルブ、クロア
 ー、スロヴェニア國ノ署名ニ關スル
 議定書ヲ批准シ茲ニ之ヲ公布セ

シム



嘉仁
裕仁

大正十三年八月十六日

内閣總理大臣子爵加藤高明

外務大臣男爵幣原喜重郎

條約第九號

平和條約

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、希臘國、羅馬尼亞國、セルブ、クロア-

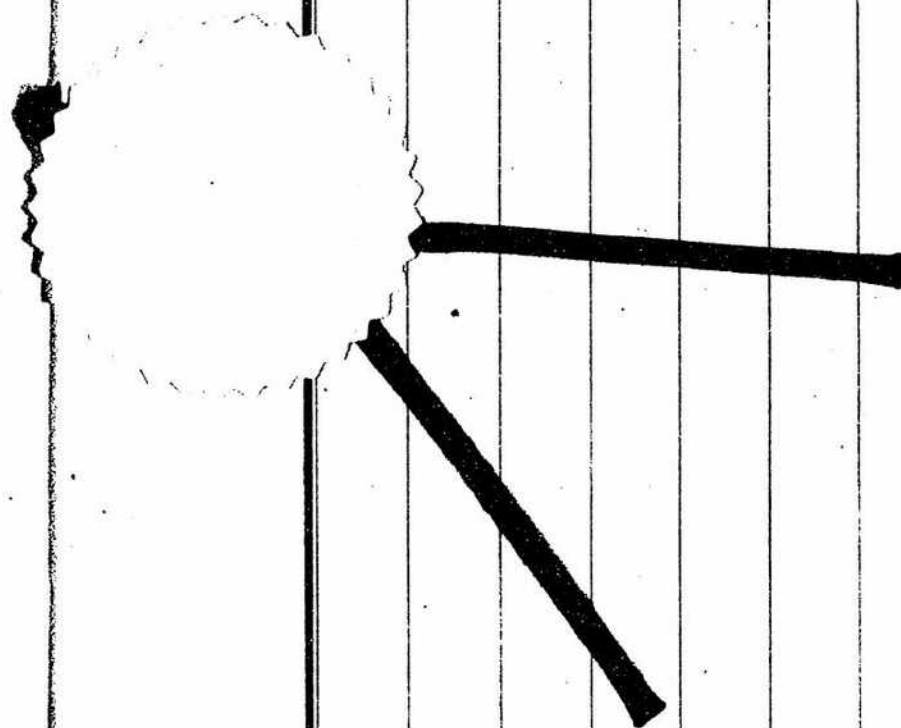
一方トシ

土耳其國ヲ

他ノ一方トシ

此等諸國ハ千九百十四年以來東方ヲ攪亂シタル戰爭狀態ヲ決定的ニ終了セシ
メムコトノ同一ノ希望ニ促サレ

此等諸國間ニ於テ相互國民ノ共同ノ福祉ニ必要ナル友好及通商ノ關係ヲ恢復
セムコトヲ欲シ



且右關係ハ國家ノ獨立及主權ノ尊重ニ基カサルヘカラサルコトヲ思ヒ
之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員「サー、ホレーヌ、ジョージ、モンタギュー、ラムボルド」

佛蘭西共和國大統領

近東共和國駐在高級委員佛蘭西國特命全權大使陸軍中將「モーリス、ペレ」

伊太利國皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員伊太利國特命全權大使參議院議員
侯爵「カミュー、ガロニ」

希臘國駐劄伊太利國特命全權公使「ジュール、セザール、モンターニア」

日本國皇帝陛下

伊太利國駐劄日本國特命全權大使落合謙太郎

希臘國皇帝陛下

前內閣議長「エレフテリオス、カー、ヴェニゼロス」

英吉利國駐劄希臘國特命全權公使「デメートル、カクラマノス」

羅馬尼亞國皇帝陛下

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、イ、ディアマンディ」

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、コンツェスコ」

「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國特命全權公使「ドクトル、ミ
ルーティヌ、ヨヴァノヴィツナ」

四

土耳其國國民議會政府

外務大臣國會議員「イスメット、パシヤ」

衛生及社會救護大臣國會議員「ドクトル、リザイ、ヌール、ベイ」

前大臣國會議員「ハサン、ベイ」

右各委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左
ノ諸規定ヲ協定セリ

第一編

政治條項

第一條

本條約實施ノ日ヨリ一方英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、希臘國、羅馬尼亞國及
「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國ト他方土耳其國トノ間竝此等國民相互ノ間ニ
於テ平和狀態ハ確定的ニ恢復セラルヘシ
兩當事國相互ノ間ニ公關係ヲ恢復シ其ノ外交官及領事官ハ相互ノ領域内ニ於
テ國際法ノ一般原則ニ依リ確定セル待遇ヲ享有スヘシ但シ特別ノ協定ヲ締結
スルトキハ此ノ限ニ在ラス

第一款

一 領土條項

第二條

黒海ヨリ多島海ニ至ル迄ノ土耳其國ノ國境ハ左ノ如ク之ヲ決定ス(附屬地圖第一號參照)

一 勃爾牙利國トノ國境

「レツヴァヤ」河ノ河口ヨリ「マリツァ」河ノ土耳其國、勃爾牙利國及希臘國ノ三國國境ノ交會點ニ至ル間ニ於テハ

現ニ劃定セラレタル勃爾牙利國ノ南方ノ國境

二 希臘國トノ國境

前記交會點ヨリ「アルダ」河及「マリツァ」河ノ會流點ニ至ル間ニ於テハ

「マリツァ」河ノ水流

右地點ヨリ「アルダ」河ノ上流ニ向ヒ「ナレツキヨイ」村ノ隣接地ニ於テ實査ノ上決定セラルヘキ同河川ノ一地點ニ至ル間ニ於テハ

「アルダ」河ノ水流

右地點ヨリ東南ノ方向ニ向ヒ「ボスナキヨイ」ヨリ下流一キロメートルノ距

本圖ハ略圖第一號

ヲ以テ代フル

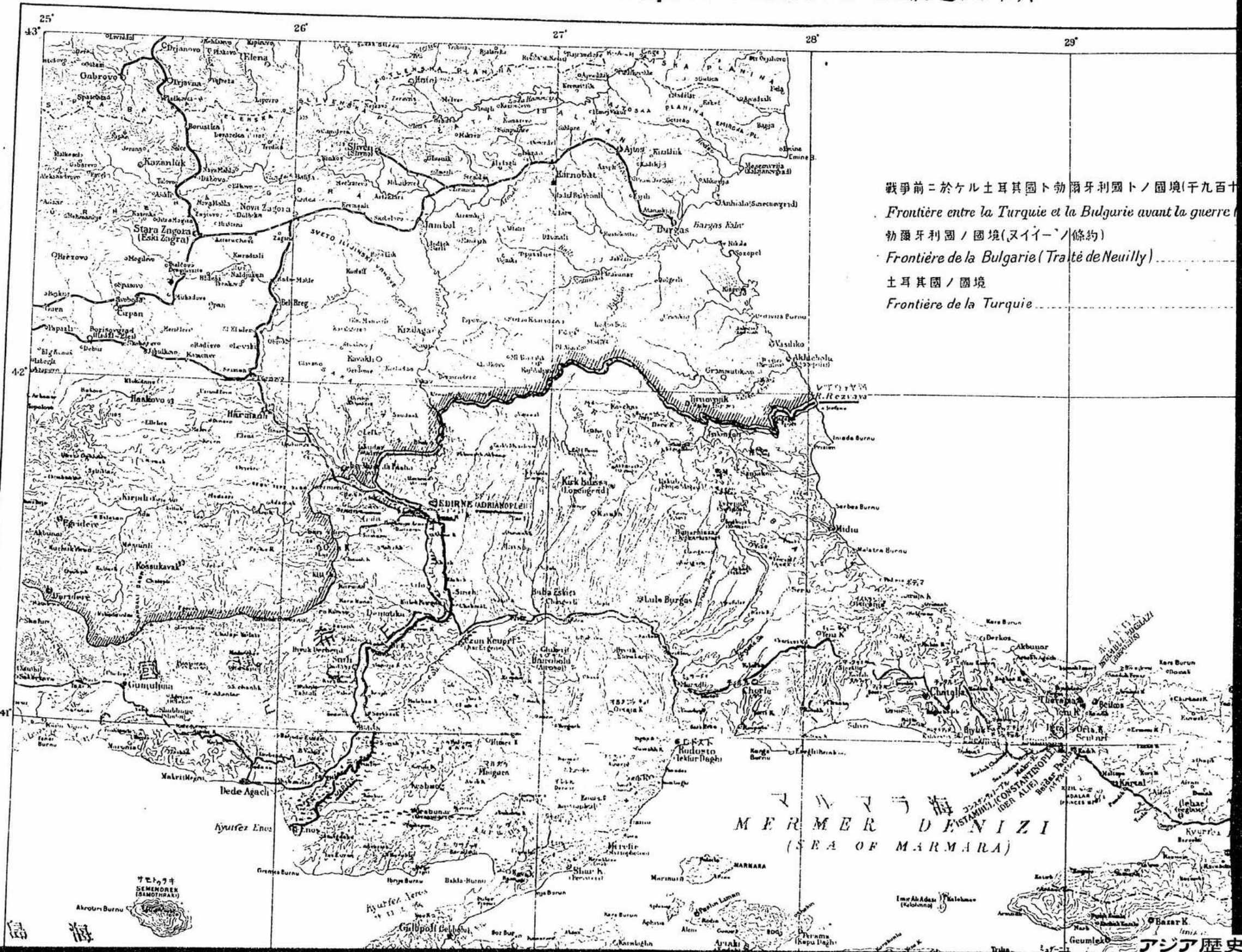
CARTE N°1 地圖第一號

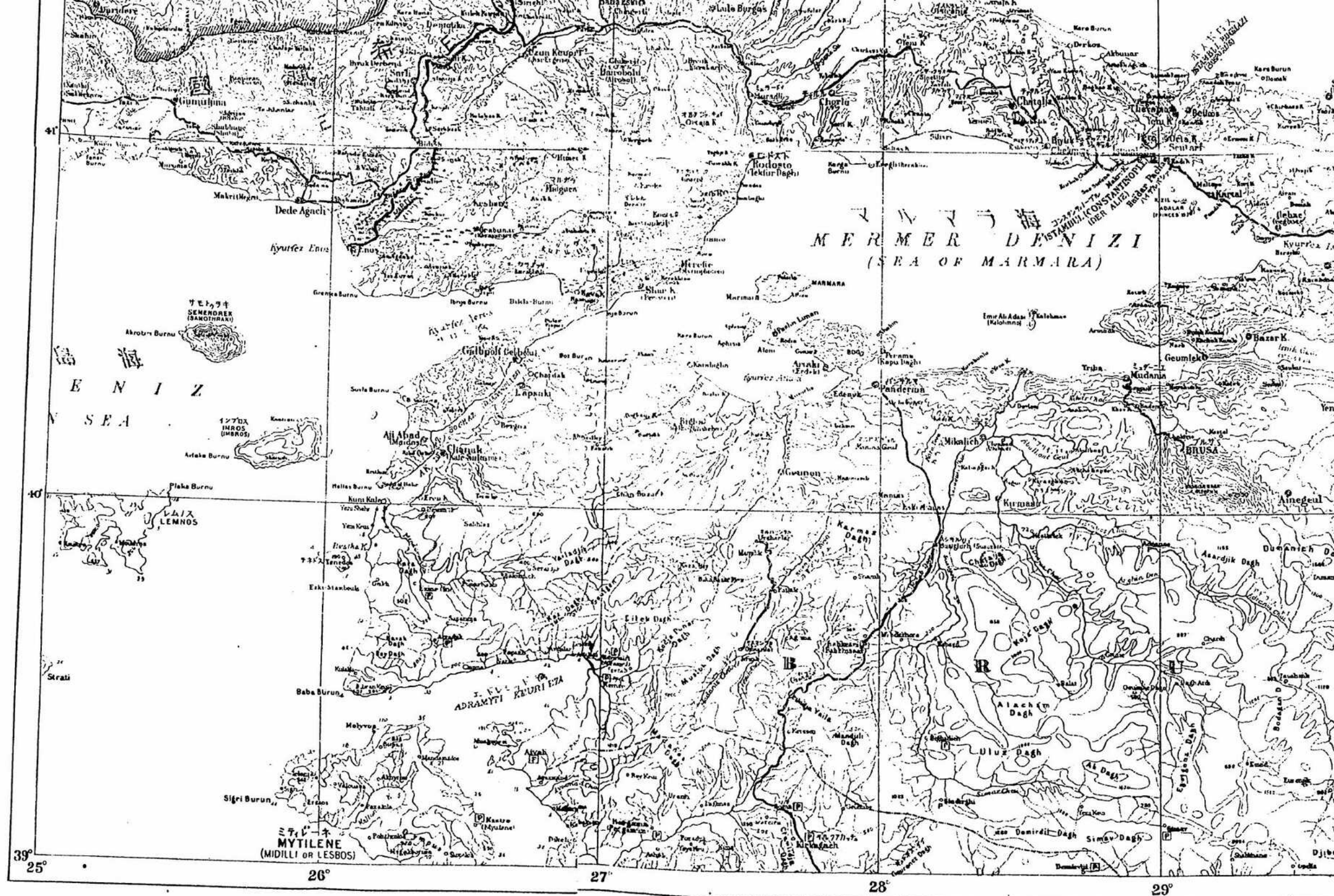
TURQUIE D'EUROPE 歐羅巴土耳其



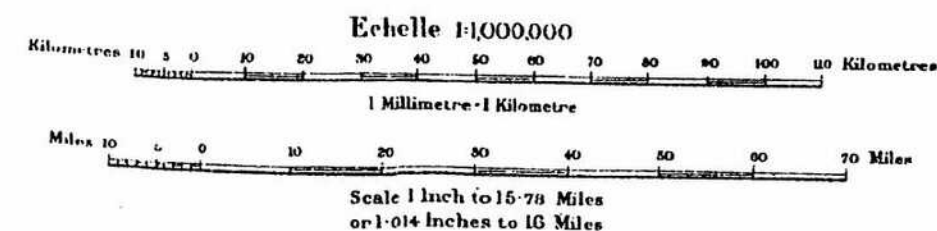
CARTE N°1 地圖第一號

TURQUIE D'EUROPE 歐羅巴土耳其





版製部星海地陸



「ボスナ・キヨイ」村ヲ土耳其國ニ屬セシムルコトトナル略眞直ノ線「チヨレンジ」
キヨイ村ハ第五條ニ規定スル委員會ニ於テ同地住民ノ多數ヲ希臘國民又
ハ土耳其國民ナリト認ムル所ニ從ヒ之ヲ希臘國又ハ土耳其國ニ屬セシ
ムヘシ但シ千九百二十二年十月十一日後同村ニ移住シタル住民ハ之ヲ
該計算ニ加ヘサルモノトス
右地點ヨリ多島海ニ至ル間ニ於テハ
「マリツア」河ノ水流

第三條

地中海ヨリ波斯國ノ國境ニ至ル迄ノ土耳其國ノ國境ハ左ノ如ク之ヲ決定ス
一「シリヤ」トノ國境

千九百二十一年十月二十日ノ佛蘭西國及土耳其國間ノ協定第八條ニ規定
セラレタル國境

二「イラーク」トノ國境

土耳其國ト「イラーク」トノ間ノ國境ハ九月ノ期間内ニ土耳其國ト英帝國ト
ノ間ニ於テ友誼的ニ之ヲ決定スヘシ
右期間内ニ兩國政府間ニ協定成立セサルトキハ右ニ關スル爭議ヲ國際聯

盟理事會ニ提出スヘシ

土耳其國及英帝國ノ政府ハ國境ノ問題カ決定スルニ至ル迄ハ該決定ニ依リ其ノ歸屬ヲ決スヘキ地域ノ現狀ニ何等カノ變更ヲ生スヘキ軍事的又ハ其ノ他ノ如何ナル行動ヲモ執ラサルヘキコトヲ相互ニ約定ス

第四條

本條約ニ掲クル國境ハ本條約附屬百萬分ノ一ノ地圖面ニ之ヲ表示ス本文ト地圖トノ間ニ相違アル場合ニハ本文ニ據ルヘキモノトス

第五條

境界委員會ハ第二條ニ記載セル國境ヲ實査劃定スヘシ該委員會ハ希臘國及土耳其國各一名ノ割合ヲ以テスル右兩國ノ代表者並右代表者カ第三國國民中ヨリ選任スル委員長一名ヲ以テ之ヲ組織ス

該委員會ハ一切ノ場合ニ於テ行政境界及地方的ノ經濟上ノ利害關係ヲ出來得ル限り參酌シ成ルヘク本條約ノ定ムル所ニ從フコトニ力ムヘシ

該委員會ノ決議ハ表決ノ過半數ニ依リテ之ヲ決シ且該決議ハ關係國ヲ拘束スヘシ

境界委員會ノ經費ハ關係國ニ於テ均等ニ之ヲ負擔スヘシ

定中ニ使用スル「水流」又ハ「水路」ナル語ハ一方航行不能ナル河川ニ在リテハ水流又ハ其ノ本流ノ中央線、他方航行可能ナル河川ニ在リテハ主要航行水路ノ中央線ヲ謂フモノトス但シ將來水流若ハ水路ニ移動生スルコトアル場合ニ於テハ右ノ如ク定義セル水流若ハ水路ニ從ヒ國境線ヲ定ムヘキカ又ハ本條約實施當時ニ於ケル右ノ水流若ハ水路ノ位置ニ依リ國境線ヲ確定的ニ定ムヘキカハ境界委員會ニ於テ之ヲ決定スヘシ

本條約ニ反對ノ規定ナキ限り沿海國境ハ海岸ヨリ三哩以内ニ位スル島嶼ヲ包含スルモノトス

第七條

關係國ハ境界委員會ニ對シ其ノ事業ニ必要ナル一切ノ書類就中現國境又ハ舊國境ノ劃定ニ關スル調書ノ認證謄本、一切ノ現存大縮尺地圖、測地材料未公表ノ完成測量圖及國境水流ノ移動ニ關スル參考資料ヲ提供スヘキコトヲ約ス土耳其國官憲ノ所持ニ係ル地圖、測地材料及未公表ノ測量圖ハ本條約實施後成ルヘク速ニ「コンスタンティノープル」ニ於テ委員會ノ委員長ニ之ヲ引渡スコトヲ要ス

右關係國ハ又委員會ニ一切ノ書類就中圖面、土地臺帳及土地帳簿ヲ交付シ且委

員會ノ請求アルトキハ財産及經濟事情ニ關スル一切ノ參考資料並其ノ他ノ必要ナル情報ヲ委員會ニ提供スヘキ旨ヲ地方官憲ニ命スルコトヲ約ス

第八條

關係國ハ境界委員會ノ任務遂行上必要ナル運送、宿舍、勞力、材料、道標、境界標ニ關スル一切ノ事項ニ付直接ニ又ハ地方官憲ヲ經由シテ該委員會ヲ援助スルコトヲ約ス

特ニ土耳其國政府ハ必要アルトキハ境界委員會ノ仕事ノ遂行ヲ援助スル爲適當ナル專門家ヲ提供スルコトヲ約ス

第九條

關係國ハ委員會ノ建設ニ係ル三角點、視標、標識、道標又ハ國境標ヲ尊重セシムヘキコトヲ約ス

第十條

國境標ハ互ニ望見シ得ル距離ニ之ヲ建設スヘシ右國境標ニハ番號ヲ附シ其ノ位置及番號ハ製圖書類ニ之ヲ記載スヘシ

第十一條

境界劃定ノ確定調査、附屬ノ地圖及書類ハ原本三通ヲ作成シ内二通ハ之ヲ接境

第十二條

「インブロス」、「デネドス」及「ラベン」ノ諸島以外ノ東部地中海ノ諸島殊ニ「レムノス」、「サモトウラキ」、「ミティレーネ」、「シオ」、「サモス」及「ニカリヤ」ノ諸島ニ對スル希臘國ノ主權ニ關シ千九百十三年五月三十日(十七日)ノ倫敦條約ノ第五條及千九百十三年十一月十四日(一日)ノアテーン條約ノ第十五條ノ實施ノ爲倫敦會議ニ於テ千九百十四年二月十三日ニ爲シタル決議ニシテ千九百十四年二月十三日希臘國政府ニ通告セラレタルモノハ伊太利國ノ主權ノ下ニ置カレ且本條約ノ第十五條ニ規定セラレタル諸島ニ關スル本條約ノ規定ノ留保ノ下ニ之ヲ確認ス本條約ニ反對ノ規定ナキ限り亞細亞海岸ヨリ三哩以内ノ島嶼ハ依然土耳其國ノ主權ノ下ニ置カルルモノトス

第十三條

平和ノ維持ヲ確保スルカ爲希臘國政府ハ「ミティレーネ」、「シオ」、「サモス」及「ニカリヤ」ノ諸島ニ於テ左ノ措置ヲ遵守スヘキコトヲ約ス

一 前記諸島ニ於テハ如何ナル海軍根據地又ハ如何ナル要塞ヲモ建設セサルヘシ

二 希臘國軍用航空機ニ對シ「アナトリ」海岸ノ領域ヲ航空スルコトハ禁セ

ラル

土耳其國政府モ亦其ノ軍用航空機ニ對シ前記諸島ヲ航空スルコトヲ禁スヘシ

三 前記諸島ニ於ケル希臘國陸軍兵力ハ陸軍兵役ノ爲ニ召集セラレ其ノ地ニ於テ教育シ得ヘキ正規兵員並希臘國領域全部ニ互リ現存スル憲兵及警察官ノ定員ニ比例スル憲兵及警察官ノ定員ヲ限度トスヘシ

第十四條

「インブロス」及「テネドス」兩島ハ依然土耳其國ノ主權ノ下ニ存シ地方的分子ヲ以テ組織セラレ且同教信徒ニ非サル地方住民ニ對シ地方行政並身體及財産ノ保護ニ關シ一切ノ保障ヲ與フヘキ特別行政組織ヲ享有スヘシ右兩島ニ於ケル秩序ノ維持ハ前記地方行政廳ニ依リテ地方住民中ヨリ募集セラレ且該行政廳ノ指揮ノ下ニ置カルル警察官ニ依リ保障セラルヘシ希臘國及土耳其國ノ住民ノ交換ニ關シ希臘國及土耳其國間ニ締結セラレ又ハ締結セラルヘキ諸協定ハ「インブロス」及「テネドス」兩島ノ住民ニ對シテハ之ヲ適用セス

第十五條

本國ハ略圖第二號
ヲ以テ代フルコト

「カッソ」、「ビスコピス」、「ティロス」、「ミシロス」、「ニシロス」、「カリムノス」、「レロス」、「バトモス」、「リブソス」、「リブソ」、「シミ」及「コス」ノ諸島及右ニ附屬スル島嶼並「カステロリッツ」島ニ對スル其ノ一切ノ權利及權原ヲ伊太利國ノ利益ノ爲ニ拋棄ス
(附屬地圖第二號參照)

第十六條

土耳其國ハ本條約ニ規定スル國境ノ外ニ位スル地域ニ對シ又ハ之ニ關シテ有
スル一切ノ權利及權原並本條約ニ依リ土耳其國ノ主權ヲ認メラレタル諸島以
外ノ諸島ニ對シテ有スル一切ノ權利及權原ハ其ノ性質ノ如何ヲ問ハズ之ヲ拋
棄スヘキコトヲ聲明ス此等諸地域及諸島ノ歸屬ハ關係國ニ依リ既ニ解決セラ
レ又ハ將來解決セララルヘキモノトス
本條ノ規定ハ各自國ノ隣接關係ニ基キ土耳其國ト其ノ隣接國トノ間ニ既ニ成
立シ又ハ將來成立スヘキ特別協定ヲ害スルコトナキモノトス

第十七條

土耳其國ノ埃及國及「スーダン」ニ對スル一切ノ權利及權原ノ拋棄ハ千九百十四
年十一月五日ヨリ效力ヲ生スヘシ

第十八條

土耳其國ハ埃及國ノ貢納ヲ擔保トスル土耳其國公債即チ千八百五十五年、千八百九十一年及千八百九十四年ノ公債ニ關スル一切ノ約束及義務ヲ免除セラルヘシ右三種ノ公債ニ對スル義務履行ノ爲埃及國ニ於テ爲シタル年賦支拂ハ現在ニ於テハ埃及國公債ヨリ生スル義務履行ノ一部ヲ構成スルモノニシテ埃及國ハ土耳其國公債ニ關シテ他ノ一切ノ義務ヲ免除セラルルモノトス

第十九條

埃及國ノ承認ニ依リテ生スル問題ハ關係國間ニ於テ決定セラルヘキ條件ノ下ニ將來締結セラルヘキ合意ニ依リテ之ヲ處理スヘク本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離セル地域ニ關スル本條約ノ規定ハ埃及國ニハ之ヲ適用セス

第二十條

土耳其國ハ千九百十四年十一月五日英國政府ノ布告シタル「キプロス」島ノ併合ヲ承認スルコトヲ聲明ス

第二十一條

千九百十四年十一月五日「キプロス」島ニ居住シタル土耳其國民ハ地方法律ノ條件ニ依リ英國國籍ヲ取得シ且其ノ結果土耳其國籍ヲ喪失スヘシ尤モ右土耳其國民ハ本條約實施ノ日ヨリ二年ノ期間内ニ於テ土耳其國籍ヲ選擇スル

本條約實施ノ日「キプロス」島ニ居住スル土耳其國民ニシテ同日地方法律ノ條件ニ依リ爲シタル請求ニ基キ英國國籍ヲ取得スヘキ者又ハ同國國籍取得ノ手續中ニ在ル者ハ之カ爲均シク土耳其國籍ヲ喪失スヘシ

「キプロス」島政廳ハ土耳其國政府ノ同意ヲ得シテ土耳其國籍以外ノ國籍ヲ取得シタル者ニ對シ英國國籍ヲ拒絕スルノ權能ヲ有スヘキモノトス

第二十二條

土耳其國ハ第二十七條ノ一般規定ヲ害スルコトナク千九百十二年十月十八日ノ「ローザンヌ」條約及其ノ關係文書ニ基キ同國カ「リビ」ニ於テ享有シタル一切ノ權利及特權其ノ性質ノ如何ヲ問ハスノ確定的拋棄ヲ承認スヘキコトヲ聲明ス

二 特別規定

第二十三條

締約國ハ本日附テ以テ締結シタル海峽制度ニ關スル特別條約ニ規定シタルカ如キ「ダルダネル」海峽「マルマラ」海及「ボスボロス」ニ於ケル平時及戰時ノ海路又ハ空中ノ通過及航行ノ自由ノ原則ヲ承認シ且聲明スルコトヲ協定ス該條約ハ本

條約締約國ニ關スル限り本條約中ニ規定セラレタルト同一ノ效力及價值ヲ有スヘキモノトス

一六

第二十四條

本條約第二條ニ規定スル國境ノ制度ニ關シ本日附テ以テ締結セラレタル特別條約ハ本條約締約國ニ關スル限り本條約中ニ規定セラレタルト同一ノ效力及價值ヲ有スヘキモノトス

第二十五條

土耳其國ハ同國ト共ニ戰ヒタル諸國ト他ノ締約國トノ間ニ締結セラレタル平和條約及追加條約ノ完全ナル效力ヲ承認シ舊獨逸帝國、奧地利國、洪牙利國及勃爾牙利國ノ領域ニ關シテ既ニ執ラレ又ハ將來執ラルヘキ措置ニ同意シ且右ニ依リ決定セラレタル國境ヲ有スル新興國ヲ承認スルコトヲ約ス

第二十六條

土耳其國ハ第二十五條ニ掲クル條約又ハ一切ノ追加條約ニ依リ既ニ決定セラレ又ハ將來決定セララルヘキ獨逸國、奧地利國、勃爾牙利國、希臘國、洪牙利國、波蘭國、羅馬尼亞國、セルブ、クロアチア、スロヴェニア國及「チェッコ」スロヴァキア國ノ國境ヲ承認シ且同意スルコトヲ茲ニ聲明ス

又ハ保護權ノ下ニ置カレタル地域ノ國民及土耳其國ヨリ分離セル領域ノ國民ニ對シ動機ノ如何ヲ問ハス政治上、立法上又ハ行政上ノ事項ニ關シ權力又ハ法權ヲ行使スルコトヲ得サルヘシ

同教宗務當局ノ宗教上ノ特權ハ毀損セララルコトナキモノトス

第二十八條

締約國ハ各自國ニ關スル限り土耳其國ニ於ケル一切ノ點ニ關スル治外法權ノ完全ナル撤廢ヲ受諾スヘキコトヲ聲明ス

第二十九條

「モロッコ」人タル佛蘭西國民及「チュニス」人ハ一切ノ事項ニ關シ土耳其國ニ於テ其ノ他ノ佛蘭西國民ト同一ノ制度ニ從フヘシ

「リビ」國民ハ一切ノ事項ニ關シ土耳其國ニ於テ其ノ他ノ伊太利國民ト同一ノ制度ニ從フヘシ

本條ノ規定ハ土耳其國ニ居住スル「チュニス」國、「リビ」及「モロッコ」國出身者ノ國籍ニ影響スルコトナシ

同様ニ土耳其國民ハ第一項及第二項ノ規定ノ利益ヲ享有スル者ヲ其ノ住民トスル地方ニ於テ夫々佛蘭西國及伊太利國ニ於ケルト同一ノ制度ノ利益ヲ享有

一七

スヘシ

第二項ノ規定ノ利益ヲ享有スル者ヲ其ノ住民トスル地方ヨリ來リ又ハ此等諸國ヲ仕向地トスル商品カ土耳其國ニ於テ從フヘキ制度及同様ニ土耳其國ヨリ來リ又ハ同國ヲ仕向地トスル商品カ前記諸地方ニ於テ從フヘキ制度ハ佛蘭西國政府及土耳其國政府間ノ協定ニ依リテ之ヲ決定スヘシ

國 籍

第三十條

本條約ノ規定ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域ニ定住スル土耳其國民ハ地方法制ノ條件ニ從ヒ當然ニ右地域讓受國ノ國民ト爲ルヘシ

第三十一條

第三十條ニ依リ土耳其國ノ國籍ヲ喪失シ當然ニ新國籍ヲ取得スル十八歳以上ノ者ハ本條約實施ノ日ヨリ二年ノ期間内ニ土耳其國ノ國籍ヲ選擇スルノ權利ヲ有スヘシ

第三十二條

本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域ニ定住スル十八歳以上ノ者ニシテ右地域住民ノ多數ト民族ヲ異ニスル者ハ本條約實施ノ日ヨリ二年ノ期間内ニ於テ選擇權行使者ト同一民族ニ屬スル者カ住民ノ多數ヲ占ムル國ノ中何レカ一國ノ國籍ヲ選擇スルコトヲ得ヘシ但シ該國ノ同意アルコトヲ要ス

第三十三條

第三十一條及第三十二條ノ規定ニ從ヒ選擇權ヲ行使シタル者ハ爾後十二月以

内ニ其ノ選擇シタル國ニ其ノ住所ヲ移スコトヲ要ス
右ノ者ハ其ノ國籍選擇ノ以前ニ住所ヲ有シタル他ノ國ノ領域内ニ於テ所有ス
ル不動産ヲ保有スルコトヲ得
各種ノ動産ハ之ヲ携帶スルコトヲ得ヘク之カ爲其ノ出入ニ付税金又ハ料金ヲ
課セラルルコトナカルヘシ

第三十四條

本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域ノ出生者ニシテ本條約實施ノ當時外國ニ定住スル十八歳以上ノ土耳其國民ハ右地域住民ノ多數ト同一民族ニ屬シ且右地域ニ於テ權力ヲ行使スル政府ノ同意アルトキハ其ノ出生^身地域ノ屬スル國ノ國籍ヲ選擇スルコトヲ得ヘシ但シ土耳其國ヨリ分離シタル地域ニ於テ權力ヲ行使スル政府ト右ノ者ノ定住スル國ノ政府トノ間ニ必要ナルコトアルヘキ協定ヲ妨クルモノニ非ス右選擇權ハ本條約實施ノ日ヨリ二年ノ期間内ニ之ヲ行使スルコトヲ要ス

第三十五條

締約國ハ本條約ニ依リ、獨逸國、奧地利國、勃爾牙利國若ハ洪牙利國ト締結セラルタル平和諸條約ニ依リ又ハ土耳其國以外ノ右締約國ト若ハ其ノ或一國ト露西ヤ國ト他國籍ノ取得者ト對シテ行使スル對等ノ權利ヲ加入セザルコトヲ約ス

第三十六條

本款規定ノ適用アル一切ノ場合ニ付妻ハ其ノ夫ノ身分ニ、十八歳未滿ノ子ハ其ノ父母ノ身分ニ從フヘシ

第三款

少數民族ノ保護

第三十七條

土耳其國ハ第三十八條乃至第四十四條ニ掲クル規定ヲ根本法トシテ承認シ如何ナル法令、規則又ハ處分行爲モ右規定ニ牴觸又ハ背馳スルコトナカルヘク且如何ナル法令、規則又ハ處分行爲モ右規定ノ效力ヲ左右スルコトナカルヘキコトヲ約ス

第三十八條

土耳其國政府ハ出生、國籍、言語、種族又ハ宗教ノ如何ヲ問ハス土耳其國內ノ一切ノ住民ニ對シ其ノ生命及自由ニ付充分且完全ナル保護ヲ與フルコトヲ約ス
土耳其國內ノ一切ノ住民ハ信仰、宗教又ハ信條ニシテ其ノ實行カ公ノ秩序及善良ノ風俗ニ反セサルモノニ限り公タルト私タルトヲ問ハス自由ニ之ヲ行フコトヲ得ヘシ

非同教信徒少數民族ハ完全ニ往來及移住ノ自由ヲ享有スヘシ但シ土耳其國政府カ國防ノ爲又ハ公ノ秩序ノ維持ノ爲其ノ領土ノ全部又ハ一部ニ於テ一切ノ非同教信徒少數民族ニ屬スル土耳其國民ハ同教信徒ト同一ノ公權及私權ヲ享有スヘシ

土耳其國內ノ一切ノ住民ハ宗教ノ如何ヲ問ハス法律ノ前ニ平等タルヘシ
宗教、信條又ハ歸依ノ相異ハ土耳其國民ノ公權及私權ノ享有特ニ公職及公務ニ參與シ若ハ榮典ヲ享ケ又ハ種種ノ職業及產業ニ從事スルコトヲ妨クルコトナシ

土耳其國民ハ私交、商取引、宗教、新聞雜誌其ノ他各種ノ出版物又ハ公ノ集會ニ於テ如何ナル言語ヲ使用スルモ其ノ用語ノ自由ニ付テハ何等ノ制限ヲ加ヘラルルコトナシ

公用語ノ存スル場合ト雖土耳其語ニ非サル言語ヲ用キル土耳其國民ハ法廷ニ於テ口頭ヲ以テ其ノ言語ヲ使用スルニ付相當ノ便宜ヲ供與セラルヘシ

第四十條

非同教信徒少數民族ニ屬スル土耳其國民ハ法律上及事實上他ノ土耳其國民ト同一ノ待遇及保障ヲ享ケヘク殊ニ其ノ費用ヲ以テ慈善的、宗教的又ハ社會的ノ施設並學校及其ノ他ノ教育設備ヲ開設、經營及管理シ且右ノ施設及設備ニ於テ自由ニ其ノ言語ヲ用キ及其ノ宗教上ノ勤行ヲ爲スニ付均等ノ權利ヲ有スヘシ

第四十一條

公ノ教育制度ニ關シ土耳其國政府ハ非同教信徒ノ多數居住スル都市及地方ニ於ケル小學校ニ於テ右土耳其國民ノ兒童ヲ其ノ言語ヲ以テ教育スルコトヲ保障スル爲相當ノ便宜ヲ供與スヘシ但シ土耳其國政府カ右小學校ニ於テ土耳其語ヲ必須科目ト爲スコトヲ妨ケス

非同教信徒少數民族ニ屬スル土耳其國民ノ多數居住スル都市及地方ニ於テ右少數民族ハ國地方團體其ノ他ノ豫算ニ依リ公共基金中ヨリ教育宗教又ハ慈善ノ目的ノ爲支出セラルルコトアルヘキ金額ノ支給又ハ割當ヲ受クルニ付平衡ナル配分ヲ保障セラルヘシ

第四十二條

土耳其國政府ハ非同教信徒少數民族ニ對シ其ノ親族法又ハ身分法ノ關係スル限り右少數民族ノ慣習ニ從ヒ此等ノ問題ヲ解決スルニ足ル措置ヲ執ルコトヲ約ス

右措置ハ土耳其國政府及各關係少數民族ノ同數ノ代表者ヲ以テ組織スル特別委員會ニ於テ之ヲ審議スヘシ意見ノ一致ヲ見サル場合ニハ土耳其國政府及國

土耳其國政府ハ右少數民族ノ教會猶太教寺院墓地其ノ他ノ宗教的設備ニ對シ一切ノ保護ヲ與フルコトヲ約ス土耳其國內ニ現存スル右少數民族ノ喜捨財團並宗教的及慈善的ノ設備ニ對シテハ一切ノ便宜及許可ヲ與フヘク且土耳其國政府ハ新ナル宗教的及慈善的設備ノ開設ニ對シ同種ノ他ノ私的設備ニ供與セラルル必要ナル便宜ヲ供與スルコトヲ拒マサルヘシ

第四十三條

非同教信徒少數民族ニ屬スル土耳其國民ハ其ノ信仰又ハ宗教的儀式ニ違反スル行爲ヲ爲スコトヲ強制セラルルコトナカルヘク且其ノ每週ノ安息日ニ於テ法廷ニ出頭シ又ハ法律上ノ行爲ヲ爲スコトヲ拒絕スルモ何等能力ヲ喪失セシメラルルコトナカルヘシ

尤モ本規定ハ公ノ秩序ヲ維持スル爲他ノ一切ノ土耳其國民ニ課スル義務ヲ前記土耳其國民ニ對シ免除スルコトナカルヘシ

第四十四條

土耳其國ハ本款前諸條カ土耳其國ノ非同教信徒タル國民ニ關スル限り右規定ハ國際的利害關係ノ義務ヲ設定スルモノニシテ國際聯盟ノ保障ノ下ニ置カルヘキコトヲ約ス右規定ハ國際聯盟理事會ノ過半数ノ同意ヲ得ルニ非サレハ之

ヲ變更スルコトヲ得ス英帝國佛蘭西國伊太利國及日本國ハ國際聯盟理事會カ過半數ヲ以テ適法ニ同意ヲ與ヘタル右諸條ノ變更ニ對シ同意ヲ拒マサルコトヲ茲ニ約ス

土耳其國ハ前記義務中何レカノ一ノ違反又ハ違反ノ虞アルコトヲ國際聯盟理事會ノ一員タル國カ之ヲ聯盟理事會ニ注意スルノ權利ヲ有スルコト及聯盟理事會カ事宜ニ應シ適當ニシテ有效ナリト認ムル措置ヲ執リ且指示ヲ與ヘ得ヘキコトヲ約ス

土耳其國政府ト署名國又ハ國際聯盟理事會ノ一員タル其ノ他ノ國トノ間ニ於テ右諸條ニ關スル法律上又ハ事實上ノ問題ニ付意見ノ一致ヲ見サルトキハ土耳其國ハ之ヲ以テ國際聯盟規約第十四條ニ定ムル國際的性質ヲ有スル紛爭ト看做スヘキコトヲ約ス土耳其國政府ハ對手國ノ要求アルニ於テハ此ノ種ノ紛爭ヲ常設國際司法裁判所ニ付託スヘキコトヲ約ス常設國際司法裁判所ノ判決ハ終審トシ且右規約第十三條ニ據ル判決ト同一ノ效力ヲ有ス

第四十五條

本款ノ規定ニ依リ土耳其國ニ於ケル非同教信徒少數民族ニ對シ認メラレタル權利ハ均シク希臘國ニ依リ同國領域内ニ於ケル同教信徒少數民族ニ對シテ認

第二編

財政條項

第一款

土耳其國公債

第四十六條

本款附屬表所定ノ土耳其國公債ハ土耳其國千九百十二年乃至千九百十三年ノ「バルカン」戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ヲ取得シタル國本條約第十二條及第十五條ニ掲クル諸島及本條末項ニ掲クル地域ヲ歸屬セシメラレタル國竝本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル亞細亞地域ニ於ケル新興國間ニ於テ本款ノ定ムル條件ニ從ヒ配分セラルヘシ右ノ外前記諸國ハ第五十三條所定ノ日ヨリ土耳其國公債ノ義務履行ニ關スル毎年ノ負擔額ヲ本款ニ掲クル條件ニ從ヒ分擔スルコトヲ要ス

第五十三條所定ノ期日以後土耳其國ハ他國ノ負擔ニ屬スル分擔額ニ付何等ノ責任ヲ負フコトナカルヘシ

千九百十四年八月一日ニ於テ土耳其國主權ノ下ニ在リタル「トラス」ノ地域ニ

シテ本條約第二條ニ依リ定メラレタル土耳其國ノ境界ノ外ニ在ルモノハ土耳其國公債ノ分配ニ關シテハ本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ト看做サルヘシ

第四十七條

土耳其國公債管理委員會ハ本條約實施後三月ノ期間内ニ第五十條及第五十一條ノ定ムル基礎ニ依リ本款附屬表(イ)ノ部ニ掲クル公債ニ屬シ且各關係國ノ負擔スヘキ年賦金ノ總額ヲ定メ之ヲ右關係諸國ニ通告スルコトヲ要ス
右關係諸國ハ右ニ關スル土耳其國公債管理委員會ノ事務ニ從事セシムル爲其ノ代表者ヲ「コンスタンティノープル」ニ派遣スルコトヲ得

公債管理委員會ハ千九百十九年十一月二十七日ノ勃爾牙利國トノ平和條約第百三十四條ニ規定スル職務ヲ遂行スヘシ

本條ニ定ムル原則ノ適用ニ關シ關係諸國間ニ生スルコトアルヘキ一切ノ爭議ハ第一項ニ掲クル通告後遅クモ一月内ニ之ヲ國際聯盟理事會ノ任命スヘキ一名ノ仲裁人ニ付託スヘシ該仲裁人ハ最長期間三月内ニ右ノ爭議ヲ裁決スルコトヲ要ス仲裁人ノ報酬ハ國際聯盟理事會之ヲ決定シ仲裁裁判ニ要シタル他ノ費用ト共ニ之ヲ關係國ニ負擔セシム仲裁人ノ裁決ハ終審トス仲裁人ニ對スル付

本款附屬表(イ)ノ部ニ定メラレタル土耳其國公債ノ配分ヲ受ケタル諸國中土耳其國以外ノ國ハ第四十七條所定ノ毎年ノ負擔額中各自國ノ負擔ニ屬スル部分ニ關シ同條ノ規定ニ依リ通告アリタル日ヨリ三月ノ期間内ニ右負擔部分ノ支拂ヲ確保スルニ充分ナル擔保ヲ公債管理委員會ニ提供スルコトヲ要ス右ノ擔保カ前記期間内ニ提供セラレサルトキ又ハ提供セラレタル擔保ノ適否ニ付意見ノ相違アルトキハ本條約ノ署名國政府ハ之ヲ國際聯盟理事會ニ訴フルコトヲ得

國際聯盟理事會ハ擔保トシテ提供セラレタル收入ノ徵收ヲ公債ノ配分ヲ受ケタル諸國中土耳其國以外ノ國ニ存スル國際財政機關ニ委任スルコトヲ得國際聯盟理事會ノ裁決ハ終審トス

第四十九條

第四十七條ノ規定ニ依リ各關係國ノ負擔ニ屬スル年賦金總額ノ確定セラレタル日ヨリ一月ノ期間内ニ本款附屬表(イ)ノ部ニ掲クル土耳其國公債ノ元本額面金額ノ分配方法ヲ決定スル爲バリニ於テ委員會ヲ開催スヘシ右分配ハ年賦金分配ノ爲採用セラレタル割合ニ依リ且借款ニ關スル契約ノ約款及本款ノ規定ヲ參酌シテ之ヲ行フコトヲ要ス

第一項ニ掲クル委員會ハ土耳其國政府ノ代表者一名、土耳其國公債管理委員會代表者一名、整理公債及土耳其國富籤公債以外ノ公債ノ代表者一名並各關係國ノ任命スルコトヲ得ヘキ代表者ヲ以テ之ヲ組織ス委員會ニ於テ協議調ハサル一切ノ問題ハ第四十七條第四項ニ掲クル仲裁人ニ之ヲ付託スヘシ

土耳其國カ自國ノ負擔ニ屬スル部分ニ對シ新證券ヲ發行スルコトニ決定シタルトキハ土耳其國政府ノ代表者、土耳其國公債管理委員會ノ代表者並土耳其國ノ整理公債及富籤公債以外ノ公債ノ代表者ヨリ成ル委員會ハ先ツ土耳其國ニ關スルモノニ限り公債元本金ノ配分ヲ行フヘシ右ノ新證券ハ之ヲ前項ニ掲クル委員會ニ引渡スヘシ該委員會ハ舊公債所持人ニ對スル土耳其國債務ノ免除及土耳其國公債ノ一部ヲ負擔スル他國ニ對スル右所持人ノ權利ヲ確認スルコトヲ條件トシテ右新證券ヲ右所持人ニ交付スルコトヲ保障スヘシ各國ノ土耳其國公債分擔額ニ付發行セラルヘキ證券ハ締約國ノ領域内ニ於テハ其ノ發行ニ因ル一切ノ印紙稅其ノ他ノ課金ヲ免除セラルヘシ

各關係國ノ負擔ニ屬スル年賦金ノ支拂ハ元本額面額ノ配分ニ關スル本條諸規定ノ爲延期セラルルコトナカルヘシ

第五十條

一 千九百一十二年十月十七日前ノ諸公債及之ニ關スル負擔額ハ千九百一十二年乃至千九百一十三年ノ「バルカン」戰爭ノ結果存在セル土耳其帝國、右戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ヲ取得シタル「バルカン」諸國並本條約第十二條及第十五條ニ掲クル諸島ヲ歸屬セシメラレタル諸國間ニ配分スヘク右配分ニ付テハ「バルカン」戰爭ヲ終結セシメタル諸條約又ハ爾後ノ諸條約ノ實施以後ニ於テ生シタル領土上ノ變更ヲ參酌スヘシ

二 右第一次配分後ニ於テ土耳其帝國ノ負擔ニ屬スル公債ノ殘額及之ニ屬スル年賦金ノ殘額ハ千九百一十二年十月十七日ト千九百一十四年十一月一日トノ間ニ於テ土耳其帝國ノ契約シタル公債及之ニ屬スル年賦金ト合セ土耳其國、本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ヲ取得シタル亞細亞ノ諸新興國及本條約第四十六條末項ニ掲クル地域ヲ歸屬セシメラレタル國ノ間ニ之ヲ配分スヘシ

元本金ノ配分ハ各公債ニ付本條約ノ實施ノ日ニ於テ存スル元本金額ニ對シ之ヲ行フヘシ

第五十一條

第五十條ニ定ムル配分ノ結果土耳其國公債ノ毎年ノ負擔額中各關係國ニ屬ス

ル分擔額ハ左ノ通之ヲ定ム

一 第五十條第一號ニ掲クル配分ニ關シテハ先ツ第十二條及第十五條ニ掲クル諸島竝バルカン戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ノ全體ノ負擔スヘキ部分ヲ決定スヘシ右ノ負擔總額ト第五十條第一號ノ規定ニ依リ配分スヘキ年賦金ノ總額トノ割合ハ千九百十年乃至千九百十一年及千九百十一年乃至千九百十二年ノ兩會計年度間ニ於ケル前記ノ諸島及分離地域ノ總歲入ノ平均額ト土耳其帝國ノ總歲入ノ平均額千九百七年制定ノ關稅ノ附加稅ノ收入ヲ含ムトノ割合ト同一ナルコトヲ要ス

右ノ如ク決定セラレタル金額ハ前項ニ掲クル諸地方ヲ歸屬セシメラレタル諸國間ニ於テ之ヲ配分スヘシ右ノ如ク配分セラレタル各國ノ分擔ニ屬スル部分ト右諸國ノ配分總額トノ割合ハ千九百十年乃至千九百十一年及千九百十一年乃至千九百十二年ノ兩會計年度ニ於ケル前記ノ各國ニ歸屬セシメラレタル地域ノ歲入ノ平均額トバルカン戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シタル諸地域竝第十二條及第十五條ニ掲クル諸島ノ全體ノ總歲入ノ平均額トノ割合ト同一ナルコトヲ要ス稅關ノ收入ハ本項ニ掲クル歲入ニハ算入セサルヘシ

規定ニ依リ配分スヘキ年賦金ノ總額トノ割合ハ千九百十年乃至千九百十一年及千九百十一年乃至千九百十二年ノ兩會計年度ニ於ケル分離地域ノ歲入ノ平均額ト土耳其帝國總歲入ノ平均額千九百七年制定ノ關稅ノ附加稅ノ收入ヲ含ムヨリ第一號ニ掲クル諸地域及諸島ニ關スル負擔額ヲ控除シタルモノトノ割合ト同一ナルコトヲ要ス

第五十二條

本款附屬表(ロ)ノ部ニ掲クル立替金ハ左ノ條件ニ依リ土耳其國及第四十六條ニ掲クル他ノ諸國トノ間ニ配分セラルヘシ

一 千九百十二年十月十七日ニ於テ存在スル本附屬表ノ立替金ニ關シテハ本條約實施ノ日ニ於テ現存スル未償還ノ元本總額第五十三條第一項所定ノ期日以後支拂期限到來シタル利子及同期日以後爲サレタル償還額ハ第五十條第一號及第五十一條第一號ノ規定ニ依リ配分セラルヘシ

二 第一次ノ分配ノ結果土耳其帝國ノ負擔ニ屬スル額及千九百十二年十月十七日ト千九百十四年十一月一日トノ間ニ土耳其帝國ノ契約シタル本附屬表ノ立替金ニ關シテハ本條約實施ノ日ニ於テ現存スル未償還ノ元本總額千九百二十年三月一日以後支拂期限到來シタル利子及同期日以後爲サ

レタル償還額ハ第五十條第二號及第五十一條第二號ノ規定ニ依リ配分セラルヘシ

土耳其國公債管理委員會ハ本條約實施後三月ノ期間内ニ於テ各關係國ノ負擔ニ屬スル前記立替金ノ部分ノ總額ヲ定メ之ヲ右諸國ニ通知スルコトヲ要ス
土耳其國以外ノ國ノ負擔ニ屬スル金額ハ當該負擔國之ヲ公債管理委員會ニ拂込ミ該委員會ハ之ヲ償權者ニ支拂ヒ又ハ土耳其國カ右諸國ノ爲利子若ハ償還トシテ支拂ヒタル金額ニ達スル迄土耳其國政府ノ貸方ニ計上スヘシ
前項ニ掲クル拂込ハ本條約實施後五回ノ均等ナル年賦金支拂ノ方法ニ依リ爲サルヘシ土耳其帝國ノ償權者ニ辨濟セラルヘキ右支拂ノ部分ニハ立替契約ニ定ムル利子ヲ附スヘク土耳其國政府ニ拂込マルヘキ部分ニハ利子ヲ附セサルモノトス

第五十三條

本款附屬表(イ)ノ部ニ於テ定メラレタル土耳其國公債ノ年賦金ニシテ「バルカン」戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ヲ取得シタル諸國ノ負擔スヘキモノハ右諸國ニ前記地域ノ讓渡ヲ定ムル條約ノ實施ノ日ヨリ辨濟セラルヘキモノトス第十二條ニ掲クル諸島ニ關シテハ該年賦金ハ千九百十三年十一月十四

本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル亞細亞地域ニ於ケル諸新興國及第四十六條末項ニ掲クル地域ヲ歸屬セシメラレタル國ノ負擔ニ屬スル年賦金ハ千九百二十年三月一日ヨリ辨濟セラルヘキモノトス

第五十四條

本款附屬表(イ)ノ部ニ列舉スル千九百十一年、千九百十二年及千九百十三年ノ國庫證券ハ契約ニ依リ定ムル償還期日後十年ノ期間内ニ所定ノ利子ト共ニ之カ償還ヲ爲スヘキモノトス

第五十五條

第四十六條ニ掲クル諸國(土耳其國ヲ含ム)ハ本款附屬表(イ)ノ部ニ定メラレタル土耳其國公債ノ部分ニ屬スル年賦金額ニシテ右諸國ノ負擔ニ屬シ且第五十三條所定ノ期日以後辨濟スヘキモノニシテ未タ其ノ支拂ナキモノヲ土耳其國公債管理委員會ニ支拂フヘシ右支拂ハ本條約實施後無利息ニテ二十回ノ均等ナル年賦金支拂ノ方法ニ依リ爲サルヘシ
土耳其國以外ノ諸國カ公債管理委員會ニ支拂フヘキ年賦金額ハ右諸國ノ爲土耳其國ノ支拂ヒタル金額ニ達スル迄公債管理委員會ニ於テ之ヲ土耳其國カ負擔スヘキ未拂額ノ控除額トシテ計上スヘシ

第五十六條

土耳其國公債管理委員會ニハ獨逸人、埃地利人及洪牙利人タル公債所持人ノ代表者ヲ含マサルモノトス

第五十七條

締約國ノ領域内ニ於テハ土耳其國ノ公債及立替金ニ屬スル利札竝埃及國ノ貢納ヲ擔保トシタル千八百五十五年、千八百九十一年及千八百九十四年ノ土耳其國公債ノ呈示期間竝償還ニ當籤シタル前記公債證券ノ呈示期間ハ千九百十四年十月二十九日ヨリ本條約實施後三月ノ期間滿了ニ至ル迄停止シタルモノト看做ス

第一款附屬書

千九百十四年十一月一日前ノ土耳其國公債表

(イ)ノ部

公債	債契	約日	附利	子債還期限	發行銀行
「オスマニエ」	一八九〇年四月三〇日(一八日)	四	一九三一年	土耳其帝國銀行	
波斯煙草(「チュンベキ」)優先	一八九三年五月八日(四月二六日)	四	一九五四年	土耳其帝國銀行	
四千萬「法」(東方鐵道)	一八九四年三月一三日(一日)	四	一九五七年	獨逸銀行及同行系團體(國際銀行及佛蘭西ノ銀行ニヲ含ム)	
一八九六年五分利	一八九六年三月二二日(二月二九日)	五	一九四六年	土耳其帝國銀行	
一九〇二年關稅	一八九六年五月二九日(一七日)——一九〇二年一〇月一一日(九月二八日)	四	一九五八年	土耳其帝國銀行	
一九〇三年四分利漁業	一八九八年一〇月三十一日——一九〇三年三月六日(二月二二日)	四	一九五八年	獨逸銀行	
「バグダード」第一	一九〇三年三月五日(二月二〇日)	四	二〇〇一年	獨逸銀行	
一九〇四年四分利	一九〇三年九月一七日(四日)	四	一九六〇年	土耳其帝國銀行	
一九〇一—一五年四分利	一九〇一年一二月四日(一一月二二日)——一九〇三年一二月六日(一九〇五年五月八日(四月二五日))	四	一九六一年	土耳其帝國銀行	
軍需品(「テジュヒザート・アスケリエ」)	一九〇五年四月一七日(四日)	四	一九六一年	獨逸銀行	
「バグダード」第二回	一九〇八年六月二二日(五月二〇日)	四	二〇〇六年	獨逸銀行	
「バグダード」第三回	一九〇八年六月二二日(五月二〇日)	四	二〇一〇年	獨逸銀行	
一九〇八年四分利	一九〇八年九月一九日(六日)	四	一九六五年	土耳其帝國銀行	
一九〇九年四分利	一九〇九年一〇月一三日(九月三〇日)	四	一九五〇年	土耳其帝國銀行	
「ソマ」——「バンデルマ」	一九一〇年一二月三日(一一月二〇日)	四	一九九二年	土耳其帝國銀行	
「フディダ」——「サナー」	一九一一年三月九日(二月二四日)	四	二〇〇六年	佛蘭西銀行	

公債	契約日	利子	償還期限	發行銀行
一九二一年關稅 「コニア」平野灌溉 船渠、造兵廠及海軍建設物 一九一四年五分利 官營煙草立替金 一九一一年五分利國庫證券 (軍艦買入) 一九一二年土耳其帝國銀行國 庫證券 一九一三年國庫證券(直接發 行ノ證券ヲ含ム)	一九二〇年二月九日(一〇月二七日) 一九二三年一月一八日(五日) 一九二三年二月二日(一月一九日) 一九二四年四月二六日(一三日) 一九二三年八月四日 一九二一年七月一三日 一九二二年二月二日(八日) 一九二三年二月一日(一月一九日)	百分率 四 五 五 五 六 五	一九五二年 一九三二年 一九四三年 (一九六二年) 一九一六年 一九一五年 一九一八年	獨逸銀行及同行系團 土耳其帝國銀行 土耳其國立銀行 土耳其帝國銀行 「ベリエ」會社

*第五十四條參照

(ロ) 部

立替金	契約日	利子	發行當時ノ元本額面金額 (土耳其鎊)
「バグダード」會社 燈臺管理 一九〇八年六月一六日(三日) 一九〇四年八月一八日(五日)	各種ノ日附 一九二二年八月二六日(一三日) 一九一三年四月一六日(三日) 一九一四年三月五日(二三日)	百分率 七 八	三〇〇、〇〇〇 五五、〇〇〇
鐵道會社 孤兒基金 獨逸銀行 燈臺管理 「アナトリー」鐵道會社		五半 七 六	三、〇〇〇 一五三、一四七 三三、〇〇〇 五〇〇、〇〇〇 二〇〇、〇〇〇

第二款

雜則

第五十八條

一方ニ於テ土耳其國及他方ニ於テ他ノ締約國(希臘國ヲ除ク)ハ千九百十四年八月一日以後本條約實施ニ至ル迄ノ間ニ戰爭行爲又ハ徵發、保管、處分若ハ沒收ノ措置ニ因リ土耳其國及前記締約國並其ノ國民(法人ヲ含ム)ノ被リタル損失及損害ニ對スル一切ノ金錢上ノ請求ヲ相互ニ拋棄ス

尤モ前項ノ規定ハ本條約第三編經濟條項ノ規定ニ影響ヲ及ホスコトナシ

土耳其國ハ千九百十九年六月二十八日ノ獨逸國トノ平和條約第二百五十九條第一號及千九百十九年九月十日ノ奧地利國トノ平和條約第二百十條第一號ニ依リ獨逸國及奧地利國ヨリ讓渡セラレタル金ノ額ニ對スル一切ノ權利ヲ他ノ締約國(希臘國ヲ除ク)ノ爲ニ拋棄ス

第一回發行ノ土耳其國貨幣證券ニ關スル千三百三十一年六月二十日(千九百十五年七月三日)ノ契約、款及右證券裏面ノ文言ニ依リ土耳其國公債管理委員會ノ負擔スヘキ一切ノ支拂義務ハ消滅シタルモノトス

政府及其ノ國民ニ請求セサルコトヲ約ス土耳其國ハ本件ニ關スル一切ノ請求ヲ拋棄ス

第五十九條

希臘國ハ同國ノ軍隊又ハ行政官廳ノ戰爭法規違反ノ行爲ニ因リ「アナトリ」ニ於テ生シタル損害ヲ賠償スルノ義務ヲ承認ス

他方土耳其國ハ戰爭ノ延引及戰爭ノ結果ニ因ル希臘國ノ財政狀態ヲ考量シ希臘國ニ對シ賠償ニ關スル一切ノ請求ヲ確定的ニ拋棄ス

第六十條

「バルカン」戰爭ノ結果タルト本條約ニ因ルトサ問ハス土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ヲ取得シタル諸國ハ右地域ニ存在スル土耳其帝國ノ一切ノ財産及所有物ヲ無償ニテ取得スヘシ

千三百二十四年八月二十六日(千九百八年九月八日)千三百二十五年四月二十日(千九百九年五月二日)ノ勅令ニ依リ帝室費ヨリ國ニ讓渡セラレタル財産及所有物並千九百十八年十月三十日迄公用ノ爲帝室費ニ依リ管理セラレタル財産及所有物ハ前項ニ掲クル財産及所有物ニ包含セラルヘク前記諸國ハ該財産及所有物ニ關シ土耳其帝國ニ代位スヘキモノトス前記財産ヨリ成ル喜捨財團ハ之

ヲ尊重スヘキモノトス
 帝室費ヨリ國ニ讓渡セラレタル財産及所有物ニシテ「バルカン」戰爭の結果又ハ
 右戰爭以後ニ於テ希臘國ニ讓渡セラレタル舊土耳其帝國ノ地域ニ存在スル
 ノニ關シ希臘及土耳其兩國政府間發生シタル爭議ハ合意ノ上「千九百十三年」
 「一月十四日（一日）」「フター」條約附屬特別議定書第二號ニ依リ海牙ノ仲裁裁判
 所ニ付託セララルヘシ

本條ノ規定ハ帝室費ノ名ニ於テ登記セラレ又ハ帝室費ニ依リ管理セラレタル
 財産及所有物ニシテ本條第二項及第三項ニ掲ケサルモノハ法律上ノ性質ヲ變
 更セサルモノトス

第六十一條

土耳其國ノ文官及軍人ノ恩給受領者ニシテ本條約ニ依リ土耳其國以外ノ國
 國民ト爲リタル者ハ其ノ恩給ニ關シ土耳其國政府ニ對シ何等ノ請求ヲ爲スコ
 トヲ得サルヘシ

第六十二條

土耳其國ハ千九百十九年六月二十八日「ヴエルサイユ」ニ於テ締結セラレタル獨逸
 國トノ平和條約第二百六十一條並千九百十九年九月十日ノ奧地利國トノ平和

利國及洪牙利國カ土耳其國ニ對シテ有スル一切ノ債權ノ讓渡ヲ承認ス

他ノ締約國ハ右ニ依リ土耳其國ノ負擔スヘキ債務ヲ同國ニ對シ免除スルコト
 ニ同意ス

土耳其國カ獨逸國、奧地利國、勃爾牙利國及洪牙利國ニ對シテ有スル債權ハ前記
 締約國ニ均シク讓渡セララルモノトス

第六十三條

土耳其國政府ハ戰後獨逸國ヨリ土耳其國ニ輸出スル商品ニ對スル支拂トシテ
 土耳其國政府發行ノ紙幣ヲ一定ノ爲替相場ニテ受領スルコトニ付戰時中獨逸
 國政府ノ契約シタル義務ヲ他ノ締約國トノ協議ニ依リ獨逸國ニ對シ免除スル
 コトヲ聲明ス

第三編

經濟條項

第六十四條

本編中「同盟國」トハ土耳其國以外ノ締約國ヲ謂ヒ「同盟國國民」トハ土耳其國以外ノ締約國又ハ右締約國中ノ一國ノ保護ノ下ニ在ル國若ハ地域ニ屬スル自然人、會社、組合及營造物ヲ謂フ

「同盟國國民」ニ關スル本編ノ規定ハ同盟國ノ國籍ヲ有セサル者ニシテ事實上同盟國ノ保護ノ下ニ在リタル理由ニ依リ土耳其國官憲ヨリ同盟國國民ト同一ノ待遇ヲ受ケ且之カ爲損害ヲ被リタル者ニ對シ之ヲ適用スヘシ

第一款

財產、權利及利益

第六十五條

本條約實施ノ日ニ於テ土耳其國ニ屬スル地域ニ現存シ且識別セラレ得ヘキ財產、權利及利益ニシテ千九百十四年十月二十九日ニ同盟國國民タル者ニ屬スルモノハ現狀ノ儘直ニ其ノ權利者ニ返還セラルヘシ

同様ニ千九百十四年十月二十九日ニ同盟國ノ主權若ハ保護ノ下ニ置カレタル地域又ハバルカン戰爭ノ結果土耳其帝國ヨリ分離シ且現ニ同盟國ノ主權ノ下ニ在ル地域ニ現存シ且識別セラレ得ヘキ財產、權利及利益ニシテ土耳其國民ニ屬スルモノハ現狀ノ儘直ニ其ノ權利者ニ返還セラルヘシ本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ニ於テ土耳其國民ニ屬スル財產、權利及利益ニシテ同盟國ノ官憲ニ依ル清算又ハ他ノ非常措置ノ目的物ト爲リタルモノニ付亦同シ本條約ニ依リ土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ニ存在シ且土耳其國政府ニ依ル戰時非常措置ノ目的物ト爲リタル後前記地域上ニ權力ヲ行使スル締約國ノ權内ニ現存スル財產、權利及利益ニシテ識別セラレ得ヘキモノハ現狀ノ儘正當ノ

判管轄權ニ屬スルモノトス

請求セラレタル財產ノ識別又ハ返還ニ關スル爭議ハ本編第五款ニ掲クル混合仲裁裁判所ニ之ヲ付託スヘシ

第六十六條

締約國ハ第六十五條第一項及第二項ノ規定ヲ實行スル爲權利者ノ同意ナグシテ設定セラレタル負擔又ハ役務ヲ受ケシムルコトナク其ノ財產、權利及利益ノ占有ヲ最迅速ナル手續ニ依リ權利者ニ回復セシムヘシ右返還ヲ實施スル國ノ政府ハ直接又ハ間接ニ同政府ヨリ取得シ且右返還ノ爲損害ヲ被リタル第三者ニ對シ損害賠償ヲ爲スコトヲ要ス右賠償問題ニ付生スルコトアルヘキ爭議ハ普通裁判所ノ管轄ニ屬ス

其ノ他ノ一切ノ場合ニ於テハ損害ヲ被リタル第三者ハ當事者ニ對シ其ノ損害賠償ヲ請求スヘキモノトス

之カ爲締約國カ敵人ノ財產、權利及利益ニ關シ執リタル一切ノ處分行爲又ハ他ノ戰時非常措置ハ其ノ清算未タ完了セサル場合ニ於テハ直ニ之ヲ中止又ハ停止スヘク請求ヲ爲ス所有者ハ當該財產、權利及利益ノ識別セラレタルトキハ直ニ其ノ返還ニ依リ満足セシメラルヘシ

第六十五條ノ規定ニ依リ返還セラルヘキ財産、權利及利益カ本條約署名ノ日ニ於テ締約國中ノ一國ノ官憲ニ依リ清算セラレタル場合ニ於テハ右締約國ハ清算高キ右所有者ニ支拂フコトニ依リ右財産、權利及利益ヲ返還スルノ義務ヲ免除セラルルモノトス清算カ公正ナル價格ノ實現ヲ保障スヘキ諸條件ノ下ニ行ハレサリシコトヲ所有者ノ請求ニ依リ第五款ニ掲クル混合仲裁裁判所ニ於テ認メタル場合ニ於テハ右仲裁裁判所ハ當事者間ニ合意成立セサルトキハ其ノ相當ト認ムル金額ヲ清算高ニ増額スルコトヲ得ヘシ所有者トノ合意成立シタル後又ハ前記混合仲裁裁判所ノ判定アリタル後二月ノ期間内ニ右支拂ナキトキハ前記ノ財産、權利及利益ハ之ヲ返還スヘキモノトス

第六十七條

一方ニ於テ希臘國、羅馬尼亞國、セルブ、クロアチア、スロヴェニア國及他方ニ於テ土耳其國ハ夫々土耳其國領域又ハ希臘國、羅馬尼亞國及セルブ、クロアチア、スロヴェニア國ノ領域ニ於テ其ノ軍隊及行政官廳ノ爲搬去、差押又ハ保管セラレタル各種ノ動産ニシテ右領域内ニ現存スルモノノ右領域内ニ於ケル搜索及返還ニ付適當ナル行政措置及一切ノ關係書類ノ引渡ニ依リ相互ニ便宜ヲ與フルコトヲ約ス

國又ハ勃爾牙利國ノ軍隊及行政官廳ニ依リ差押又ハ保管セラレタルモノ並希臘國、羅馬尼亞國又ハセルブ、クロアチア、スロヴェニア國又ハ其ノ國民ニ歸屬シタル物件ニシテ土耳其國ノ領域内ニ於テ希臘國、羅馬尼亞國又ハ塞爾比亞國ノ軍隊ニ依リ差押又ハ保管セラレタルモノハ均シク搜索及返還セラルヘシ前記ノ搜索及返還ニ關スル請求ハ本條約實施後六月ノ期間内ニ之ヲ提出スヘシ

第六十八條

希臘國軍隊ノ占領シタル土耳其國ノ地域ニ於テ一方希臘國ノ官憲及行政官廳ト他方土耳其國民トノ間ニ締結セラレタル契約ヨリ生スル金錢債務ハ該契約ノ定ムル條件ニ依リ希臘國政府之ヲ支拂フヘシ

第六十九條

千九百十四年八月一日現行ノ法令ニ依リ同盟國國民及其ノ財産ニ課セラレサリシ租稅、料金又ハ附加稅ハ千九百二十二年乃至千九百二十三年ノ年度前ノ諸年度分トシテ同盟國國民又ハ其ノ財産ニ對シ一切徵收セラレサルヘシ千九百二十二年乃至千九百二十三年ノ年度前ノ諸年度分トシテ千九百二十三年五月十五日以後徵收セラレタル金額ハ本條約實施後權利者ニ其ノ總額ヲ返

還スヘシ

千九百二十三年五月十五日前ニ取立テラレタル金額ニ關シテハ之カ請求ヲ爲スコトヲ得ス

第七十條

第六十五條、第六十六條及第六十九條ニ基ク請求ハ本條約實施後六月ノ期間内ニ當該官憲ニ合意ヲ缺ク場合ニ於テハ本條約實施後十二月ノ期間内ニ混合仲裁裁判所ニ之ヲ提出スルコトヲ要ス

第七十一條

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、羅馬尼亞國及セルブ、クロアチ、スロヴェニア國又ハ前記諸國民カ千九百十四年十月二十九日前ニ其ノ財産、權利及利益ニ關シ土耳其國政府ニ對シ提起シタル請求又ハ訴訟ハ本款ノ規定ニ依リ何等影響ヲ受クルコトナカルヘシ土耳其國政府又ハ其ノ國民カ英帝國、佛蘭西、伊太利、羅馬尼亞及セルブ、クロアチ、スロヴェニアノ諸國政府ニ對シ提起シタル請求又ハ訴訟ニ付亦同シ前記ノ請求又ハ訴訟ハ治外法權撤廢ヲ參酌シ且土耳其國政府及本條ニ掲クル他ノ政府ニ於テ同一ノ條件ノ下ニ行ハルヘシ

第七十二條

タル財産、權利及利益ハ右同盟國政府ト獨逸、奧地利、洪牙利及勃爾牙利ノ諸國ノ政府又ハ其ノ關係國民トノ間ニ協定ノ締結セララル迄ハ右同盟國政府引續キ之ヲ占有スヘシ右ノ財産、權利及利益カ清算セラレタルモノナルトキハ其ノ清算ハ之ヲ確認スヘシ

本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域ニ於テハ右地域ニ於テ權力ヲ行使スル政府ハ本條約實施ノ日ヨリ一年ノ期間内ニ獨逸、奧地利、洪牙利及勃爾牙利ノ諸國又ハ其ノ國民ニ屬スル財産、權利及利益ヲ清算スルコトヲ得ヘシ

清算高ハ清算ノ既ニ完了シタルモノナルト又ハ未タ完了セサルモノナルトナ間ハス清算セララル財産カ獨逸國、奧地利國、洪牙利國又ハ勃爾牙利國ノ財産ナル場合ニ於テハ關係國ト締結シタル平和條約ニ依リ設置セラレタル賠償委員會ニ之ヲ支拂フヘシ清算セララル財産カ個人ノ所有ニ屬スルモノナルトキハ所有者ニ直接之ヲ支拂フヘシ

本條ノ規定ハ土耳其國ノ無名會社ニ之ヲ適用セス

土耳其國政府ハ本條ニ掲クル措置ニ付何等ノ責ニ任セサルヘシ

第二款

契約及時效

第七十三條

當事者ニシテ後ニ至リ第八十二條所定ノ敵人ト爲リタル者ノ間ニ於テ同條ニ定ムル期日前ニ締結セラレタル契約ニシテ左ニ掲クル種類ニ屬スルモノハ有
効ニ存續ス但シ右契約ノ規定及本條約ノ規定ヲ留保ス

(イ) 不動産ノ賣却ヲ目的トスル契約ニシテ賣却カ適法ニ實行セラレサリレ
モ當事者カ第八十二條ノ條項ニ依リ敵人ト爲ルニ先テ引渡ヲ了レタルモ

(ロ) 個人間ノ賃貸借、不動産賃貸契約及不動産賃貸豫約

(ハ) 礦業、林業又ハ農業ノ經營ニ關スル個人間ノ契約

(ニ) 抵當權、質權及其ノ他ノ擔保ノ契約

(ホ) 會社設立契約但シ合名會社ニシテ同會社ヲ支配スル法律ニ依リ契約當
事者ノ人格ト異ル人格ヲ構成セサルモノ(パートナーシップ)ニハ本條ノ規

定ヲ適用セス

親族法上ノ契約

(ト) 一切ノ贈與又ハ債務免除ノ契約

本條ハ契約締結當時契約自體ノ有スル效力以外ノ效力ヲ付與スル爲之ヲ援用
スルコトヲ得ス

本條ハ利權契約ニ之ヲ適用セス

第七十四條

保險契約ハ本款附屬書ノ規定ニ依ルモノトス

第七十五條

第七十三條及第七十四條ニ列舉スル契約以外ノ契約並利權契約以外ノ契約ニ
シテ其ノ當事者カ後日敵人ト爲リタルモノハ右當事者ノ敵人ト爲リタル日ヨ
リ失効シタルモノト看做スヘシ

尤モ契約ノ各當事者ハ右契約締結當時ノ狀態ト右契約ノ維持ヲ請求シタル時
ノ狀態トノ相違ニ伴フ損害賠償ヲ必要アルニ於テハ相手方ニ辨濟スルノ條件
ニ於テ本條約實施後三月ノ期間滿了ニ至ル迄該契約ノ履行ヲ請求スルコトヲ
得ヘシ右ノ損害賠償ハ當事者間ニ合意ナキ場合ニ於テハ混合仲裁裁判所之ヲ
決定スヘシ

第七十六條

五四

第七十三條乃至第七十五條ニ掲クル契約ノ當事者タル締約國國民カ本條約實施前爲シタル取極支拂貨幣又ハ爲替相場ニ關スル取極ヲ含ムニシテ殊ニ右契約ノ取消維持履行方法又ハ變更ヲ目的トスルモノハ有效トス

第七十七條

千九百十八年十月三十日後同盟國及土耳其國ノ兩國國民間ニ締結セラレタル契約ハ有效ニシテ普通法ノ適用ヲ受クヘシ
千九百十八年十月三十日後千九百二十年三月十六日ニ至ル迄コンスタンティノープル政府ト適法ニ締結シタル契約ハ均シク有效ニシテ普通法ノ適用ヲ受クヘシ

千九百二十年三月十六日後コンスタンティノープル政府ト適法ニ締結セラレタル一切ノ契約及協定ニシテ右政府カ有效ニ權力ヲ行使スル地域ニ關スルモノハ本條約實施後三月ノ期間内ニ當事者ノ請求アルトキハ土耳其國國民議會ノ同意ヲ求ムヘキモノトス前記ノ契約ニ依リ行ハレタル支拂ハ同支拂ヲ爲シタル者ノ貸方ニ記入セラルヘキモノトス

右ノ同意ヲ得サル場合ニ於テハ當事者ハ實際被リタル直接ノ損害ニ相當スル

本條ノ規定ハ利權契約及利權讓渡ニ之ヲ適用セス

第七十八條

當事者ニシテ後ニ至リ敵人ト爲リタル者ノ間ニ成立シタル利權契約以外ノ契約ニ關シ既ニ生シ又ハ左ニ掲クル六月ノ期間滿了前ニ生スルコトアルヘキ一切ノ爭議ハ混合仲裁裁判所之ヲ管轄ス但シ中立國ノ法令ノ適用ニ依リ當該中立國ノ國內裁判所ノ管轄ニ屬スルモノハ此ノ限ニ在ラス此ノ場合ニ於テハ右爭議ハ混合仲裁裁判所ヲ排除シテ當該國內裁判所之ヲ管轄ス本條ニ依リ混合仲裁裁判所ノ管轄ニ屬スル爭議ニ關スル訴ハ當該混合仲裁裁判所設置ノ日より六月ノ期間内ニ右裁判所ニ之ヲ提起スルコトヲ要ス

右期間滿了後ハ混合仲裁裁判所ニ提起セラレザリシ爭議ハ普通法ニ從ヒ權限ヲ有スル裁判所之ヲ管轄ス

本條ノ規定ハ一切ノ契約當事者カ戰時中同一國ニ居住シ其ノ身體及財産ヲ自由ニ處理シタル場合及當事者カ敵人ト爲リタル日前ニ管轄裁判所ノ裁判シタル爭議ニ關スル場合ニ之ヲ適用セス

第七十九條

各締約國ノ領域内ニ於テ一切ノ時効期間又ハ出訴期間ハ敵人間ノ關係ニ付テ

ハ其ノ進行ノ開始カ開戦前ナルト開戦後ナルトヲ問ハス千九百十四年十月二十九日ヨリ本條約實施後三月ノ期間滿了ニ至ル迄ハ其ノ進行ヲ停止シタルモノト看做ス

右ノ規定ハ殊ニ利札及配當證ノ呈示期間並當籤セル有價證券若ハ其ノ他ノ事由ニ因リ償還セラルヘキ有價證券ノ拂戻ヲ受クル爲ノ呈示期間ニ之ヲ適用ス。羅馬尼亞國ニ關シテハ前記ノ時効又ハ出訴ノ期間ハ千九百十六年八月二十七日ヨリ其ノ進行ヲ停止シタルモノト看做ス

第八十條

敵人間ノ關係ニ於テハ戰爭前ニ發行シタル流通證券ハ所要ノ期間内ニ引受若ハ支拂ノ爲ニスル其ノ呈示ヲ爲サス振出人若ハ裏書人ニ對スル引受拒絕若ハ支拂拒絕ノ通知ヲ爲サス又ハ拒絕證書ノ作成ヲ爲サス其ノ他戰時中或形式ヲ履行セカリシ故ノミヲ以テ失効シタルモノト看做サルコトナカルヘシ
引受若ハ支拂ノ爲ニスル流通證券ノ呈示振出人若ハ裏書人ニ對スル引受拒絕若ハ支拂拒絕ノ通知又ハ拒絕證書ノ作成ヲ爲スコトヲ要スル期間カ戰時中經過シ且同證券ノ呈示拒絕證書ノ作成又ハ引受拒絕若ハ支拂拒絕ノ通知ヲ爲スコトヲ要スル當事者カ戰時中之ヲ爲サカリシ場合ニ於テハ同證券ノ呈示引受

第八十一條

戰爭前ニ於ケル金錢債務ニシテ辨濟期限到來シタルモノヲ保證スル擔保又ハ抵當權ヲ實行スル爲戰時中爲サレタル賣却ハ債務者ニ其ノ通知ヲ爲ス爲要求セサレタル一切ノ形式ヲ履行セサルモ有效ト看做ス但シ債權者ヲシテ損害賠償ノ制裁ノ下ニ混合仲裁裁判所ニ計算書ヲ提出シ出廷セシムルノ債務者ノ權利ハ特ニ之ヲ留保ス

混合仲裁裁判所ハ其ノ職權トシテ右當事者間ノ計算書ヲ檢查シ擔保又ハ抵當トシテ提供セラレタル財産ノ賣却條件ヲ審査シ且債權者カ惡意ヲ以テ右賣却ヲ爲シタル場合又ハ賣却ヲ避クル爲若ハ右賣却カ公正ナル價格ノ實現ヲ保障スヘキ條件ノ下ニ行ハルル爲能フ限リノ注意ヲ拂ハサリシ場合ニ於テハ賣却ニ因リ債務者ノ受ケタル損害ノ賠償ヲ債權者ニ負擔セシムヘシ
本規定ハ敵人間ニ限り之ヲ適用スヘク千九百二十三年五月一日後爲サレタル前記ノ行爲ニ之ヲ適用セス

第八十二條

本款ノ適用ニ付テハ契約當事者ハ其ノ間ニ於ケル取引カ事實上不能ト爲リタル日ヨリ又ハ右當事者中ノ一方カ服スル法律命令若ハ規則ニ依リ禁止セラレ

若ハ不法ト爲リタル日ヨリ之ヲ敵人ト看做ス

締約國中ノ一國ノ領域内ニ於テ敵人(會社ヲ含ム)又ハ其ノ代理人間ニ締結セラレタル契約ハ右領域内ニ戰時中殘留シ右領域内ニ於テ其ノ身體及財産ヲ自由ニ處理シ得タル契約當事者ノ一人ニ對シ右領域カ敵地タリシ場合ニ於テハ第七十三條乃至第七十五條第七十九條及第八十條ノ規定ニ拘ラス普通法ノ適用ヲ受クルモノトス

第八十三條

本款ノ規定ハ日本國及土耳其國間ニ之ヲ適用セス本款ノ規定ニ關係アル事項ニ付テハ右兩國ハ各自國ノ法令ニ依リ之ヲ處理スヘシ

附 屬 書

一 生命保險

一

生命保險契約ニシテ保險者ト後ニ至リ敵人ト爲リタル者トノ間ニ成立シタルモノハ敵對行爲ノ開始ニ因リ又ハ右ノ者カ敵人ト爲リタルノ事實ニ因リ失効

求シ得ルニ至リタル保險金額ハ戰爭後之ヲ支拂ハシムルコトヲ得ヘク右金額ニハ支拂ヲ請求シ得ルニ至リタル日ヨリ支拂當日ニ至ル迄年五分ノ利息ヲ付スヘシ

契約カ保險料不拂ノ爲戰時中消滅シタルトキ又ハ契約條項不履行ノ爲其ノ效力ナキニ至リタルトキハ被保險者又ハ其ノ代理人若ハ承繼人ハ本條約實施ノ日ヨリ十二月以内何時ニテモ保險者ニ對シ契約ノ消滅又ハ取消ノ日ニ於ケル保險證券買戻價額ヲ年五分ノ利息ト共ニ請求スルコトヲ得ヘシ

土耳其國民ハ其ノ千九百十四年十月二十九日前ニ加入シタル生命保險契約カ其ノ條項ニ依リ保險料未拂ノ爲本條約前ニ失効シ又ハ減額セラレタル場合ニ於テハ本條約實施後三月ノ期間内ニ且本人生存中ナル場合ニ限り保險金全額ニ對スル保險證券上ノ權利ヲ回復スルノ權利ヲ有ス之カ爲會社ノ醫師ヨリ會社ノ充分ト認ムル健康診斷ヲ受ケタル後延滞保險料ヲ五分ノ利息ト共ニ支拂フコトヲ要ス

二

現ニ同盟國ノ國籍ヲ有スル會社ト土耳其國民トノ間ニ千九百十四年十月二十九日以前ニ於テ土耳其(磅)以外ノ貨幣ヲ以テ締結セラレタル生命保險契約ニシ

テ其ノ保險料カ千九百十五年十一月十八日ノ前後ニ互リテ支拂ハレタルモノ
又ハ其ノ以前ニノミ支拂ハレタルモノニ付テハ次ノ規定ニ依リ之ヲ決濟スヘ
キモノトス(一)保險證券ノ一般條件ニ從ヒ被保險者ノ權利ヲ決定スルニ當リテ
ハ千九百十五年十一月十八日前ノ期間ニ付テハ其ノ契約上ノ貨幣ニシテ其ノ
發行國ニ於ケル通貨タルモノニ依ルコト(例ヘハ「法、金貨、法」又ハ實價、法ニテ計上
セラレタル金額ハ佛國「法」ニ依リ支拂ハルヘキモノトス)(二)千九百十五年十一月
十八日後ノ期間ニ付テハ土耳其紙幣「磅」ニ依ルコト但シ土耳其「磅」ハ戰前ノ法定
平價ヲ以テ評價ス

土耳其國貨幣以外ノ貨幣ニ依リ契約ヲ爲シタル土耳其國民カ千九百十五年十
一月十八日以後引續キ其ノ契約ニ定ムル貨幣ニ依リ保險料ヲ支拂ヒタルコト
ヲ證明シタル場合ニ於テハ其ノ契約ハ千九百十五年十一月十八日後ノ期間ニ
付テモ亦右同一貨幣ニシテ其ノ發行國ニ於ケル通貨タルモノニ依リ之ヲ決濟
スヘキモノトス

土耳其國民カ現ニ同盟國ノ國籍ヲ有スル會社ト土耳其國貨幣以外ノ貨幣ヲ以
テ千九百十四年十月二十九日以前ニ契約ヲ締結シ右契約カ保險料拂込ニ依リ
尙效力ヲ有スル場合ニ於テハ右土耳其國民ハ本條約實施後三月ノ期間内ニ契
十一月十八日以後拂込ムヘキ保險料ヲ右貨幣ヲ以テ支拂フコトヲ要ス之ニ反
シ前記ノ期日以後土耳其紙幣「磅」ヲ以テ右國民ノ現ニ支拂ヒタル保險料ハ同一
ノ貨幣ヲ以テ之ヲ拂戻スヘキモノトス

三

土耳其「磅」ヲ以テ締結セラレタル保險契約ニ關シテハ土耳其紙幣「磅」ヲ以テ之ヲ
決濟スヘキモノトス

四

二及三ノ規定ハ明確ナル協定ニ依リ保險會社ト既ニ其ノ保險證券ノ價格ノ決
定及保險料拂込ノ方法ニ付取極メタル被保險者竝本條約實施ノ日ニ於テ保險
證券ニ付決定的ニ取極ヲ了シタル被保險者ニハ之ヲ適用セス

五

當事者相互間ノ約定ニ於ケル計算ニ付人命ノ推算ト利率トヲ基礎トスル保險
契約ハ前數項ノ適用上之ヲ生命保險契約ト看做スヘシ

二 海上保險

六

海上保險契約ハ保險者ノ責任カ當事者ノ敵人ト爲リタル以前ニ始マリタル場合ニ於テ且保險者ノ所屬國又ハ其ノ同盟國ニ依リ爲サレタル戰爭行爲ニ基ク損害ヲ填補セサルコトヲ條件トシ之ヲ失効シタルモノト看做ササルヘシ但シ契約中ノ條項ヲ留保ス

三 火災保險及其ノ他ノ保險

前項^{ニ掲クル留保ノ下ニ}規定^ハ留保^セ火災保險契約及其ノ他ノ一切ノ保險契約ハ之ヲ失効シタルモノト看做ササルヘシ

第五款

金錢債務

第八十四條

締約國ハ戰爭前ニ成立シタル契約ニ依ル金錢債務ニシテ戰爭前又ハ戰時中辨濟期限到來シ戰爭ノ爲未タ辨濟セラレサリシモノハ右契約ノ定ムル條件ニ依リ且契約上ノ貨幣ニレテ其ノ發行國ニ於ケル通貨タルモノニ依リ之カ決濟及支拂ヲ爲スコトヲ承認スルコトニ同意ス

戰爭前ノ契約ニ依リ戰時中該契約中ニ定ムル貨幣以外ノ貨幣ヲ以テ全部又ハ一部ノ支拂ヲ爲シタル場合ニ於テハ右支拂ハ現ニ取立テラレタル金額ヲ取立テラレタル通貨ヲ以テ拂込ムコトニ依リ有效ニ行ハレタルモノトス但シ本編第二款附屬書ノ規定ノ適用ヲ妨ケス本規定ハ本條約實施前當事者間ノ合意ニ依リ成立シタル反對ノ規定ヲ害セサルモノトス

第八十五條

土耳其國公債ハ合意ニ依リ本款及本編經濟條項ノ他ノ諸款ノ適用ヲ受ケサルモノトス

第四款

工業所有權及文學的又ハ美術的著作物ニ關スル權利

第八十六條

各締約國ノ法令ニ依リ千九百十四年八月一日ニ於テ現存シタル工業所有權又ハ文學的若ハ美術的著作物ニ關スル權利ハ戰爭狀態開始當時ノ受益者又ハ其ノ承繼人ノ爲ニ本條約實施ノ時ヨリ各締約國ノ領域内ニ於テ之ヲ回復ス但シ本條約ニ別段ノ規定アルモノニ付テハ此ノ限ニ在ラス若シ戰爭ナカリセハ工業所有權保護ノ爲爲サレタル正規ノ出願ニ基キ又ハ文學的若ハ美術的著作物出版ノ結果トシテ戰時中取得シ得ヘカリシ權利ハ權利者タルヘカリシ者ノ爲ニ均シク本條約實施ノ時ヨリ承認設定セラルヘシ

前項ノ規定ニ依リ回復セラルヘキ權利ヲ毀損スルコトナク土耳其國民ノ有スル工業所有權又ハ文學的若ハ美術的著作物ニ關スル權利ニ付戰時中同盟國ノ立法機關又ハ執行若ハ行政官廳ノ執リタル特別措置ニ基ク一切ノ行爲(特許ノ付與ヲ含ム)ハ依然有效ニシテ其ノ完全ナル效力ヲ存續スヘキモノトス本規定ハ同盟國國民ノ權利ニ關シ土耳其國官憲ノ執リタル同種ノ特別措置ニ之ヲ準

土耳其國民ニシテ他ノ各締約國ノ領域内ニ在ル者及右締約國國民ニシテ土耳其國內ニ在ル者ハ千九百十四年八月一日ニ於ケル其ノ既得ノ工業所有權若ハ戰爭ナカリセハ戰爭前若ハ戰時中ノ出願ニ基キ同日以後ニ其ノ取得シ得ヘカリシ工業所有權ヲ保存若ハ取得スル爲又ハ右ニ付異議ヲ申立ツル爲本條約實施ノ時ヨリ一年ヲ下ラサル期間内ハ何等ノ附加金又ハ過怠金ヲ徵收セラルコトナク一切ノ行爲ヲ追完シ手續ヲ履行シ料金ヲ納付シ其ノ他當該國ノ法令規則ノ定ムル一切ノ義務ヲ履行スルコトヲ得

工業所有權ニシテ其ノ行爲ノ追完手續ノ履行又ハ料金ノ納付ヲ怠リタルノ結果一旦失效シタルモノハ其ノ效力ヲ回復スヘシ但シ特許及意匠ニ關シテハ其ノ失效シタリシ期間内ニ右ノ特許又ハ意匠ヲ實施シ又ハ使用シタル第三者ノ權利ヲ保護スルカ爲各國ハ衡平ノ見地ヨリ必要ト認ムル措置ヲ執ルコトヲ得ルモノトス

千九百十四年八月一日ヨリ本條約實施ノ日ニ至ル迄ノ期間ハ特許ノ實施ニ付又ハ製造標若ハ商標又ハ意匠ノ使用ニ付定メラレタル期間ニ之ヲ算入セス尙千九百十四年八月一日ニ於テ有效ナリシ特許製造標若ハ商標又ハ意匠ハ本條約實施後二年ノ期間滿了前ハ單ニ其ノ不實施又ハ不使用ノ事由ノミニ依リ失

效シ又ハ取消サルルコトナカルヘシ

六六

第八十八條

一方ニ於テ土耳其國ノ國民又ハ同國內ニ居住シ若ハ營業ニ從事スル者及他方ニ於テ同盟國ノ國民又ハ同國領域内ニ居住シ若ハ營業ニ從事スル者竝戰時中此等ノ者ヨリ其ノ權利ヲ讓受ケタル第三者ハ戰爭狀態成立ノ日ト本條約實施ノ日トノ間ニ他ノ一方ノ領域内ニ生スルコトアルヘキ事實ニシテ戰時中或時ニ存在シタル又ハ第八十六條ニ依リ回復セラルヘキ工業所有權又ハ文學的若ハ美術的著作物ニ關スル權利ノ侵害ト看做サルルコトアルヘキモノヲ理由トシテ何等ノ訴訟又ハ請求ヲ爲スコトヲ得サルヘシ

前項ノ定ムル事實中ニハ締約國政府ニ依ル又ハ此等政府ノ爲若ハ其ノ同意ヲ得テ爲ス一切ノ人ニ依ル工業所有權又ハ文學的若ハ美術的著作物ニ關スル權利ノ利用竝該權利ノ實施ニ因リ生シタル一切ノ生産品、裝置、物品又ハ作品ノ販賣、販賣ノ提供又ハ使用ヲ包含ス

第八十九條

工業所有權ノ實施許諾又ハ文學的若ハ美術的著作物ノ複製許諾ニ關シ一方ニ於テ同盟國ノ國民又ハ同國領域内ニ居住シ若ハ營業ニ從事スル者ト他方ニ於テ尤モ何レノ場合ニ於テモ此ノ種ノ契約ニ依ル從前ノ受益者ハ本條約實施ノ日ヨリ六月ノ期間内ニ當該權利者ニ對シ右ノ實施又ハ複製ノ新許諾ヲ請求スルノ權利ヲ有ス右新許諾ノ條件ニ關シ當事者間ニ協議調ハサルトキハ本編第五款ノ混合仲裁裁判所之ヲ決定スヘシ若シ必要アルトキハ該裁判所ハ戰時中ニ於ケル前記權利ノ利用ニ基キ其ノ相當ト認ムル補償金額ヲ定ムルコトヲ得

第九十條

本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域内ノ住民ハ右地域ノ分離及其ノ結果タル國籍ノ變更ニ拘ラス其ノ分離當時土耳其國法令ニ依リ有シタル一切ノ工業所有權竝文學的及美術的著作物ニ關スル權利ヲ土耳其國內ニ於テ引續キ完全ニ享有スヘシ

工業所有權竝文學的及美術的著作物ニ關スル權利ニシテ本條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル地域内ニ於テ該地域分離ノ際有效ナルモノ又ハ第八十六條ノ適用ニ依リ回復セラルヘキモノハ右地域ヲ讓受ケタル國ニ於テ之ヲ承認スヘク且土耳其國法令ニ依リ之ニ許與セラルヘキ期間右地域内ニ於テ引續キ其ノ效力ヲ保有スヘシ

第九十一條

六七

發明特許ノ付與又ハ製造標ノ登録並特許又ハ製造標ノ移轉又ハ讓渡ニ關スル
登録ニシテ千九百十八年十月三十日以後土耳其帝國政府ニ依リ「コンスタンティ
ノープル」又ハ其ノ他ノ場所ニ於テ適法ニ實行セラレタルモノハ本條約實施後
三月ノ期間内ニ爲サレタル當事者ノ請求ニ基キ之ヲ土耳其國政府ニ送付ノ上
登録スヘシ右登録ハ當初ノ登録ノ日ヨリ效力ヲ有ス

混合仲裁裁判所

第九十二條

本條約實施ノ日ヨリ三月ノ期間内ニ一方同盟國ノ各國ト他方土耳其國トノ間
ニ一箇ノ混合仲裁裁判所ヲ設置ス
該裁判所ハ各三名ノ審判員ヲ以テ之ヲ構成ス右審判員中ノ二名ハ關係國政府
夫々之ヲ選任スヘク關係國政府ハ數名ヲ指定シ事宜ニ應シ右ノ内ヨリ裁判所
ノ審判員トシテ出席スヘキ者ヲ選任スルノ權ヲ有ス審判長ハ兩關係國政府ノ
合意ニ依リ之ヲ選任スヘシ

本條約實施後二月ノ期間内ニ右合意ノ成立セサルトキハ該審判長ハ關係國政
府ノ一方ノ請求ニ依リ戰時中中立國タリシ國ノ國民中ヨリ海牙常設國際司法
裁判所ノ裁判所長之ヲ選任スヘシ
右二月ノ期間内ニ關係國政府ノ一方カ混合仲裁裁判所ニ其ノ政府ヲ代表スヘ
キ審判員ヲ選任セサルトキハ他方關係國政府ノ請求ニ依リ國際聯盟理事會之
ヲ選任スヘシ

裁判所ノ審判員カ死亡シ退職シ又ハ何等カノ理由ニ因リ執務不能ト爲リタル

トキハ死亡シ若ハ退職シ又ハ正當ナリト確認セラレタル執務不能ノ日ヨリ起算セラルヘキ二月ノ期間内ニ審判員ノ選任ニ付定メラレタル手續ニ依リ之カ補闕ヲ爲スヘシ

第九十三條

混合仲裁裁判所所在地ハ「コンスタンティノール」トス關係國政府ハ事件ノ數及性質ニ依リ必要ナルトキハ各裁判所ニ一箇又ハ數箇ノ支部ヲ設置シ其ノ所在地ヲ適當ト認ムル場所ニ定ムルコトヲ得右各部ハ副審判長一名及第九十二條第二項乃至第五項ニ遵據シテ選任スヘキ審判員二名ヲ以テ之ヲ組織ス各國政府ハ該裁判所ニ於テ自國ヲ代表セシムル爲一名又ハ數名ノ代理人ヲ選任ス

混合仲裁裁判所又ハ前記支部中ノ一ノ設置ヨリ三年後ニ於テ右ノ裁判所又ハ支部カ其ノ事務ヲ完了セス且右裁判所又ハ支部ノ所在地タル地域ノ屬スル國ノ請求アルトキハ該所在地ハ右地域ノ外ニ移轉セラルヘシ

第九十四條

第九十二條及第九十三條ニ基キ設置スル混合仲裁裁判所ハ本條約ニ依リ其ノ權限内ニ屬スル爭議ヲ審判スヘシ

シ拘束力アルモノト爲シ判定ノ通知ノ到達シタル時ヨリ何等執行命令ノ手續ヲ要スルコトナク各自國領域内ニ於テ其ノ執行ヲ確保スルコトヲ約ス

締約國ハ尙各自國ノ裁判所及官憲ヲシテ通知書ノ送達及證據ノ蒐集其ノ他權限内ノ一切ノ助力ヲ直接ニ混合仲裁裁判所ニ與ヘシムルコトヲ約ス

第九十五條

混合仲裁裁判所ハ正義、衡平及誠實ヲ旨トスヘシ

各混合仲裁裁判所ハ審理上ノ用語ヲ定メ事件ヲ完全ニ理解セシムル爲必要ナル翻譯ヲ命スヘシ裁判所ハ手續ノ準則及期限ヲ定ムヘシ右手續準則ハ左ノ原則ニ遵據スルコトヲ要ス

一 訴訟當事者ハ覺書及反對覺書ヲ夫々提出スルコトヲ要シ且答辯書及辯駁書ヲ提出スルコトヲ得當事者ノ一方カ口頭ヲ以テ意見ヲ提出シ又ハ提出セシムルコトヲ申請スルトキハ相手方ニ對シテモ右同様ノ場合右ノ手續ヲ爲スコトヲ得ル權利ヲ留保シ右申請ヲ許可スヘシ

二 裁判所ハ審理、文書ノ提出及鑑定ヲ命シ、臨檢搜索ヲ爲シ、一切ノ參考資料ヲ要求シ、一切ノ證人ノ陳述ヲ聽取シ且當事者又ハ其ノ代理人ニ口頭又ハ書面ヲ以テ一切ノ辯明ヲ爲スコトヲ請求スルコトヲ得

三 本條約ニ別段ノ規定アル場合ヲ除クノ外前記裁判所ノ判定ニ依リ與ヘ
ラレ且遠隔又ハ不可抗力ノ理由ニ依リ特ニ正當ト認メラレタル特別ノ許
可アルニ非サレハ前記裁判所ノ設置後六月ノ期間滿了後ハ何等ノ請求ヲ
爲スコトヲ許ササルヘシ

四 裁判所ハ事件ノ迅速ナル進捗ヲ保障スル爲必要ナル開延ノ數ヲ每週保
持スルコトヲ要ス但レ一年間ニ總計八週間ヲ超過セサル休暇期間ハ此ノ
限ニ在ラス

五 討論終結後ハ事件ヲ裁判所ノ合議ニ付シ遅クモ右討論終結後二月以內
ニ其ノ判定ヲ爲スコトヲ要ス

六 事件カ必要トスル場合ニ於テ爲ス口頭辯論及一切ノ場合ニ於テ爲ス判
定ノ言渡ハ公判廷ニ於テ之ヲ行フモノトス

七 各混合仲裁裁判所ハ事件ノ進捗上有益ト認ムル場合ニ於テハ裁判所所
在地ノ外ニ於テ一回又ハ數回開廷スルコトヲ得ヘシ

第九十六條

關係國政府ハ合意ニ依リ各裁判所ノ書記局長ヲ選任レ且書記局長ニ各一名又
ハ數名ノ書記ヲ配屬セシムヘシ書記局長及書記ハ裁判所ノ指揮ヲ受クヘシ右

各裁判所ノ書記局ハ「コンスタンティノープル」ニ其ノ事務所ヲ有ス關係國政府ハ
其ノ適當ト認ムル他ノ場所ニ附屬事務所ヲ設置スルコトヲ得

各裁判所ハ其ノ受理シタル事件ノ記録、證書及文書ヲ其ノ書記局ニ保存シ其ノ
任務終了ノ場合ニ於テハ右裁判所所在地ノ政府ノ記録ニ之ヲ寄託スヘシ右記
録ハ常ニ關係國政府ニ公開セラルヘシ

第九十七條

各國政府ハ其ノ選任シタル混合仲裁裁判所ノ審判員並一切ノ代理人及書記ノ
報酬ヲ支拂フヘシ

審判長及書記局長ノ報酬ハ關係國政府ニ於テ合意ヲ以テ之ヲ決定ス右ノ報酬
及裁判所ノ一般ノ費用ハ兩國政府之ヲ折半シテ支拂フヘシ

第九十八條

本款ハ日本國及土耳其國間ノ事件ニシテ本條約ニ依リ混合仲裁裁判所ノ管轄
ニ屬スルモノニハ之ヲ適用セス右ノ事件ハ兩國政府間ノ取極ニ從ヒ之ヲ解決
スヘシ

第六款 條約

第九十九條

本條約ニ別段ノ規定アル場合ヲ除クノ外經濟上又ハ技術上ノ性質ヲ有スル多數國間ノ條約及取極ニシテ左ニ列記スルモノハ土耳其國ト右諸條約及取極ノ當事國タル締約國トノ間ニ本條約實施ノ時ヨリ再ヒ效力ヲ發生ス

一 海底電信線ノ保護ニ關スル千八百八十四年三月十四日、千八百八十六年十二月一日及千八百八十七年三月二十三日ノ條約並千八百八十七年七月七日ノ最終議定書

二 萬國關稅誌ノ刊行及萬國關稅誌刊行ノ爲ノ萬國協會ノ組織ニ關スル千八百九十年七月五日ノ條約

三 巴里ニ於ケル公衆衛生國際事務局ノ設置ニ關スル千九百七年十二月九日ノ協定

四 羅馬ニ於ケル萬國農事協會ノ設立ニ關スル千九百五年六月七日ノ條約

五 「エスコ」河通行稅ノ免除ニ關スル千八百六十三年七月十六日ノ條約

名セラレタル條約及取極ヲ含ム

八 千八百七十五年七月二十二日(聖彼得堡ニ於テ署名セラレタル萬國電信條約、千九百八年六月十一日里斯本ノ萬國電信會議ニ於テ改正セラレタル萬國電信條約書附屬國際業務規則及國際料金表

第一百條

土耳其國ハ次ニ列舉スル諸條約若ハ取極ニ加入シ又ハ之ヲ批准スルコトヲ約ス

一 自動車ノ國際通行ニ關スル千九百九年十月十一日ノ條約

二 千八百八十六年五月十五日ノ稅關ノ檢査ヲ受クヘキ鐵道貨車ノ封印ニ關スル取極及千九百七年五月十八日ノ議定書

三 海上ニ於ケル船舶ノ衝突及海難ニ於ケル救援救助ニ付テノ規定ノ統一ニ關スル千九百十年九月二十三日ノ條約

四 病院船ノ港内ニ於ケル稅金及課金ノ免除ニ關スル千九百四年十二月二十一日ノ條約

五 醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買ノ禁止ニ關スル千九百四年五月十八日、

千九百十年五月四日及千九百二十一年九月三十日ノ條約

六 猥褻出版物禁止ニ關スル千九百十年五月四日ノ條約

七 千九百十二年一月十七日ノ衛生條約但シ第五十四條第八十八條及第九

十條ヲ留保ス

八 「フィロクセラ」驅除豫防ニ關スル千八百八十一年十一月三日及千八百八

十九年四月十五日ノ條約

九 千九百十二年一月二十三日海牙ニ於テ署名セラレタル阿片條約及千九

百十四年附屬議定書

十 千九百十二年七月五日ノ萬國無線電信條約

十一 千九百十九年九月十日「サン、ジェルマン、アン、レーイ」ニ於テ署名セラレ

タル阿弗利加ニ於ケル火酒類取締ニ關スル條約

十二 千九百十九年九月十日「サン、ジェルマン、アン、レーイ」ニ於テ署名セラレ

タル千八百八十五年二月二十六日ノ伯林一般議定書並千八百九十年七月

二日ノ「ブリュッセル」一般議定書及宣言書ノ改正ニ關スル條約

十三 航空法規ニ關スル千九百十九年十月十三日ノ條約但シ千九百二十年

十月十四日ノ「海牙」條約ニ關スル條約

ケル黃燐使用ノ禁止ニ關スル條約

右ノ外土耳其國ハ有線電信及無線電信ニ關スル國際新條約作成ニ參加スルコ
トヲ約ス

交通手段及衛生事項

第一款

交通手段

第一百一條

土耳其國ハ千九百二十一年四月十四日、バルセロナ會議ニ依リ採用セラレタル通過ノ自由ニ關スル條約及規程竝千九百二十一年四月十九日同會議ニ依リ採用セラレタル國際可航水路制度ニ關スル條約及規程竝附屬議定書ニ加入スルコトヲ宣言ス。

右ノ結果土耳其國ハ本條約實施ノ時ヨリ右ノ條約、規程及議定書ノ諸規定ヲ適用スルコトヲ約ス。

第一百二條

土耳其國ハ、無海岸國ノ船旗ニ關スル權利ヲ承認スル、千九百二十一年四月二十日附、バルセロナノ宣言ニ加入スルコトヲ宣言ス。

第百三條

土耳其國ハ國際制度ノ下ニ置カルル港ニ關スル千九百二十一年四月二十日附「バルセロナ」會議ノ勸告ニ加入スルコトヲ宣言ス土耳其國ハ同制度ノ下ニ置カルヘキ港ヲ今後公示スヘシ

第百四條

土耳其國ハ國際鐵道ニ關スル千九百二十一年四月二十日附「バルセロナ」會議ノ勸告ニ加入スルコトヲ宣言ス土耳其國政府ハ相互條件ノ留保ノ下ニ本條約實施ノ時ヨリ右勸告ヲ適用スヘシ

第百五條

土耳其國ハ本條約實施ノ時ヨリ千八百九十年十月十四日、千八百九十三年九月二十日、千八百九十五年七月十六日、千八百九十八年六月十六日及千九百六年九月十九日「ベルヌ」ニ於テ署名セラレタル貨物ノ鐵道運送ニ關スル諸條約及諸協定ニ加入スルコトヲ約ス

第百六條

新國境劃定ノ結果同一國內ノ二地方ヲ連絡スル鐵道線カ他國ヲ過ル場合又ハ

土耳其國ト其ノ隣接スル國トノ間ノ一切ノ新國境停車場ノ設置竝此等停車場間ノ鐵道作業ハ右ト同一條件ノ下ニ締結セラルル協定ニ依リ之ヲ定ムヘシ

第百七條

土耳其國若ハ希臘國ヨリ來リ又ハ土耳其國若ハ希臘國ニ向フ旅客及貨物ニレテ通過ニ際シ希臘國及勃爾牙利國間ノ國境ト「ケーレリ・ビュルガス」ニ近キ希臘國及土耳其國間ノ國境トノ間ニ於ケル東方鐵道ノ三區間ヲ利用スルモノハ右通過ノ事實ニ依リ何等ノ税金又ハ料金及旅券又ハ稅關ノ檢査ニ關スル何等ノ手續ヲ課セラルルコトナカルヘシ

本條規定ノ實施ハ國際聯盟理事會ニ於テ選定スル一名ノ委員ニ依リ確保セラルヘシ

希臘國政府及土耳其國政府ハ右委員附トシテ各一名ノ代表者ヲ選任スルノ權利ヲ有ス同代表者ハ前記規定ノ實施ニ關スル問題ニ付委員ノ注意ヲ喚起スルノ職務ヲ有シ其ノ職務ノ執行ニ必要ナル一切ノ便宜ヲ享有スヘシ同代表者ハ其ノ必要トスル補助人員ノ人數及資格ニ付委員ト協議スヘシ
委員ハ前記規定ノ實施ニ關スル問題ニシテ其ノ解決スルコト能ハサルモノヲ

國際聯盟理事會ニ付議スルノ權限ヲ有ス希臘國政府及土耳其國政府ハ理事會
カ多數決ニ依リテ爲シタル一切ノ決定ヲ遵守スルコトヲ約ス
委員ノ俸給及其ノ職務執行ニ要スル諸費用ハ希臘國政府及土耳其國政府均等
ニ之ヲ負擔スヘシ

土耳其國カ將來「アドリアノーブル」ヲ「クレーリ・ビュルガス」ト「コンスタンティノ
ーブル」トノ間ノ一線ニ連絡セシムル鐵道ヲ敷設シタル場合ニハ本條ノ規定ハ
各「クレーリ・ビュルガス」及「ボスナ・キョイ」ノ魯線附近ニ位スル希臘國ト土耳其國ト
ノ國境ノ諸地點間ノ通過ニ關スル限り其ノ效力ヲ失フヘシ

本條約實施ノ時ヨリ五年ノ期間後前記兩關係國ハ何レモ本條第二項乃至第五
項ニ規定セル管理ヲ繼續スルヲ要スルヤ否ヤヲ決定セシムル爲國際聯盟理事
會ニ提議スルノ權利ヲ有ス尤モ第一項ノ規定ハ希臘國及勃爾牙利國國境ト「ボ
スナ・キョイ」トノ間ノ東方鐵道ノ二區間ニ於ケル通過ニ關シテハ引續キ其ノ效
力ヲ有スルモノトス

第百八條

鐵道ノ讓渡ハ左ノ條件ニ從ヒ之ヲ行フヘシ但シ土耳其國政府ニ屬スルト私設

一 一切ノ鐵道ノ工作物及設備ハ出來得ル限り良好ノ狀態ニ於テ全部之ヲ
引渡スヘシ

二 自線所屬ノ車輛ヲ有スル一鐵道系統全體カ讓渡地域内ニ在ル場合ニ於
テハ其ノ車輛ハ千九百十八年十月三十日ノ最終財産目錄ニ從ヒ全部之ヲ
引渡スヘシ

三 本條約ニ依リ管理ヲ分配セラルヘキ鐵道線ニ付テハ其ノ車輛ノ分配ハ
各管理區域ノ配屬ヲ受ケタル鐵道當局者間ノ協定ニ依リ之ヲ定ムヘシ右
協定ヲ爲スニ當リテハ千九百十八年十月三十日ノ最終財産目錄ニ當該鐵
道線所屬トシテノ記入濟車輛ノ數量、軌道ノ延長、側線ヲ含ム並運送ノ種類
及數量ヲ考量スルコトヲ要ス協議調ハサルトキハ其ノ紛議ハ仲裁手段ニ
依リ之ヲ解決スヘシ該仲裁判定ニハ必要アル場合ニ於テハ各區域ニ於テ
引渡サルヘキ機關車、客車及貨車ヲ指定シ、車輛受領ニ關スル條件ヲ決定シ
且讓渡車輛ノ現存工場内ニ於ケル保存ヲ一定ノ期間確保スルニ必要ナリ
ト認ムル規定ヲ定ムヘシ

四 備品、附屬品、機械類ハ車輛ト同一ノ條件ノ下ニ之ヲ引渡スヘシ

第百九條

新國境劃定ノ結果一國內ノ治水(運河ノ開鑿、浸水、灌漑、排水又ハ類似ノ事項)カ他國領域内ノ既設工事ニ倚據スル場合又ハ一國ノ領域内ニ於テ他國領域内ニ發源スル水若ハ水力ヲ戰爭前ノ慣習ニ基キテ使用スル場合ニハ別段ノ規定ナキ限り關係諸國間ニ此等諸國ノ各自取得シタル利益及權利ヲ保全スル爲ノ取極ヲ締結スヘシ

取極成立ニ至ラサルトキハ仲裁手段ニ依リ之ヲ解決スヘシ

第百十條

羅馬尼亞國及土耳其國ハ「コンスタンザ」及「コンスタンティノール」間ノ海底電線ノ經營條件ヲ衡平ニ決定スルコトニ一致セリ協議調ハサルトキハ本事項ハ仲裁手段ニ依リ之ヲ決定スヘシ

第百十一條

土耳其國ハ其ノ領域内ニ陸揚セサルコトト爲リタル海底電線ノ全部又ハ一部ニ對スル一切ノ權利、權原又ハ特權ハ其ノ性質ノ如何ヲ問ハス自國及其ノ國民ノ名ニ於テ之ヲ拋棄ス

前項ノ規定ニ依リ陸揚セサル海底電線ノ全部又ハ一部カ私有財産タル場合決定スヘシ

第百十二條

土耳其國ハ少クトモ一端カ引續キ土耳其國ノ領域内ニ陸揚セラルル海底電線ニ付從來有シタル所有權ヲ保有スヘシ

右海底電線ヲ土耳其國以外ノ地域内ニ陸揚スル權利ノ行使及其ノ經營ノ條件ニ付テハ關係國間ニ於テ協議ノ上之ヲ決定スヘシ協議調ハサルトキハ其ノ紛議ハ仲裁手段ニ依リ之ヲ解決スヘシ

第百十三條

各締約國ハ各自國ノ關スル限り土耳其國ニ於ケル外國郵便局ノ撤廢ヲ受諾スヘキコトヲ宣言ス

第二款

衛生事項

第一百十四條

「コンスタンティノール」高等衛生委員會ハ之ヲ廢止ス土耳其國行政官廳ハ同國ノ沿岸及國境ノ衛生組織ノ責ニ任ス

第一百十五條

土耳其國旗ト外國國旗トノ間ニ差別ヲ設ケス一切ノ船舶ニ對シ又土耳其國民ニ對スルト同一條件ノ下ニ外國國民ニ對シ單一ナル衛生稅ヲ賦課スヘシ其ノ稅率ト條件トハ衡平ナルコトヲ要ス

第一百十六條

土耳其國ハ解職セラレタル衛生職員カ舊「コンスタンティノール」高等衛生委員會ノ基金ニ對シテ有スル賠償請求權竝同委員會ノ現職員舊職員及其ノ權利承繼人ノ他ノ一切ノ既得權ハ全部之ヲ尊重スルコトヲ約ス右ノ諸權利舊「コンスタンティノール」高等衛生委員會ノ準備金ノ使途舊衛生官廳ノ確定的清算及之ニ關シ又ハ開闢スル其ノ他ノ一切ノ問題ハ「コンスタンティノール」高等衛生委員會ハ其ノ清算後殘存スル基金ノ剩餘ノ使途ニ關シ委員會間ニ協議調ハサルトキハ同委員會ニ代表者ヲ有スル各國ハ之ヲ國際聯盟理事會ニ提出スルノ權利ヲ有ス該理事會ノ決定ハ終審トス

第一百十七條

土耳其國竝「シエルサレム」及「ヘザース」^{（ハ）}鐵道及「ヘザース」鐵道ノ取締ニ付利害關係ヲ有スル諸國ハ國際衛生條約ノ規定ニ從ヒ適當ノ措置ヲ執ルヘシ右實施上完全ナル統一ヲ期スル爲前記ノ諸國及土耳其國ハ^{（ハ）}鐵道衛生整理委員會ヲ設クヘシ右委員會ニハ土耳其國ノ衛生機關竝埃及ノ海上衛生及檢疫委員會ノ代表者ヲ參加セシムヘシ

右委員會ハ豫メ其ノ會合地ノ屬スル國ノ承諾ヲ得ルコトヲ要ス

第一百十八條

^{（ハ）}鐵道衛生整理委員會ノ事業報告ハ國際聯盟保健委員會及公衆衛生國際事務局竝^{（ハ）}鐵道ニ關係ヲ有スル國ノ政府ニシテ之ヲ要求スルモノニ之ヲ交付スヘシ右委員會ハ國際聯盟公衆衛生國際事務局又ハ關係國政府ノ照會スル一切ノ問題ニ對シ其ノ意見ヲ供與スヘシ

第五編 雜則

一 俘虜

第一百十九條

締約國ハ俘虜及抑留人民ニシテ尙各自國ニ殘存スル者ヲ即時送還スルコトヲ約ス

希臘國及土耳其國ニ於テ各自抑留セル俘虜及抑留人民ノ交換ハ千九百二十三年一月三十日「ローザンヌ」ニ於テ署名セラレタル兩國間ノ特別協定ニ依リ之ヲ定ム

第一百二十條

紀律違反ノ犯行ニ付取調中又ハ處罰中ノ俘虜及抑留人民ハ其ノ處罰又ハ取調手續ノ完了スルト否トヲ問ハス之ヲ送還スヘシ
紀律違反以外ノ行爲ニ付取調中又ハ處罰中ノ者ハ引續キ之ヲ抑留スルコトヲ得

第一百二十一條

締約國ハ失蹤者ノ搜索ノ爲又ハ送還セラレサルノ希望ヲ表示シタル俘虜及抑留人民ノ識別ノ爲各自國領域内ニ於テ一切ノ便宜ヲ與フルコトヲ約ス

第二百二十二條

締約國ハ俘虜及抑留人民ニ屬スルカ又ハ屬シタル一切ノ物品、貨幣、有價證券、書類又ハ各種ノ私有品ニシテ押收セラレタルモノヲ本條約實施後返還スルコトヲ約ス

第二百二十三條

締約國ハ自國軍隊ノ捕ヘタル俘虜收容ニ因ル費用ノ相互ノ償還ヲ爲ササルコトヲ聲明ス

第二百二十四條

本條約第二百二十六條ノ特別規定ヲ留保シ締約國ハ千九百十四年十月二十九日以後戰場ニ於テ斃レ又ハ負傷、事故若ハ疾病ニ因リ死亡シタル各締約國ノ陸海軍軍人竝同日以後抑留中死亡シタル俘虜及抑留人民ノ墓地、墳墓、納骨堂及記念碑ヲ自國ノ權力ノ下ニ在ル領域内ニ於テ尊重シ且保存セシムヘシ

締約國ハ前記ノ墓地、納骨堂及墳墓ヲ識別シ、登録シ、保存シ且其ノ位置ニ適當ナル記念碑ヲ建設スルコトヲ委任シ得ヘキ委員會ニ對シ各自國ノ領域内ニ於テ其ノ任務執行ニ必要ナル一切ノ便宜ヲ與フヘキモノトス右委員會ハ軍事的性質ヲ帶フルコトヲ得ス

締約國ハ國內法ノ規定上及公共衛生ノ必要上差支ナキ限り陸海軍軍人ノ遺骸ヲ其ノ本國ニ移サムトスル要求ヲ満足セシムル爲一切ノ便宜ヲ相互ニ供與スルコトヲ約ス

第二百二十五條

締約國ハ相互ニ左記ノモノヲ供給スルコトヲ約ス

- 一 抑留中死亡シタル俘虜及抑留人民ノ全表竝其ノ識別上有用ナル一切ノ

情報

九二

二 識別セラレスシテ埋葬セラレタル者ノ墳墓ノ數及其ノ位置ニ關スル一切ノ表示

第二百二十六條

千九百十六年八月二十七日以後羅馬尼亞國領域内ニ於テ死亡シタル土耳其國ノ陸海軍軍人及俘虜ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ保存並抑留人民ニ關シ第二百二十四條及第二百二十五條ヨリ生スル他ノ一切ノ義務ハ羅馬尼亞國政府及土耳其國政府間ノ特別協定ニ依リ之ヲ規定スヘシ

第二百二十七條

第二百二十四條及第二百二十五條ノ一般規定ヲ補充スル爲一方ニ於テ英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ各政府並他方ニ於テ土耳其國及希臘國ノ各政府ハ第二百二十八條乃至第二百三十六條ノ特別規定ニ同意ス

第二百二十八條

土耳其國政府ハ英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ各政府ニ對シ戰場ニ於テ斃レ又ハ負傷、事故若ハ疾病ニ因リ死亡シタル右諸國ノ陸海軍軍人並抑留中死亡シタル俘虜及抑留人民ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ存在スル土耳其國ノ領域内ニ於ケル土地ヲ各別ニ且永久ニ讓與スルコトヲ約ス又土耳其國政府ハ第二百三十

本國ハ略圖第三號ヲ

以テ代フルコト

條ニ規定スル委員會ニ於テ共同墓地、納骨堂又ハ記念碑ヲ設置スル爲將來必要ト認ムヘキ土地ヲ前記各國政府ニ讓與スヘシ
尙土耳其國政府ハ右墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ヘノ出入ヲ自由トシ且必要アル場合ニハ必要ナル道路ノ開設ヲ許可スルコトヲ約ス
希臘國政府ハ其ノ地域ニ關スル限り右同様ノ義務ヲ負擔ス
前記ノ規定ハ讓與セララル地域ニ對スル土耳其國ノ主權又ハ希臘國ノ主權ヲ害スルコトナシ

第二百二十九條

土耳其國政府ノ讓與スヘキ土地中ニハ特ニ英帝國ノ爲ニ第三號地圖ニ示シタル「アンザック」(アリ、ブルヌ)地方ノ土地ヲ含ムモノトス

英帝國ノ前記土地ノ享有ハ左ノ條件ニ從フヘシ

一 該土地ハ本條約ニ基ク用途以外ニ之ヲ轉用スルコトヲ得ス從テ該土地ハ軍事上若ハ商業上ノ目的ノ爲又ハ前記ノ用途ニ異リタル目的ノ爲之ヲ利用スルコトヲ得ス

二 土耳其國政府ハ何時タリトモ該土地墓地ヲ含ムヲ検査セシムルノ權利ヲ有ス

三 墓地ノ警護ニ當ルヘキ非軍人タル看守人ノ數ハ墓地毎ニ一名ヲ超ユル

コトヲ得ス墓地以外ニ於ケル土地ニ對シテハ特別ノ看守人ヲ置クコトヲ得ス

九四

四 墓地ノ内外ヲ問ハス該土地ニハ看守人ニ必要缺クヘカラサル住居以外ノモノヲ建設スルコトヲ得ス

五 該土地ノ沿岸ニハ人又ハ商品ノ乗船又ハ下船ヲ容易ナラシムヘキ埠頭、波止場又ハ棧橋ヲ建設スルコトヲ得ス

六 一切ノ必要ナル手續ハ海峽ノ内側沿岸以外ニ於テハ之ヲ履行スルヲ得サルヘク且多島海沿岸ヨリ該地域ヘノ出入ハ右手續完了後ニ非サレハ許可セラレサルヘシ土耳其國政府ハ能フ限り右手續ヲ簡易ニシ且土耳其國ニ赴ク他ノ外國人ニ課セラルル手續ヨリモ其ノ負擔ヲ重カラシメサルコト及一切ノ不必要ナル遲延ヲ避クルニ足ルヘキ諸條件ノ下ニ右手續ヲ履行セシムルコトヲ受諾ス

七 該土地ニ參詣セムト欲スル者ハ武裝ヲ爲スコトヲ得ス土耳其國政府ハ右嚴重ナル禁止ノ勵行ヲ監視スルノ權利ヲ有ス

八 百五十名ヲ超ユル一切ノ參詣者團體ノ到著ニ付テハ少クトモ一週間以前ニ土耳其國政府ニ通知スルコトヲ要ス

英帝國佛蘭西國及伊太利國ノ各政府ハ墳墓墓地納骨堂及記念碑ニ關スル諸問題ヲ其ノ現場ニ於テ解決スルノ任務ヲ有スル委員會ヲ設クヘシ土耳其國及希臘國ノ政府ハ之ニ各一名ノ代表者ヲ參加セシムヘシ右委員會ハ特ニ左ノ任務ヲ有ス

一 埋葬行ハレタルカ又ハ行ハレタリト認メラルル地帯ノ認定並現存ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ確認

二 必要ニ應シ墳墓ノ集合ヲ行フヘキ條件ヲ定ムルコト、建設セラルヘキ共同墓地、納骨堂及記念碑ノ敷地ヲ土耳其國領域ニ關シテハ土耳其國代表者ト希臘國領域ニ關シテハ希臘國代表者ト協力シテ指定スルコト並右敷地ノ面積ヲ必要ナル最小限度ニ局限シテ其ノ境界ヲ定ムルコト

三 各自國民ノ爲既ニ建設セラレ又ハ將來建設セラルヘキ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ確定計畫ヲ各自國政府ノ名ニ於テ土耳其國及希臘國政府ニ通告スルコト

第三百三十一條

被讓與國政府ハ右讓與セラレタル土地ヲ前記ノ用途以外ノ用途ニ使用セス又使用セシメサルコトヲ約ス該土地カ海岸ニ存在スルトキハ被讓與國政府ハ右沿岸ヲ陸海軍ノ軍事上又ハ商業上ノ目的ノ爲ニ利用スルコトヲ得ス墳墓及墓

地用ノ土地ニシテ其ノ目的ノ爲ニ利用セラレ且記念碑建設ノ爲ニ利用セラレサルニ至リタルモノハ土耳其國政府又ハ希臘國政府ニ返還セラルヘシ

第三百三十二條

第三百三十條第三號ニ規定スル通告アリタル後六月以内ニ土耳其國及希臘國ノ各政府ハ第二百二十八條乃至第三百三十條ニ掲クル土地ノ完全ナル永久ノ享有權ヲ英帝國、佛蘭西國及伊太利國政府ニ讓與スル爲必要ナル立法上又ハ行政上ノ措置ヲ執ルコトヲ要ス若シ收用ノ必要アル場合ニハ土耳其國及希臘國ノ政府ハ各自國ノ領域ニ於テ自ラ且自己ノ費用ヲ以テ之ヲ行フヘシ

第三百三十三條

英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ各政府ハ其ノ國民ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ建設、整理及維持ヲ其ノ適當ト認ムル實行機關ニ委託スルコトヲ得ヘシ右機關ハ軍事的性質ヲ帶フルコトヲ得ス右機關ハ墳墓ノ集合並墓地及納骨堂ノ建設ヲ確保スル爲必要ト認ムル遺骸ノ發掘及移轉並被讓與國政府カ送還ヲ爲スノ必要アリト認メタル遺骸ノ發掘及移轉ヲ專ラ行フノ權利ヲ有ス

第三百三十四條

英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ各政府ハ其ノ國民中ヨリ選任シタル看守人ヲレ其ノ土其國官憲ハ右看守人ヲ承認シ且其ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ保護ヲ爲サシムル爲助力ヲ與フヘシ右看守人ハ軍事的性質ヲ帶ヒサルモ身體防衛ノ爲拳銃又ハ短銃ヲ携帶スルコトヲ得

第三百三十五條

土耳其國及土耳其國官憲又ハ希臘國及希臘國官憲ハ第二百二十八條乃至第三百三十一條ニ規定スル土地ニ對シ如何ナル種類ノ借地料又ハ税金ヲモ課セサルヘシ英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ政府ノ代表者並墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ參詣希望者ハ何時ニテモ自由ニ右土地ニ出入スルコトヲ得ヘシ土耳其國及希臘國ノ各政府ハ右土地ニ到ル道路ノ維持ニ付永久ニ其ノ責ニ任スヘシ土耳其國及希臘國ノ各政府ハ前記墓地、墳墓、納骨堂及記念碑ノ維持又ハ看守ニ當ル人員ノ需要ニ必要ナル分量ノ水ヲ得シムル爲並該土地ノ灌水ノ爲一切ノ便宜ヲ英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ政府ニ供與スルコトヲ約ス

第三百三十六條

英帝國、佛蘭西國及伊太利國ノ政府ハ自國ノ權力ノ下ニ在ル領域土耳其國ヨリ分離シタル地域ヲ含ム内ニ眠レル土耳其國陸海軍軍人ノ墳墓、墓地、納骨堂及記念碑ノ建設ノ爲土耳其國政府ニ對シ第二百二十八條及第三百三十條乃至第三百三十五條ノ規定ノ利益ヲ供與スルコトヲ約ス

三 一般規定

第三百三十七條

締約國間ニ反對ノ規定アル場合ヲ除キ、コンスタンティノールヲ占領シタル諸國ノ官憲ニ依リ又ハ其ノ協同ニ依リ千九百十八年十月三十日以後本條約實施ニ至ル迄ノ間ニ於テ右諸國ノ國民、外國人又ハ土耳其國民ノ財產、權利及利益ニ關シ、前記各國國民ト土耳其國官憲トノ關係ニ關シ與ヘラレタル判決又ハ命令ハ確定セラレタルモノト看做スヘク且右ノ判決又ハ命令ニ關シテハ前記諸國又ハ其ノ官憲ニ對シ何等ノ請求ヲ爲スコトヲ得ス

前記ノ判決又ハ命令ニ因リ被リタル損害ヲ理由トスル他ノ一切ノ請求ハ之ヲ混合仲裁裁判所ニ提出スヘシ

第三百三十八條

司法事項ニ關シテハ「コンスタンティノール」ヲ占領シタル諸國ノ一切ノ判事、裁判所又ハ官憲、並千九百二十一年十二月八日ニ組織セラレタル臨時混合司法委員會カ千九百十八年十月三十日以後本條約實施ニ至ル迄ノ間ニ於テ土耳其國ニ於テ與ヘタル判決及命令並其ノ執行措置ハ確定セラレタルモノト看做ス但シ大敗ニ關スル本日附宣言第四項及第六項ノ規定ハ此ノ限ニ在ラス

尤モ民事事件ニ關シテ軍事裁判所又ハ警察官他人ニ有利ナル司法判決ヲ下シタル結果被リタル損害ノ賠償ニ付個人ヨリ請求ヲ提出シタル場合ニハ右請求ハ之ヲ混合仲裁裁判所ノ審査ニ付スヘク同裁判所ハ必要ニ應シ賠償ノ支拂ヲ命シ且返還ヲモ命スルコトヲ得ヘシ

第三百三十九條

行政、司法、財政又ハ喜捨財團ノ管理ニ關スル土耳其國內ニ在ル記錄、登錄簿、圖面、證書及其ノ他一切ノ文書ニシテ土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ノ政府ニ專ラ關係アルモノ並土耳其帝國ヨリ分離シタル地域ニ在ルモノニシテ土耳其國政府ニ專ラ關係アルモノハ相互ニ之ヲ引渡スヘシ

前記ノ記錄、登錄簿、圖面、證書及其ノ他ノ文書ニシテ之ヲ所持スル政府カ自ラ均シク關係アリト認ムルモノハ右政府之ヲ保有スルコトヲ得ヘシ但シ關係國政府ノ請求アルトキハ其ノ寫眞又ハ認證謄本ヲ與フルコトヲ要ス

土耳其國又ハ同國ヨリ分離シタル地域ヨリ持去ラレタル記錄、登錄簿、圖面、證書及其ノ他ノ文書ハ其ノ持去ラレタル地域ニ專ラ關スル限り相互ニ其ノ原本ヲ返還スヘシ

右實行ニ依リ生スル費用ハ請求國政府ニ於テ之ヲ負擔スヘシ

前記ノ規定ハ千九百十二年以後希臘國ニ讓渡セラレタル舊土耳其帝國ノ地域

内ニ在ル不動産又ハ喜捨財團ニ關スル登録簿ニ對シ右ト同一條件ノ下ニ之ヲ適用ス

第四百十條

土耳其國ト他ノ締約國トノ間ニ於テ戰時中及千九百十八年十月三十日前ニ相互ニ實行シタル海上捕獲ニ付テハ相互ニ何等ノ請求ヲ提出セサルヘシ「コンスタンティノープル」ヲ占領シタル諸國ニ於テ同日後休戰條約違反ヲ故ヲ以テ實行シタル拿捕ニ付亦同シ

「コンスタンティノープル」ヲ占領シタル諸國ノ政府及國民竝土耳其國ノ政府及國民ハ千九百十四年十月二十九日以後千九百二十三年一月一日ニ至ル間ニ於テ各自國ノ港又ハ其ノ占領シタル港ニ於テ右政府ノ相互ニ處分シタル各種ノ端艇、小噸數船舶、快走船及舢舨ニ關シ何等ノ請求ヲ提出セサルモノトス尤モ本規定ハ大赦ニ關スル本日附宣言ノ第六項ノ規定ヲ及千九百十四年十月二十九日前ノ權利ニ基キ他人ニ對シテ主張シ得ヘキ個人ノ返還請求權ヲ害スルコトナシ

千九百十八年十月三十日以後希臘國軍力ニ依リ拿捕セラレタル土耳其國ニ屬スル船舶ハ之ヲ土耳其國ニ返還スヘシ

第四百十一條

本條約第二十五條竝千九百十九年六月二十八日ノ「ヴェルサイユ」平和條約第一百五條、第二百五十條、第四百四十條及第八編「賠償第三附屬書」ノ適用ニ依リ土耳其國ノ政府及國民ハ獨逸國ノ政府又ハ國民カ戰時中同盟國政府ノ同意ナクシテ土耳其國ノ政府又ハ國民ニ移轉シタル一切ノ獨逸國船舶ニシテ現ニ同盟國政府ノ占有ニ係ルモノニ關シ獨逸國ノ政府又ハ國民ニ對シテ負フコトアルヘキ一切ノ義務ヲ免除セラルルモノトス

土耳其國ト之ト共ニ戰ヒタル他國トノ關係ニ於テモ必要ニ應シ右ト同一規定ヲ適用スヘシ

第四百十二條

希臘國及土耳其國ノ住民ノ交換ニ關シ千九百二十三年一月三十日右兩國間ニ締結セラレタル特別條約ハ右兩締約國間ニ於テハ本條約中ニ規定セラレタルト同一ノ效力及價值ヲ有スヘシ

第四百十三條

本條約ハ成ルヘク速ニ之ヲ批准スヘシ

批准書ハ巴里ニ於テ之ヲ寄託スヘシ

日本國政府ハ巴里ニ於ケル其ノ外交代表者ニ由リ佛蘭西共和國政府ニ對シ批准濟ノ旨ヲ通報スルニ止ムルコトヲ得ヘク此ノ場合ニ於テハ成ルヘク速ニ批

准書ヲ送付スルコトヲ要ス

一〇二

各署名國ハ本條約及其ノ署名セル他ノ文書ニシテ「ローザンヌ」會議最終議定書ニ掲ケラレ且批准ヲ要スルモノヲ單一ナル批准書ニ依リ批准スヘシ
批准書寄託ノ第一回調書ハ一方ニ於テ土耳其國、他方ニ於テ英帝國、佛蘭西國、伊太利國及日本國又ハ右ノ中三國カ其ノ批准書ヲ寄託シタル後直ニ之ヲ作成スヘシ

本條約ハ右ニ依リ批准シタル締約國間ニ於テハ第一回調書ノ日ヨリ之ヲ實施ス他ノ諸國ニ付テハ各其ノ批准書寄託ノ日ヨリ之ヲ實施ス

尤モ希臘國及土耳其國ニ關シテハ第一條、第二條、第二號及第五條乃至第十一條ノ規定ニ限リ批准書寄託ノ日ニ於テ前記調書カ未タ作成セラレサル場合ニ於テモ希臘國及土耳其國ノ政府カ其ノ批准書ヲ寄託シタル後直ニ之ヲ實施スヘシ

佛蘭西國政府ハ批准書寄託調書ノ認證謄本ヲ一切ノ署名國ニ送付スヘシ

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西

共和國政府ノ記錄ニ寄託ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各締約國ニ交付スヘシ

ホレース、ラムボルド

ペレ

ガロニ

ジー、チ、モンターニャ

落合謙太郎

エー、カー、ヴェニゼロス

デー、カクラマノス

コンスタンティン、ディアマンディ

コンスタンティン、コンツェスコ

エム、イスメット

ドクトル、リザー、ヌール

ハサン

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

一〇三

présent Traité, ensemble les autres Actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des Articles 1, 2-2° et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernements hellénique et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même si, à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) E. K. VÉNISELOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte.

ARTICLE 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoirement constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, la réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le paiement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

ARTICLE 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le Gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués, l'original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

ARTICLE 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918,

donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des prises qui, postérieurement à cette date, auraient été faites pour violation de l'armistice, conclues par les Puissances ayant occupé Constantinople. Il est entendu qu'aucun bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants, que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux captures de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont les équipages ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1^{er} janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914. Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 29 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

ARTICLE 141.

En application de l'Article 25 du présent Traité et des Articles 155, 256 et 440 du Traité de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou des ressortissants allemands relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers. Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

ARTICLE 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces Hautes Parties contractantes la même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

ARTICLE 143.

Le présent Traité sera ratifié dans le plus court délai possible. Les ratifications seront déposées à Paris. Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument ratifiant que faire se pourra. Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le

tières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de :

1° Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants;

2° Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements de cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir; et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable;

3° Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

ARTICLE 131.

Les Gouvernements concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

ARTICLE 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévue à l'Article 130, paragraphe 3°. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 133.

Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tout organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts des corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

ARTICLE 134.

Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardiens désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

ARTICLE 135.

Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

ARTICLE 136.

Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130 à 135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux de ces territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers et des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de

ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviendront de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

ARTICLE 125.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement :

- 1° la liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification;
- 2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

ARTICLE 126.

L'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

ARTICLE 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

ARTICLE 128.

Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concèdera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, dans le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

ARTICLE 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite d'Anzac (Ari Burou) qui sont indiqués sur la carte n° 3. (la carte n° 3 omise)

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes :

- 1° Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent traité; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée;
- 2° Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain compris les cimetières;
- 3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être inférieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières;
- 4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens;
- 5° Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement de personnes ou des marchandises;
- 6° Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans les conditions tendant à éviter tout retard inutile;
- 7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction;
- 8° Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

ARTICLE 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières

l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

ARTICLE 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

PARTIE V.

CLAUSES DIVERSES.

1. PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie, fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

ARTICLE 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines graves contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires, pourront être maintenus en détention.

ARTICLE 121.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

ARTICLE 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

ARTICLE 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. SÉPULTURES.

ARTICLE 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-dessus, les Hautes Parties contractantes seront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 1^{er} octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières,

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918;

3° Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouve répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ARTICLE 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un État dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

ARTICLE 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

ARTICLE 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

ARTICLE 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non-turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les États intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

ARTICLE 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

SECTION II.

QUESTIONS SANITAIRES.

ARTICLE 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

ARTICLE 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

ARTICLE 116.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité à prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une Commission ad hoc, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de

et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions des Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus d'un littoral maritime.

ARTICLE 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

ARTICLE 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise en vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

ARTICLE 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seraient fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les États limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui aura de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositions et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer la décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article, deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des Chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

ARTICLE 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relatives aux concessionnaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés, au complet et en aussi bon état que possible;

SECTION VI.

TRAITÉS.

ARTICLE 99.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans préjudice des dispositions qui sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties :

1° Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins;

2° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

3° Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;

4° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

5° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;

6° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, — sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 19 du présent Traité;

7° Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

8° Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg le 10/22 juillet 1875; Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

ARTICLE 100.

La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

3° Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

4° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

5° Conventions du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes;

6° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

7° Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90;

8° Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

9° Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914;

10° Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

11° Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

12° Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13° Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation fluviale, — si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1^{er} mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires;

14° Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à participer à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

PARTIE IV.

VOIES DE COMMUNICATIONS

ET QUESTIONS SANITAIRES.

SECTION I.

VOIES DE COMMUNICATIONS.

ARTICLE 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention

pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'Article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte d'une de ses Sections, ce Tribunal ou cette Section n'a pas achevé ses travaux et la Puissance, sur le territoire de laquelle ledit Tribunal ou ladite Section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

ARTICLE 94.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des Articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'exequatur.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute l'aide qui se trouve en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

ARTICLE 95.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice, l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants :

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contre-mémoire, avec faculté de présenter une réplique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, à l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera

présentée après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant l'année, le nombre d'audiences nécessaire pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats, qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusieurs audiences hors de son siège.

ARTICLE 96.

Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec le concours des Gouvernements intéressés, pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait nécessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople; il appartiendra aux Gouvernements intéressés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura eu son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

ARTICLE 97.

Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal Arbitral Mixte qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

ARTICLE 98.

La présente Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie, seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

en Turquie et, d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient été considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'Article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou avec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

ARTICLE 89.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dans les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

ARTICLE 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'Article 86, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

ARTICLE 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique

ou bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets ou de marques de fabrique, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à dater de la date de l'enregistrement primitif.

SECTION V.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE.

ARTICLE 92.

Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de nommer plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, dans les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

En cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande de l'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, dans un délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

ARTICLE 93.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de constituer dans chaque Tribunal une ou plusieurs sections supplémentaires, dont le siège

SECTION III.

DETTES.

ARTICLE 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, est entendu qu'au cas où des paiements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces paiements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

ARTICLE 85.

La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Économiques).

SECTION IV.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

ARTICLE 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1^{er} août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre

à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera mutatis mutandis aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

ARTICLE 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant la durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait raisonnablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exercé ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce, ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie

ANNEXE.

I. ASSURANCES SUR LA VIE.

§ 1.

Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes du contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. o/o l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. o/o l'an.

Les ressortissants turcs dont les contrats d'assurance sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-paiement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté, pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. o/o.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurances sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés : 1° en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français); 2° en livres turques papier — la livre turque étant censée valoir le pair d'avant-guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette monnaie.

monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une puissance alliée, sont, par suite du paiement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de paiement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront antérieurement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. ASSURANCES MARITIMES.

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des pertes résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

III. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET AUTRES ASSURANCES.

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

ARTICLE 78.

Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent Article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

ARTICLE 79.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, de valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

ARTICLE 80.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ARTICLE 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, sont réputées acquises, encore que toutes les formalités requises pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à raison de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que la vente-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1^{er} mai 1923.

ARTICLE 82.

Au sens de la présente Section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux Articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

ARTICLE 83.

Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet, seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

SECTION II. CONTRATS ET PRESCRIPTIONS.

ARTICLE 73.

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre parties devenues par la suite ennemies telles qu'elles sont définies à l'Article 82 et antérieurement à la date indiquée audit Article :

a) Les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle-même n'ait pas encore été régulièrement réalisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'Article 82;

b) Les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers;

c) Les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles;

d) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

e) Les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (*partnerships*);

f) Les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés de l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues;

g) Les contrats relatifs au statut familial;

h) Les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature qu'il en soit.

Le présent Article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.
Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

ARTICLE 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'Annexe à la présente Section.

ARTICLE 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, sont considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Néanmoins, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est réclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

ARTICLE 76.

Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux Articles 73 à 75, et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de paiement ou sur le taux de change.

ARTICLE 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants des Puissances contractantes conclus postérieurement au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 et avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les paiements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les a effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concessions.

Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de la somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le paiement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

ARTICLE 67.

La Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur le territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administrations sur le territoire de la Turquie ou respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'État Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'État Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'État Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 68.

Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et les ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

ARTICLE 69.

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1^{er} août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

ARTICLE 70.

Les demandes fondées sur les Articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois, et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'État serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 1^{er} octobre 1914, les dispositions de la présente Section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

ARTICLE 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu du présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, d'une saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Le produit des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'État intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'État allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes turques.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent Article.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

ARTICLE 63.

Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en paiement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

PARTIE III. CLAUSES ÉCONOMIQUES.

ARTICLE 64.

Dans la présente Partie, l'expression « Puissances alliées » s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie; les termes « ressortissants alliés » comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un État ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente Partie relatives aux « ressortissants alliés » profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

SECTION I. BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

ARTICLE 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'objet de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restitués à leur légitime propriétaire, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale. Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la Section V de la présente Partie.

ARTICLE 66.

Pour l'exécution des dispositions de l'Article 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation des tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement des biens qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de la compétence des tribunaux de droit commun. Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit ou d'être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction de la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts, dès que ceux-ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'Article 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le paiement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le

PARTIE B.

AVANCES.	DATE DU CONTRAT.	IN- TÉRÊT.	CAPITAL NOMINAL original. Livres turques.
Société de Bagdad	3/16 juin 1908.....	7	300,000
Administration des Phares	5/18 août 1904.....	8	55,000
.....	5/18 juillet 1907...	7	300,000
Société du câble Constanza	27/9 octobre 1904..	4	17,335
Société du Tunnel			3,000
Caisse des Orphelins	Dates diverses		153,177
Deutsche Bank	13/26 août 1912....	5,5	33,000
Administration des Phares	3/16 avril 1913.....	7	500,000
Société du Chemin de fer d'Anatolie	23/5 mars 1914.....	6	200,000

SECTION II.

CLAUSES DIVERSES.

ARTICLE 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce), d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la Partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'Article 259-1^{er} du Traité de Paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'Article 210-1^{er} du Traité de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.

Sont annulées toutes obligations de paiement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1913 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le Gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

ARTICLE 59.

La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la Grèce.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour réparations.

ARTICLE 60.

Les États en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront également tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire. Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'État ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits États étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'État et situés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, conformément au Protocole spécial n° 2 attaché au Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913.

Les dispositions du présent Article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent Article.

ARTICLE 61.

Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un État autre que la Turquie, ne pourront exercer au chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

ARTICLE 62.

La Turquie reconnaît le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'Article 261 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, dues par les États en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits États. En ce qui concerne les îles visées à l'Article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1^{er}/14 novembre 1913, et en ce qui concerne les îles visées à l'Article 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les États nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'État auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1^{er} mars 1920.

ARTICLE 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

ARTICLE 55.

Les États visés à l'Article 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'Article 53, sont restées en souffrance. Ce paiement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les États autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits États, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

ARTICLE 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

ARTICLE 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Égypte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE À LA SECTION I.

TABLEAU DE LA DETTE PUBLIQUE OTTOMANE ANTÉRIEURE AU 1^{er} NOVEMBRE 1914.

PARTIE A.

EMPRUNT.	DATE DU CONTRAT.	IN- TÉRÊT.	PÉRIODE D'AMOR- TISSEMENT.	BANQUE D'ÉMISSION.
1	2	3	4	5
		r. o/o		
.....	1-14/9/1903-8-21/6/1906..	4		
.....	5/1/1870.....			
.....	18-30/4/1890.....	4	1931	Banque impériale ottomane.
.....	26/4-8/5/1893.....	4	1954	Banque impériale ottomane.
Chemins de fer orientaux.....	1-13/3/1894.....	4	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 banques françaises.
.....	20/2-12/3/1896.....	5	1946	Banque impériale ottomane.
.....	17-20/5/1886-28/9-11/10 1902.....	4	1958	Banque impériale ottomane.
.....	3/10/1888-21/2-6/3/1903..	4	1958	Deutsche Bank.
.....	20/2-5/3/1903.....	4	2001	Deutsche Bank.
.....	4-17/9/1903.....	4	1960	Banque impériale ottomane.
.....	21/11-4/12/1901-6/11/1903- 25/4-8/5/1905.....	4	1961	Banque impériale ottomane.
.....	4-17/4/1905.....	4	1961	Deutsche Bank.
.....	20/5-2/6/1908.....	4	2006	Deutsche Bank.
.....	20/5-2/6/1908.....	4	2010	Deutsche Bank.
.....	6-10/9/1908.....	4	1965	Banque impériale ottomane.
.....	30/9-13/10/1909.....	4	1950	Banque impériale ottomane.
.....	20/11-3/12/1910.....	4	1992	Banque impériale ottomane.
.....	24/2-9/3/1911.....	4	2006	Banque française.
.....	27/10-9/11/1910.....	4	1952	Deutsche Bank et son groupe.
.....	5-18/11/1913.....		1932	
.....	10/11-2/12/1913.....	5 50	1943	
.....	13-26/4/1914.....	5	(1962)	Banque impériale ottomane.
.....	4/8/1913.....			
.....	13/7/1911.....	5	1916	Banque nationale de Turquie.
.....	8-21/11/1912.....	6	1915	Banque impériale ottomane.
.....	10/1-1/2/1913.....	5	1918	Périer et C ^{ie} .

nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'Article 46, seront effectuées de la manière suivante :

1° Les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques 1912-1913, les États balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerres, et les États auxquels les îles visées aux Articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées; il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs.

2° Le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les États nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'État auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 51.

Le montant de la part incombant à chaque État intéressé dans les charges annuelles de la Dette Publique Ottomane par suite de la répartition prévue à l'Article 50, sera déterminé comme il suit :

1° En ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1^{er} de l'Article 50, sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux Articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés, pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les États auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces États devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque État par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux Articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévu par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2° En ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46, le montant de la part incombant à chaque État intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2^o de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires et îles visés au paragraphe 1^o.

ARTICLE 52.

Les avances prévues à la Partie B du Tableau annexé à la présente Section, seront réparties, entre la Turquie et les autres États visés à l'Article 46, dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'Article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1^o de l'Article 50 et par le paragraphe 1^o de l'Article 51.

2° En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1^{er} mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2^o de l'Article 50 et le paragraphe 2^o de l'Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des États intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des États autres que la Turquie seront versées par desdits États au Conseil de la Dette et seront payées par ce dernier aux créanciers ou portées par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits États.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits paiements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

ARTICLE 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie

entre la Turquie, les États en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les États auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire par le dernier alinéa du présent Article ont été attribués; et enfin les États nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les États indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans les conditions indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres États.

Le territoire de Thrace qui, au 1^{er} août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

ARTICLE 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des États intéressés et leur notifier ce montant.

Ces États auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 1 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le paiement des annuités.

ARTICLE 48.

Les États autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement, dans les charges annuelles visées audit Article, donner au Conseil de

des gages suffisants pour garantir le paiement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai sus-indiqué, ou en cas de divergence de la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette sera répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

ARTICLE 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'Article 47, du montant des annuités incombant à chacun des États intéressés, une commission sera réunie à cet effet en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section. Cette répartition devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions emprunt ainsi que des dispositions de la présente Section.

La Commission prévue à l'alinéa 1^{er} sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que d'un représentant que chacun des États intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront dévolues à l'arbitre prévu par l'Article 47, alinéa 4.

Dans le cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à la part des autres États auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque État dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le paiement des annuités incombant à chacun des États intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent Article relatives à la répartition du capital nominal.

ARTICLE 50.

La répartition des charges annuelles visées à l'Article 47 et celle du capital

des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

ARTICLE 42.

Le Gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées d'un nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi par les juristes européens.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

ARTICLE 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur religion hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie

de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréé que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction d'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle sorte et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréé, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

ARTICLE 45.

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

PARTIE II.

CLAUSES FINANCIÈRES.

SECTION I.

DETTE PUBLIQUE OTTOMANE.

ARTICLE 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section

Articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre État où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 34.

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements de pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

ARTICLE 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

SECTION III.

PROTECTION DES MINORITÉS.

ARTICLE 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 41 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie la même et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

ARTICLE 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans,

force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

ARTICLE 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'Article 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

ARTICLE 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclus par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été prises et seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières ainsi fixées.

ARTICLE 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'État Serbe-Croate-Slovène et de l'État Tchéco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'Article 25 ou par toutes conventions complémentaires.

ARTICLE 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

ARTICLE 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

ARTICLE 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

SECTION II.

NATIONALITÉ.

ARTICLE 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'État auquel le territoire est rattaché.

ARTICLE 31.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'Article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

ARTICLE 32.

Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des États. La majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État.

ARTICLE 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des

donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

ARTICLE 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Khark), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (Carte n° 2 omise).

ARTICLE 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

ARTICLE 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Égypte sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

ARTICLE 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Égypte, savoir les emprunts de 1855, 1891, 1894. Les paiements annuels effectués par l'Égypte pour le service de ces trois emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Égyptienne, l'Égypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

ARTICLE 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les

puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'État grec, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

ARTICLE 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ARTICLE 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les quinze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

ARTICLE 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'Article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ARTICLE 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette Convention aura même

ARTICLE 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

ARTICLE 7.

Les États intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les États intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ARTICLE 8.

Les États intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 9.

Les États intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

ARTICLE 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées ; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ARTICLE 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des États limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

ARTICLE 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'Article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

ARTICLE 13.

En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria :

1° Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles.

2° Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles.

3° Les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

ARTICLE 14.

Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, auront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et

PARTIE I. CLAUSES POLITIQUES.

ARTICLE 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

SECTION I.

I. CLAUSES TERRITORIALES.

ARTICLE 2.

De la Mer Noire à la Mer Égée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit
(voir Carte n° 1) :
la carte omise

1° Avec la Bulgarie :

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce :

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée;

2° Avec la Grèce :

De là jusqu'au confluent de l'Arda et de la Maritza :
le cours de la Maritza;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy :
le cours de l'Arda;

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy :

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchörek-Keuy sera attribué à la Grèce ou à la Turquie, selon que la ma-

jeurité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'Article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte;

De là jusqu'à la Mer Égée :

le cours de la Maritza.

ARTICLE 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1° Avec la Syrie :

La frontière définie dans l'Article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921;

2° Avec l'Irak :

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

ARTICLE 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1,000,000^e annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ARTICLE 5.

Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2-2°. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix, et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

— 4 —
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELÓS, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur ;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur ;

— 5 —
SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire ;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople ;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope ;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde ;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

~~ACTES SIGNÉS À LAUSANNE~~

~~LE 30 JANVIER ET LE 24 JUILLET 1923.~~

~~I. TRAITÉ DE PAIX~~

~~SIGNÉ LE 24 JUILLET 1923.~~

(右佛文左ノ如シ)

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON,
LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

ET LA TURQUIE,

d'autre part,

Animés du même désir de mettre fin définitivement à l'état de guerre
qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de com-
merce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de
l'indépendance et de la souveraineté des États,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs
Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Aff. PROCHE-ORIENT. — Actes Lausanne. — T. II.

1 C

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、勃爾牙利國、希臘國、羅馬尼亞國、露西亞國、セルブ、クロアート、スロヴェニア國及土耳其國ハ

本日附平和條約第二十三條ニ依リ確立セラレタル原則ニ從ヒ海峽ニ於テ一切ノ國民ニ對シ地中海及黑海間ノ通過及航行ノ自由ヲ保障セムコトヲ希望シ

且右自由ノ維持ハ一般平和及世界商業ノ爲ニ必要ナルコトヲ思ヒ

之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

「コンスタンティノーブル」駐在高級委員「サー、ホレーズ、ジョージ、モンタギュー、ラムボルド」

佛蘭西共和國大統領

近東共和國駐在高級委員佛蘭西國特命全權大使陸軍中將「モーリス、ペレ」

伊太利國皇帝陛下

「コンスタンティノール」駐在高級委員伊太利國特命全權大使參議院議員
侯爵「カミーユ、ガロニ」

希臘國駐劄伊太利國特命全權公使「ジュール、セザール、モンターニャ」

日本國皇帝陛下

伊太利國駐劄日本國特命全權大使落合謙太郎

勃爾牙利國皇帝陛下

前鐵道郵便及電信大臣「ボグダン、モルフオフ」

英吉利國駐劄勃爾牙利國特命全權公使法學博士「ディミトリ、スタンシオフ」

希臘國皇帝陛下

前內閣議長「エネフテリオス、カ、グエニゼロス」

英吉利國駐劄希臘國特命全權公使「デメートル、カクラマノス」

羅馬尼亞國皇帝陛下

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、イ、ディアマンディ」

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、コンツェスコ」

露西亞國

「ニコラス、イヴァノヴィッチ、イオルダンスキ」

セルブ、クロアート、スロヴェーヌ國皇帝陛下

瑞西國駐劄セルブ、クロアート、スロヴェーヌ國特命全權公使「ドクトル、ミル
ーティヌ、ヨヴァノヴィッチ」

土耳其國國民議會政府

外務大臣國會議員「イスメット、パシヤ」

衛生及社會救護大臣國會議員「ドクトル、リザー、ヌール、ベイ」

前大臣國會議員「ハサン、ベイ」

四

右各委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

締約國ハ「ダルダネル海峽」「マルマラ海」及「ボスボロス」以下此等ヲ「海峽」ナル一般名稱ヲ以テ包括スニ於ケル海路又ハ空中ノ通過及航行ノ自由ノ原則ヲ承認シ且聲明スルコトヲ協定ス

第二條

平時及戰時ニ於ケル商船及商用航空機並軍艦及軍用航空機ノ海峽ノ通過及航行ハ今後左記附屬書ノ規定ニ依リ之ヲ定ムヘシ

附屬書

商船及商用航空機並軍艦及軍用航空機ノ海峽通過ニ
關スル規則

一

(イ) 平時 商船(病院船、快走船及漁船ヲ含ム)及非軍用航空機

國際衛生規定ノ留保ノ下ニ且水先案内料、照燈料、曳船料又ハ同種ノ手数料ノ如キ直接ニ供與セラレタル役務ニ對スルモノニ非サル限り何等ノ手續、税金又ハ課金ヲ要スルコトナク國旗及戰荷ノ如何ヲ問ハス晝夜ヲ通シ航行及通過ノ完全ナル自由ヲ有ス但シ土耳其國政府ニ依リ現ニ特許セラレタル事務及企業カ右ニ關シ行使スル權利ハ害セラレサルモノトス
右賦課金ノ徵收ヲ容易ナラシムルカ爲海峽ヲ通過スル商船ハ土耳其國政府ノ指定スル監視所ニ對シ其ノ船名、國籍、噸數及目的地ヲ通報スルコトヲ要ス
水先案内ハ隨意トス

(ロ) 戰時 土耳其國カ中立ナル場合

前記ト同一ノ條件ノ下ニ晝夜ヲ通シ完全ナル航行及通過ノ自由ヲ有ス中立國トシテノ土耳其國ノ權利及義務ハ海峽ノ航行ヲ妨害シ得ヘキ何等ノ手段ヲ執ルノ權能ヲ同國ニ對シ付與スルモノニ非ス海峽ノ水上及上空ハ戰時ニ

五

於テモ土耳其國カ中立ナル場合ニハ平時ニ於ケルト同様完全ニ自由ナルコトヲ要ス

水先案内ハ隨意トス

(ハ) 戰時 土耳其國カ交戰狀態ニ在ル場合

中立國船舶又ハ中立國非軍用航空機ハ該船舶又ハ航空機カ敵ヲ援助スルコト殊ニ戰時禁制品、軍隊又ハ敵國人民ノ輸送ニ依リナキ場合ニハ航行ノ自由ヲ有ス土耳其國ハ右船舶及航空機ヲ臨檢スルノ權利ヲ有スヘク且右目的ノ爲航空機ハ土耳其國ニ於テ之カ爲指定シ且設備スヘキ地帯ニ著陸又ハ著水スルコトヲ要ス敵國船舶ニ對シ國際法ニ依リ容認セラレタル措置ヲ適用スルノ土耳其國ノ權利ハ害セラレサルモノトス
土耳其國ハ敵國船舶ノ海峽使用ヲ禁遏スルカ爲其ノ必要ナリト認ムル措置ヲ執ルノ完全ナル權能ヲ有スヘシ尤モ右措置ハ中立國船舶ノ自由通過ヲ禁止スルカ如キ性質ノモノタラサルヘク且土耳其國ハ之カ爲該船舶ニ對シ必要ナル指圖又ハ水先案内ヲ供與スルコトヲ約ス

二

(イ) 軍艦補助艦、軍隊輸送船、航空母艦及軍用航空機ヲ含ム
平時

軍力ノ總數ニ關スル次ノ留保ノ下ニ何等ノ手續、税金又ハ課金ヲ要スルコトナク國旗ノ如何ヲ問ハス晝夜ヲ通過シ通過ノ完全ナル自由ヲ有ス
一國カ黑海ヲ目的地トシテ海峽ヲ通過セシメ得ル最大ノ軍力ハ黑海沿岸諸國ニ屬スル最強ノ艦隊ニシテ其ノ通過ノ當時同海ニ現存スルモノノ軍力ヲ超ユルコトヲ得ス尤モ諸國ハ時及事情ノ如何ヲ問ハス一萬噸ヲ各超過セサル軍艦三隻ヲ超エサル軍力ヲ黑海ニ派遣スルノ權利ヲ留保ス

海峽ヲ通過スル軍艦ノ數ニ關シ土耳其國ハ何等ノ責ニ任スルコトナシ
本規則ノ遵守ヲ可能ナラシムル爲第十條ニ規定スル海峽委員會ハ毎年一月一日及七月一日ニ於テ各黑海沿岸國ニ對シ該國カ黑海ニ於テ有スル戰艦、戰艦巡洋艦、航空母艦、巡洋艦、驅逐艦、潛水艦、其ノ他一切ノ型ノ軍艦及海軍航空機ノ隻數ヲ、^{右後}戰艦軍艦ト減員セラレタル軍艦及豫備、修繕中又ハ變更中ノ軍艦トヲ區別シ、問合スヘシ

海峽委員會ハ然ル後黑海ニ於ケル最強ノ海軍軍力ヲ構成スル戰艦、戰艦巡洋艦、航空母艦、巡洋艦、驅逐艦、潛水艦、航空機及其ノ他ノ型ノ船舶ノ數ヲ關係諸國ニ通知スヘシ尙右軍力ニ屬スル軍艦ノ黑海入航又ハ黑海出航ヨリ生スル一切ノ變更ハ直ニ之ヲ關係諸國ニ通知スヘシ
黑海ヲ目的地トシテ海峽ヲ通過セシムル海軍軍力ノ計算ニ關シテハ^{在後}武裝軍

艦ノ數及型ノミヲ考量スヘキモノトス

(ロ) 戰時 土耳其國カ中立ナル場合

何等ノ手續税金又ハ課金ヲ要スルコトナクニ(イ)ニ規定セラレタルト同一ノ制限ノ下ニ國旗ノ如何ヲ問ハス晝夜ヲ通シテ通過ノ完全ナル自由ヲ有ス尤モ該制限ハ交戰國ニ對シ黑海ニ於ケル交戰國ノ權利ヲ侵害シテ之ヲ適用スルコトヲ得サルモノトス

中立國トシテノ土耳其國ノ權利及義務ハ海峽ノ航行ヲ妨害シ得ヘキ何等ノ手段ヲ執ルノ權能ヲ同國ニ對シ付與スルモノニ非ス海峽ノ水上及上空ハ戰時ニ於テモ土耳其國カ中立ナル場合ニハ平時ニ於ケルト同様完全ニ自由ナルコトヲ要ス

交戰國ノ軍艦及軍用航空機ニ對シテハ海峽ニ於テ拿捕ヲ行ヒ臨檢ノ權利ヲ行使シ且其ノ他如何ナル敵對行為ヲモ爲スコトヲ禁セラルルモノトス
補給及修繕ニ關シテハ軍艦ハ海上中立ニ關スル千九百七年ノ海牙條約第十三ノ規定ノ適用ヲ受クヘシ

航空機ニ關スル中立規則ヲ確立スヘキ國際條約ノ締結ニ至ル迄軍用航空機ハ海峽ニ於テ千九百七年ノ海牙條約第十三ニ依リ軍艦ニ供與スル取扱ト同様ノ取扱ヲ享受スヘシ

(ハ) 戰時 土耳其國カ交戰狀態ニ在ル場合

何等ノ手續税金又ハ課金ヲ要スルコトナクニ(イ)ニ規定セラレタルト同一ノ制限ノ下ニ中立國軍艦ハ通過ノ完全ナル自由ヲ有ス

土耳其國カ敵國ノ船舶及航空機ノ海峽使用ヲ禁遏スルカ爲執ルヘキ措置ハ中立國ノ船舶及航空機ノ自由通過ヲ禁止スルカ如キ性質ノモノタラサルヘク且土耳其國ハ之カ爲右軍艦及航空機ニ對シ必要ナル指圖又ハ水先案内ヲ供與スルコトヲ約ス

中立國軍用航空機ハ自己ノ危險ニ於テ海峽通過ヲ行フヘク且其ノ性質ニ關シ搜索ノ權利ニ服スヘシ右目的ノ爲航空機ハ土耳其國ニ於テ之カ爲指定シ且設備スヘキ地帶ニ著陸又ハ著水スルコトヲ要ス

三

(イ) 土耳其國ト平和狀態ニ在ル諸國ノ潛水艦ハ水面ニ依ルノ外海峽ヲ通過スルコトヲ得ス

(ロ) 地中海ヨリ來ルト黑海ヨリ來ルトヲ問ハス外國海軍軍力ノ司令官ハ「ダルダネル」又ハ「ボスポロス」ノ入口ニ在ル信號所ニ對シ海峽ニ入航スヘキ其ノ指揮下ノ軍艦ノ數及艦名ヲ停船スルコトヲ通知スヘシ

土耳其國ハ前記信號所ヲ告示スヘク且右告示ヲ爲ス前ニ在リテモ外國軍艦

ニ對スル海峽通過ノ自由ハ依然存在シ海峽ヘノ入航ハ遲延セシメラルルコトナカルヘシ

(ハ)

本規則ニ定ムル條件ノ下ニ海峽ヲ航空スル軍用航空機及非軍用航空機ニ對スル許可ハ當該航空機ニ對シテ左ノ事項ヲ包含スルモノトス

- 一 海峽ノ狹窄部ノ兩岸ノ上空五キロメートルノ地帶ヲ航空スルノ自由
- 二 故障ヲ生シタル場合ニ土耳其國ノ沿岸ニ著陸シ又ハ其ノ領水ニ著水スル權能

四

軍艦ノ通過期間ニ關スル制限

海峽又ハ海上罹災ノ場合ヲ除クノ外如何ナル場合ニ於テモ軍艦ハ海峽通過ニ當リ其ノ通過ヲ爲スニ必要ナル時間(航海ノ安全ノ爲ニ必要ナル夜間碇泊ノ期間ヲ含ム)以上ニ互リ海峽内ニ滞在スルコトヲ得ス

五

海峽及黑海ノ港ニ於ケル碇泊

(イ)

本附屬書一、二及三ハ船舶、軍艦及航空機ノ海峽及其ノ上空ノ通過ニ適用セラルヘキモ土耳其國ノ港及飛行場ニ同時ニ寄航シ得ル同一國ノ軍艦及軍用航空機ノ數並其ノ滞在期間ニ關シ土耳其國カ必要ナリト認ムル規則ヲ制定スルノ同國ノ權利ヲ害スルコトナシ

(ハ)(ロ)

黑海沿岸諸國ハ其ノ港及飛行場ニ關シ同一ノ權利ヲ有スヘシ
「ダニエー」河歐羅巴委員會ニ現在代表セラルル諸國カ同河河口及「ガラツ」ニ至ル間ニ警備艦トシテ存置スル小艦ハ之ヲ二ニ掲クル船艦中ニ加算セラルヘク且必要アル場合ニハ他ノ艦船ヲ以テ之ニ代フルコトヲ得

六

衛生上ノ保護ニ關スル特別規定

艦内ニ「ベスト」、「コレラ」若ハ「チフス」患者ヲ發生シ又ハ七日以内ニ之ヲ發生シタルコトアル軍艦及五晝夜ニ達セサル期間内ニ惡疫流行ノ一港ヲ去リタル軍艦ハ檢疫狀態ニ於テ海峽ヲ通過スヘク且艦内ニ在ル各種ノ手段ニ依リ海峽ノ惡疫傳播ノ一切ノ危惧ヲ避クルニ必要ナル豫防方法ヲ講スヘキモノトス
艦内ニ醫師ヲ有シ且寄港又ハ荷揚スルコトナク海峽ヲ直行通過スル商船ニ付亦同シ

艦内ニ醫師ヲ有セサル商船ハ海峽ニ寄港セサル場合ト雖海峽ニ入港スルニ先テ國際衛生規定ヲ遵守スルヲ要ス

海峽ノ一港ニ寄港スル軍艦及商船ハ右港内ニ於テ該港ニ適用セラルル國際衛生規定ニ從フヘシ

第三條

海峽ノ通過及航行ノ自由ヲ一切ノ障礙ニ對シテ保持スルカ爲海峽ノ水上及沿岸並海峽内ニ存在シ又ハ之ト隣接セル諸島嶼ニ對シテハ第四條乃至第九條ニ規定セラレタル處置ヲ適用スヘシ

第四條

左記ノ地帶及島嶼ハ武裝ヲ解除セラルヘシ

一 「タルダネル」海峽及「ボスボロス」海峽ノ兩岸ニ於テハ左ノ如ク劃定セラルル地帶(附屬地圖參照)

「タルダネル」

北西方 「ガリポリ」半島及「バクラ・ブルヌ」ノ東北四キロメートルニ位スル「ゼロス」灣ノ一地點ニ發シ「マルマラ」海ノ「クンバギ」ニ達シ且「カヴァク」(同地ヲ除ク)ノ南方ヲ通過スル線ノ東南ノ地方

南東方 「テネドス」ニ相對スル「エスキスタンプール」岬ニ發シ「カラビガ」ノ正北方ニ位スル「マルマラ」海海岸ノ一地點ニ達スル線ニシテ海岸ヨリ二十キロメートルノ距離ニ引カルヘキモノト該海岸トノ間ノ地方

「ボスボロス」(第八條「コンスタンティノール」ノ特別制度ヲ害スルコトナシ)

東方「ボスボロス」ノ東海岸ヨリ十五キロメートルノ距離ニ引カルヘキ線
ニ至ル迄ノ地帯

西方「ボスボロス」ノ西海岸ヨリ十五キロメートルノ距離ニ引カルヘキ線
ニ至ル迄ノ地帯

二「エミル・アリ・アダジ」島ヲ除クノ外「マルマラ」海ニ於ケル一切ノ島嶼

三「多島海」ニ於ケル「サモトラキ」「レムノス」「インブロス」「テネドス」ノ諸島及
「ラベン」諸島

第五條

佛蘭西國、英帝國、伊太利國及土耳其國ノ政府ニ依リ各任命セラレタル四名ノ委員ヨリ成ル委員會ハ第四條第一號ニ規定スル地帯ノ境界ヲ實査劃定スル爲本條約實施後十五日以内ニ會合スヘシ

各國代表者ノ要求シ得ヘキ手當ノ支給ハ右委員會ニ代表セララル政府ニ於テ之ヲ負擔スヘシ

該委員會ニ於ケル事務執行ノ爲生スル一般費用ハ代表者ヲ出セル諸國ニ於テ均等ニ之ヲ分擔スヘシ

第六條

武裝解除ノ地帯及島嶼ニ於テハ要塞、大砲ノ及潛水艦以外ノ海中軍用機關ノ永

久的設備、軍用航空設備並海軍根據地ヲ有スルコトヲ得ス但シ「コンスタンティノ
ーブル」ニ關スル第八條ノ規定ハ之ヲ留保ス

秩序維持ノ爲必要ナル警察隊及憲兵隊ニシテ其ノ武器トシテ拳銃、軍刀、小銃及
百人ニ付四門ノ機關銃一切ノ大砲ヲ除ク以外ヲ具有セサルモノヲ除キテハ如
何ナル武裝軍力ト雖該地域内ニ駐屯スルコトヲ得ス

武裝解除ノ地帶及島嶼ノ領水ニ於テハ潛水艦以外ノ海中軍用機關ヲ有スルコ
トヲ得ス

土耳其國ハ前諸項ノ規定ニ拘ラス自國領域内ニ於ケル武裝解除ノ地帶及島嶼
並土耳其國艦隊カ碇泊ノ權利ヲ有スル其ノ領水ニ於テ其ノ武裝軍力ヲ通過セ
シムルノ權利ヲ保有スヘシ

尙海峽ニ關シテハ土耳其國政府ハ航空機又ハ繫留氣球ヲ用キテ海面及海底ヲ
監視スルノ權能ヲ有スヘシ土耳其國航空機ハ常ニ海峽ノ水上及土耳其國領域
内ニ於ケル武裝解除地帶ヲ航空シ此等地域ノ何レノ地點ニ於テモ自由ニ著陸
又ハ著水スルコトヲ得ヘシ

土耳其國及希臘國ハ均シク武裝解除ノ地帶及島嶼並其ノ領水ニ於テ該地帶及
島嶼ヨリ徵募シタル者ヲ該地帶及島嶼ノ外ニ於テ訓練スルカ爲必要ナル人員
移動ヲ行フコトヲ得ヘシ

土耳其國及希臘國ハ各自ノ領域内ニ於ケル前記ノ地帶及島嶼ニ於テ一切ノ親
測機關及電信電話又ハ視覺信號ニ依ル通信機關ヲ設クルノ自由ヲ有スヘシ希
臘國ハ其ノ艦隊ヲシテ武裝解除ノ自國島嶼ノ領水ヲ通過セシムルコトヲ得ヘ
シ但シ土耳其國ニ對スル作戰根據地トシテ又ハ右目的ノ爲ニスル海軍力若ハ
陸軍力ノ集中ノ爲右領海ノ使用スルコトヲ得ス

第七條

潛水艦以外ノ海中軍用機關ハ「マルマラ海」ノ海中ニ之ヲ設備スルコトヲ得ス
土耳其國政府ハ「マルマラ海」ノ歐羅巴側沿岸地方及「ボスボロス」武裝解除地帶ノ
東方「ダリジエ」ニ至ル「アナトリ」側沿岸地方ニ於テ海峽ノ通過ヲ阻礙スヘキ大
砲又ハ水雷發射管ノ永久的裝備ヲ爲ササルヘシ

第八條

「コンスタンティノール」「スタンプール」「ペラ」「ガラタ」「スクタリ」及「アランス」諸島
ヲ含ム及其ノ隣接地方ニ於テ首府ノ必要ニ應スル爲最大限一萬二千人ノ衛戍
部隊ヲ駐屯セシムルコトヲ得「コンスタンティノール」ニ於テ一兵器廠及一海
軍根據地ヲ維持スルコトヲ得

第九條

戰爭ノ場合ニ土耳其國又ハ希臘國カ交戰國ノ權利ヲ行使スルコトニ依リ前記

ノ武装解除状態ニ變更ヲ加フルノ餘儀ナキニ至リタルトキハ右兩國ハ平和克復後本條約ニ定ムル制度ヲ回復スルコトヲ要ス

第十條

第十二條ニ定ムル組織ヲ有シ且海峽委員會ナル名稱ヲ有スル國際委員會ヲ「コンスタンティノープル」ニ設置スヘシ

第十一條

該委員會ハ海峽ニ關スル其ノ權限ヲ執行スヘシ

第十二條

該委員會ハ土耳其國代表者ヲ議長トシ佛蘭西國、英帝國、伊太利國、日本國、勃爾牙利國、希臘國、羅馬尼亞國、露西亞國及「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國カ本條約ノ署名國タル限り且本條約ヲ批准スルニ從ヒ右諸國ノ代表者ニ依リ組織セラ

ルヘシ
合衆國ハ本條約ニ加入スルコトニ依リ右委員會ニ均シク一名ノ代表者ヲ出スノ權利ヲ有スヘシ

同一ノ權利ハ本條第一項ニ記載セラレサル黑海沿岸ニ於ケル諸獨立國ノ爲ニ同一ノ條件ノ下ニ留保セラルヘシ

第十三條

各國代表者ノ要求シ得ヘキ手當ノ支給ハ該委員會ニ代表セララル政府ニ於テ之ヲ負擔スヘシ該委員會ノ一切ノ追加支出ハ前記諸國政府ニ於テ國際聯盟ノ經費分擔ノ爲定メラレタル割合ニ依リ之ヲ負擔スヘシ

第十四條

該委員會ハ第二條附屬書ノ二、三及四ニ規定セラレタル軍艦及軍用航空機ノ通過ニ關スル規定カ適當ニ遵守セラルルコトヲ確保スルノ任務ヲ有ス

第十五條

海峽委員會ハ國際聯盟ノ庇護ノ下ニ其ノ任務ヲ執行シ國際聯盟ニ對シテ毎年其ノ任務遂行ニ關スル報告並商業上及航海上有益ナル一切ノ情報ヲ提出スヘシ之カ爲委員會ハ海峽ノ航行ヲ管掌スル土耳其國政府ノ諸機關ト連絡ヲ保ツヘシ

第十六條

該委員會ノ任務ノ遂行上必要ナル諸規則ノ作成ハ該委員會ノ權限ニ屬ス

第十七條

本條約ノ規定ハ土耳其國カ自國領水ニ於テ其ノ艦隊ヲ自由ニ巡行セシムルノ權利ヲ害セサルヘシ

第十八條

締約國ハ海峽及其ノ隣接地帯ノ武裝解除カ土耳其國ニ對シ軍事上不當ナル危險ノ原因ト爲ラサルコト竝戰爭行爲カ海峽ノ自由又ハ武裝解除地帯ノ安全ヲ危殆ニ陷ラシメサルコトヲ希望シ左ノ規定ニ同意ス

通過ノ自由ニ關スル規定ノ違反不意ノ攻撃又ハ何等カノ戰爭行爲若ハ戰爭ノ脅威カ海峽航行ノ自由又ハ武裝解除地帯ノ安全ヲ危殆ニ陷ラシメタル場合ニハ締約國殊ニ如何ナル場合ニ於テモ佛蘭西國英帝國伊太利國及日本國ハ國際聯盟理事會ニ於テ之カ爲決定スヘキ一切ノ方法ニ依リ共同シテ之ヲ阻止スヘシ

前項ニ規定スル行動ヲ必要ナラシメタル行爲ノ終止シタル後ニ於テハ直ニ本條約ニ規定スル海峽ノ規程ハ再ヒ嚴格ニ適用セラルヘシ
海峽ノ武裝解除及自由ニ關スル規定ノ一部ヲ爲ス本規定ハ締約國カ國際聯盟規約ニ基キテ有スヘキ權利義務ヲ害セサルモノトス

第十九條

締約國ハ未署名國ヲシテ本條約ニ加入セシムルカ爲一切ノ努力ヲ爲スヘシ
右加入ハ外交機關ニ由リ佛蘭西共和國政府ニ之ヲ通告スヘク同國政府ハ一切ノ署名國又ハ加入國ニ對シ之ヲ通告スヘシ右加入ハ佛蘭西國政府ニ對スル通告ノ日ヨリ效力ヲ生スヘシ

第二十條

本條約ハ批准ヲ要ス
批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ之ヲ寄託スヘシ
本條約ハ本日附ノ平和條約ト同一ノ條件ノ下ニ之ヲ實施ス該平和條約ニ署名セサル國ニシテ右實施ノ當時未タ本條約ヲ批准セサルモノニ對シテハ本條約ハ該國ノ批准書ヲ寄託スルニ從ヒ之ヲ實施スヘク右寄託ハ佛蘭西共和國政府ニ於テ他ノ締約國ニ之ヲ通告スヘシ

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國政府ノ記錄ニ寄託ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各締約國ニ交付スヘシ

ホレーヌ、ラムボルド

(印)

ペレ

(印)

ガロニ

(印)

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) N. JORDANSKY.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) DR. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

ジ、チ、モンターニア
落合謙太郎
ベ、モルフ
スタンシオフ
エ、カー、ヴェネゼロス
デ、クラマノス
コンスタンティン、ディアマンディ
コンスタンティン、コンツエスコ
エヌ、イオルダシスキ
エム、イスメット
ドクトル、リザー、ヌール
ハサン

二〇
(印) (印) (印) (印) (印) (印) (印) (印) (印) (印)

ARTICLE 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

ARTICLE 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

ARTICLE 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

ARTICLE 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède, auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits

obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ARTICLE 20.

La PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au jour et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) B. MORPHOFF.

(L. S.) STANCIOFF.

(L. S.) E. K. VÉNISELOS.

réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4 - 1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants, respectivement.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

ARTICLE 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire, ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les élinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

ARTICLE 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Dardje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage des Détroits.

ARTICLE 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12,000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

ARTICLE 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissanceselligérantes, étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

ARTICLE 10.

Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de « Commission des Détroits ».

ARTICLE 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

ARTICLE 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'État Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les États-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux États indépendants souverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

ARTICLE 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

c) En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, ni en charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2 a).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête quant à leur caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs :

1° La liberté de survoler une bande de territoire de cinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2° La faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avarie ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer le passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre de bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodrômes turcs, ainsi que la durée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodrômes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord devront, avant de pénétrer dans les Détroits, même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

ARTICLE 3.

En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Articles 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rivières, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

ARTICLE 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après :

1° Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe) :

Dardanelles : Au Nord-Ouest, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est de Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue);

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, Art. 8) : A l'Est, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidentale du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Égée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

ARTICLE 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se

détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ».

ARTICLE 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

ANNEXE.

RÈGLES POUR LE PASSAGE DES NAVIRES ET AÉRONEFS DE COMMERCE ET DES BÂTIMENTS ET AÉRONEFS DE GUERRE DANS LES DÉTROITS.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aéronefs non militaires.

a) En temps de paix :

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, le tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) En temps de guerre, la Turquie restant neutre :

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions qu'au-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) En temps de guerre, la Turquie étant belligérante :

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amarrer dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) En temps de paix :

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas les bâtiments dont aucun ne dépassera 10,000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombant à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments traversant les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noire, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) En temps de guerre, la Turquie étant neutre :

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe a).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun autre acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1907.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume
Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople
Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare
de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre de
Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne
d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan MORPHOFF, ancien Ministre des Chemins de
fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri STANCIOFF, Docteur en Droit, Envoyé extraor-
dinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand
Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil
des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire
à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

LA RUSSIE :

M. Nicolas Ivanovitch IORDANSKI;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES
SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député
d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires
et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le
principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le

II. CONVENTION
CONCERNANT LE RÉGIME DES DÉTROITS

SIGNÉE LE 24 JUILLET 1923.

(右の英文を如く)
L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON, LA
BULGARIE, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, L'ÉTAT
SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET LA TURQUIE,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de
passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire,
conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix
en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la
paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constan-
tinople;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur
de France, Haut-Commissaire de la République en
Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur;

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、勃爾牙利國、希臘國、羅馬尼亞國、セルブ、クロア
ト、スロヴェニア國及土耳其國ハ「トラス」ノ國境ニ於ケル平和ノ維持ヲ確保セム
コトヲ欲シ

且之カ爲ニハ本日附シ以テ署名セラレタル平和條約第二十四條ノ規定スルカ
如ク該國境ノ兩側ニ關シ一定ノ相互的特別措置ヲ執ルヘキコトヲ必要ト思量
シ
之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員「サー、ホレーズ、ジョージ、モンタギュー、
ムボルド」

佛蘭西共和國大統領

近東共和國駐在高級委員佛蘭西國特命全權大使陸軍中將「モーリス、ペレ」

伊太利國皇帝陛下

「コンスタンティノール」駐在高級委員伊太利國特命全權大使參議院議員
侯爵「カミーユ・ガロニ」

希臘國駐劄伊太利國特命全權公使「ジュール・セザール・モンターニア」

日本國皇帝陛下

伊太利國駐劄日本國特命全權大使落合謙太郎

勃爾牙利國皇帝陛下

前鐵道郵便及電信大臣「ボグダン・モルフオフ」

英吉利國駐劄勃爾牙利國特命全權公使法學博士「ディミトリ・スタンシオフ」

希臘國皇帝陛下

前內閣議長「エレフテリオス・カール・ヅエネゼロス」

英吉利國駐劄希臘國特命全權公使「デメートル・カクラマノス」

羅馬尼亞國皇帝陛下

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン・イ・ディアマンディ」

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン・コンツェスコ」

「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「セルブ、クロアート、スロヴェニア」國特命全權公使「ドクトル、ミル
ータイヌ、ヨヴァノヴィッチ」

土耳其國國民議會政府

外務大臣國會議員「イスマット・パシヤ」

衛生及社會救護大臣國會議員「ドクトル、リザ・ヌール、ベイ」

前大臣國會議員「ハサン、ベイ」

右各委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

多島海ヨリ黒海ニ至ル迄ノ土耳其國ト勃爾牙利國及希臘國トノ國境ノ兩側ニ在ル地域ハ幅員約三十キロメートルノ左ノ境界内ニ於テ其ノ武裝ヲ解除スヘシ(附屬地圖参照)

一 多島海ヨリ黒海ニ至ル迄ノ土耳其國領域ニ於テハ

本日附テ以テ署名セラレタル平和條約第二條第一號及第二號ニ定ムル土耳其國ト希臘國及勃爾牙利國トノ國境ニ略併行セル線右ノ線ハ該國境ヨリ最小限三十キロメートルノ距離ヲ以テ劃定セラルヘシ但シ「キルク・キリツ」地方ニ於テハ該都市自體及同市ノ中心ヨリ起算シ最小限五キロメートルノ周圍地域ハ之ヲ武裝解除地帯ノ外ニ置クヘシ右ノ線ハ多島海ノ「イブリシ・ブルヌ」岬ニ起リ黒海ノ「セルベス・ブルヌ」岬ニ終ルモノトス

二 多島海ヨリ希臘國ト勃爾牙利國トノ國境ニ至ル迄ノ希臘國領域ニ於テ

ハ 「マクリ岬」マクリ村ヲ除クノ尖端ニ起リ北方ニ向ヒ「マリツア」河ノ水流ニ略併
行シテ「タータリ」ノ高地ニ至リ次ニ「メヘルコツ」ノ東方ヨリ「クナニク、デルベン
ド」ノ西方約十五キロメートルニ於テ希臘國ト勃爾牙利國トノ國境上ニ定
メラルヘキ地點ニ達スル線

三 希臘國ト勃爾牙利國トノ國境ヨリ黒海ニ至ル迄ノ勃爾牙利國領域ニ於
テハ

前記定ムル地點ヨリ起リ「ババス、キヨイ」ノ西方五キロメートルニ於テ「アドリ
アノーブル」ヨリ「コスカヴァク」ニ至ル街道ヲ横斷シ次ニ希臘國ト勃爾牙利國
トノ國境及土耳其國ト勃爾牙利國トノ國境ヨリ最小限三十キロメートル
ヲ以テ劃定セラレ黒海ニ於テ「アンベルレ」ノ西北ニ位スル灣ノ最凹部ニ
終ル線但シ「ハルマンリ」地方ニ於テハ該都市自體及同市ノ中心ヨリ起算シ
最小限五キロメートルノ周圍地域ハ之ヲ武裝解除地帯ノ外ニ置クヘシ

第二條

本條約實施ノ日ヨリ十五日以内ニ境界委員會ヲ組織スヘシ該委員會ハ第一條
ニ規定スル境界ヲ決定シ且之ヲ實査劃定スルノ任務ヲ有ス該委員會ハ佛蘭西
國、大不列顛國、伊太利國、勃爾牙利國、希臘國及土耳其國ニ依リ各國一名ノ割合ニ

ヲ任命セラルル代表者ヲ以テ之ヲ組織スヘシ。勃爾牙利國、希臘國及土耳其國ノ代表者ハ夫々勃爾牙利國、希臘國及土耳其國ノ領域ニ關スル事業ニノミ參加スヘシ。尤モ右事業ニ基ク總括的事務ハ委員會總會ニ於テ之ヲ決定シ且登錄スヘシ。

第三條

第一條ニ規定スル地帯ノ武裝解除ハ左ノ規定ニ從ヒ之ヲ實行シ且維持スヘシ。

一 現存スル一切ノ永久的要塞ノ又ハ野戰用ノ工作物ハ其ノ存在スル地域ノ屬スル國ニ於テ其ノ武裝ヲ解除シ且之ヲ破壊スルコトヲ要ス。此ノ種ノ新工作物ハ之ヲ建造スルコトヲ得サルヘク且一切ノ兵器廠又ハ軍需品倉庫及其ノ他ノ陸海軍又ハ空軍用ノ攻撃的又ハ防禦的施設ハ之ヲ建造スルコトヲ得サルヘシ。

二 憲兵、警察官、税關吏、國境守備兵ノ如キ國內ノ秩序及國境ノ監視ヲ確保スル爲必要ナル特殊部隊以外ノ一切ノ武裝軍力ハ之ヲ駐屯セシメ又ハ移動セシムルコトヲ得ス。

右特殊部隊ノ定員ハ航空隊ヲ包含スルコトヲ得ス且左ノ制限ヲ超ユルコトヲ得ス。

(イ) 土耳其國領域内ノ武裝解除地帯ニ於テハ總數五千人

(ロ) 希臘國領域内ノ武裝解除地帯ニ於テハ總數二千五百人

(ハ) 勃爾牙利國領域内ノ武裝解除地帯ニ於テハ總數二千五百人

右部隊ノ武裝ハ拳銃、軍刀、小銃及百人ニ付四門ノ機關銃一切ノ大砲ヲ除クノミヲ以テ之ヲ爲スヘシ。

右規定ハ千九百十九年十一月二十七日ノ「マイイー」條約ニ基キ勃爾牙利國ノ負擔スル義務ニ影響スルコトナシ。

三 國旗ノ如何ヲ問ハス陸海軍航空機ニ依ル武裝解除地帯ノ航空ハ之ヲ禁止ス。

第四條

本條約ニ於テ其ノ領域ニ付規定セラレタル隣接國ノ一國カ前記諸規定ノ遵守ニ關シ請求ヲ爲サムトスル場合ニハ右請求ハ該國之ヲ國際聯盟理事會ニ提出スヘシ。

第五條

本條約ハ批准ヲ要ス。
批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ之ヲ寄託スヘシ。

本條約ハ勃爾牙利國、希臘國及土耳其國カ各之ヲ批准シタル後直ニ之ヲ實施スヘシ。右批准書ハ特別調書ニ依リ之ヲ確認スヘシ。右實施ノ當時未タ本條約ヲ批

准セサル他ノ諸國ニ付テハ本條約ハ該國ノ批准書ヲ寄託スルニ從ヒ之ヲ實施
スヘク右寄託ハ佛蘭西共和國政府ニ於テ他ノ締約國ニ之ヲ通告スヘシ
日本國政府ハ巴里ニ於ケル其ノ外交代表者ニ由リ佛蘭西共和國政府ニ對シ批
准濟ノ旨ヲ通報スルニ止ムルコトヲ得ヘク此ノ場合ニ於テハ成ルヘク速ニ批
准書ヲ送付スルコトヲ要ス

八

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十三年七月二十四日、ローザンヌニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西
共和國政府ノ記錄ニ寄託ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各署名國ニ交付スヘシ

ホレーヌ、ラムボルド

(印)

ペレ

(印)

ガロニ

(印)

ジー、チ、モンターニア

(印)

落合謙太郎

(印)

ベー、モルフォフ

(印)

スタンシオフ

(印)

エー、カー、ヴェニゼロス

(印)

デー、カクラマノス

(印)

コンスタンティン、ディアマンディ

(印)

コンスタンティン、コンツェスコ

(印)

エム、イスメット

(印)

ドクトル、リザー、ヌール、

(印)

ハサン

(印)

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) B. MORPHOFF.

(L. S.) STANCIOFF.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) Dr. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

litarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe) :

1° En territoire turc, de la Mer Égée à la Mer Noire :

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'Article 2, paragraphes 1° et 2°, du Traité de Paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Égée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu ;

2° En territoire grec, de la Mer Égée à la frontière gréco-bulgare :

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend ;

3° En territoire bulgare, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire :

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

ARTICLE 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'Article 1. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie ; toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

ARTICLE 3.

La démilitarisation des zones définies à l'Article 1 sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après :

1° Tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existants devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur

territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique.

2° Il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir :

- a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5,000 hommes au total ;
- b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2,500 hommes au total ;
- c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2,500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919.

3° Le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

ARTICLE 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 5.

La PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République Française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République Française par son Représentant diplomatique à Paris que sa ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Bogdan MORPHOFF, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. Dimitri STANCIOFF, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Alexandre;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Depuis la Mer Égée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démi-

III. CONVENTION

CONCERNANT LA FRONTIÈRE DE THRACE

SIGNÉE LE 24 JUILLET 1923.

(后 佛文左ノ如シ)

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON, LA BULGARIE, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET LA TURQUIE, soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'Article 24 du Traité de Paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G.C.M.G., Haut-Commissaire à Constantinople;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、希臘國、羅馬尼亞國及セルブ、クロア
ート、スロヴェニア國ヲ
一方トシ

土耳其國ヲ

他ノ一方トシ

此等諸國ハ土耳其國ニ於ケル他ノ締約國國民ノ居住ノ條件及他ノ締約國領域
内ニ於ケル土耳其國民ノ居住ノ條件並裁判管轄ニ關スル一定ノ事項ヲ現時ノ
國際法ニ準據シテ規定セムコトヲ希望シ
之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員「サー、ホレース、ジョージ、モンタギス、ラムボルド」

二

佛蘭西共和國大統領

近東共和國駐在高級委員佛蘭西國特命全權大使陸軍中將「モーリス、ペレ」

伊太利國皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員伊太利國特命全權大使參議院議員侯爵「カミーユ、ガロニ」

希臘國駐劄伊太利國特命全權公使「ジュール、セザール、モンターニア」

日本國皇帝陛下

伊太利國駐劄日本國特命全權大使落合謙太郎

希臘國皇帝陛下

前內閣議長「エレフテリオス、カー、ヴェニゼロス」

英吉利國駐劄希臘國特命全權公使「デメートル、カクラマノス」

羅馬尼亞國皇帝陛下

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、イ、ディアマンディ」

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、コンツェスコ」

「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」國特命全權公使「ドクトル、ミルーティヌ、ヨヴァノヴィッチ」

土耳其國國民議會政府

外務大臣國會議員「イスマット、パシヤ」

衛生及社會救護大臣國會議員「ドクトル、リザー、ヌール、ペイ」

前大臣國會議員「ハサン、ペイ」

三

右各委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

四

第一章

居住ノ條件

第一條

土耳其國ニ於ケル他ノ締約國ノ國民及會社ニ對スル本章各規定ノ適用ハ右締約國ノ領域内ニ於ケル土耳其國ノ國民及會社ニ對スル完全ナル相互待遇ヲ明示的條件トス

右締約國中ノ一國カ其ノ法令又ハ其ノ他ノ理由ニ依リ本章ノ規定ノ何レカニ關シ相互待遇ヲ許與スルコトヲ拒ム場合ニハ其ノ國ノ國民及會社ハ土耳其國ニ於テ右同一規定ノ利益ヲ享有スルコトヲ得サルヘシ

本條ノ適用ニ關シテハ自治領殖民地及締約國ノ保護又ハ權力ノ下ニ置カルル國ハ各之ヲ別箇ノ締約國ト看做ス

第一款

入國及居住

第二條

土耳其國ノ領域内ニ於テ他ノ締約國ノ國民ハ其ノ身體及財産ニ付一般國際法ニ從ヒテ待遇セラルヘシ右國民ハ其ノ身體、財産權利及利益ニ關シ地方ノ法令及官憲ノ最完全且不斷ノ保護ヲ受クヘシ該國民ハ土耳其國ノ現行ノ法令及規則ニ從ヒ同國ニ於テ入國及居住ノ完全ナル自由ヲ有スヘク從テ同國ニ往來シ及同國ニ滞在スルコトヲ得ヘシ但シ移民ニ關スル規定ヲ害スルコトナシ

第三條

土耳其國ニ於テ他ノ締約國ノ國民ハ同國ノ法令及規則ニ從ヒ一切ノ種類ノ動産及不動産ヲ取得シ所有シ及讓渡スルノ權利ヲ有ス該國民ハ特ニ賣買、交換、贈與、遺言處分又ハ其ノ他ノ一切ノ方法ニ依リ之ヲ處分シ且法令ニ基ク相續ニ依リ又ハ生前處分若ハ遺言處分ニ依リ之ヲ取得スルコトヲ得

第四條

土耳其國ニ於ケル他ノ締約國ノ國民ニ對スル各種ノ商業、職業又ハ産業ノ許可及之ト相互的ニ右締約國ノ領域内ニ於ケル土耳其國民ニ對スル各種ノ商業、職

五

業又ハ産業ノ許可ニ付テハ本條約實施ノ日ヨリ十二月ノ期間内ニ土耳其國ト右締約國トノ間ニ締結セラルヘキ特別條約ヲ以テ之ヲ定ムヘシ

右條約ノ締結ニ至ル迄ハ千九百二十三年一月一日ニ於ケル現狀ヲ維持スヘク且該十二月ノ期間滿了ノ際右條約締結ニ至ラサルトキハ各締約國ハ千九百二十三年一月一日ニ於ケル個人ノ既得權尊重ノ留保ノ下ニ行動ノ自由ヲ回復スヘキモノトス

第五條

土耳其國ニ於テ他ノ締約國中ノ或一國ノ領域内ニ於テ適法ニ設立セラレタル商業、工業又ハ金融業ノ會社(運送又ハ保險ノ會社ヲ含ム)ハ之ヲ認許スヘシ

右會社ノ組織、能力及訴訟ノ權利ニ關スル一切ノ事項ハ右會社所屬國ノ法令ニ據リ之ヲ取扱フヘシ

右會社ハ土耳其國ノ領域内ニ之ヲ設置スルヲ得ヘク且之ヲ設立シタル國ノ國民力從事スルコトヲ得ヘキ各種ノ商業及工業ニシテ前記領域内ニ於テ內國會社ニ禁止セラレサルモノニ從事スルコトヲ得ヘシ右會社ハ前記領域内ニ於テ公ノ秩序ニ關スル規定遵守ノ留保ノ下ニ自由ニ其ノ業務ヲ行ヒ且之ニ關シ類似ノ內國會社ト同一ノ權利ヲ享有ス

右會社ハ同國ノ法令及規則ニ從ヒ一切ノ種類ノ動産ヲ取得シ所有シ及讓渡ス

ルノ權利ヲ有ス會社ノ業務ニ必要ナル不動産ニ付亦同シ但シ此ノ場合ニハ其ノ取得力會社ノ目的ニ非サルコトヲ要ス

第六條

土耳其國ニ於テ他ノ締約國ノ國民ハ兵役ニ關スル法令ニ服スルコトナシ右國民ハ兵役ニ代ルヘキ一切ノ役務及一切ノ義務又ハ負擔ヲ免除セララルヘシ

右國民ハ法律上認メラルル公益上ノ事由ニ依リ且公正ナル事前ノ補償ヲ以テスルニ非サレハ其ノ財産ヲ收用セラレ又ハ一時的ニモ其ノ財産ノ享有ヲ害セラルコトナシ收用ハ豫メ公告シタル後ニ非サレハ之ヲ行フコトヲ得ス

第七條

土耳其國ハ法律上ノ判決ニ基キ、風俗警察、衛生警察若ハ乞食取締ニ關スル法令及規則ニ從ヒ又ハ國ノ對内的若ハ對外的ノ安全ノ理由ニ依リ箇箇ノ處分ヲ以テ他ノ締約國ノ國民ヲ追放スルノ權利ヲ留保ス該締約國ハ何時タリトモ右ノ追放者及其ノ家族ヲ收容スルコトヲ約ス

追放ハ衛生及人道ニ適應スル條件ヲ以テ之ヲ行フヘシ

第二款

賦課條項

第八條

土耳其國ノ領域内ニ滞在及定住スルコトニ付並土耳其國ニ於テ第四條ニ定ムル條件ノ下ニ他ノ締約國ノ國民ニ許可セラルル一切ノ種類ノ商業、職業、工業、經營又ハ各種ノ業務ヲ行フコトニ付右締約國ノ國民ハ土耳其國民カ課セラルル所ト異ルカ又ハ之ヨリ重キ一切ノ税金、料金又ハ負擔ヲ其ノ性質及名稱ノ如何ヲ問ハス課セラルルコトナカルヘシ

前記締約國ノ國民ニシテ外國ニ定住シ土耳其國ノ領域内ヲ通過スル期間何等カノ業務ヲ行フ者ハ土耳其國民又ハ土耳其國ニ定住スル外國人カ同一ノ性質及程度ノ業務ニ付同國ニ於ケル現行ノ賦課ニ關スル規定ニ從ヒ課セラルル所ト異ルカ又ハ之ヨリ重キ一切ノ税金、料金又ハ負擔ヲ其ノ性質又ハ名稱ノ如何ヲ問ハス課セラルルコトナカルヘシ

土耳其國ノ領域内ニ在ル前記締約國ノ國民ノ財産、權利及利益ニ對シテハ右財産ノ取得、占有及利益ニ關シ又ハ讓渡、主體ノ變更若ハ相續ニ因ル右財産ノ移轉ニ關シ土耳其國民ノ財産、權利及利益ニ對シ課スルコトアルヘキ所ト異ルカ又ハ之ヨリ重キ一切ノ直接又ハ間接ノ負擔、料金又ハ税金ヲ課スルコトナカルヘシ

第九條

他ノ締約國中ノ一國ノ法令ノ下ニ設置セラレ且第五條ニ定ムル條件ニ從ヒ土耳其國內ニ設置セラレ又ハ同國ニ於テ業務ヲ行フ商業、工業又ハ金融業ノ會社（運送又ハ保險ノ會社ヲ含ム）ハ同國ノ法令ノ下ニ設立セラレタル同一性質ノ會社ノ課セラルルコトナキ一切ノ税金及料金ヲ其ノ性質又ハ名稱ノ如何ヲ問ハス課セラルルコトナカルヘシ

同一ノ規定ハ他ノ締約國ノ商社又ハ會社ノ分社、支店、代理店及他ノ代表者ニシテ本條約第五條ニ定ムル條件ノ下ニ土耳其國ニ於テ設置セラレ又ハ同國ニ於テ其ノ業務ヲ行フモノニ對シ之ヲ適用ス但シ該商社又ハ會社ノ中樞カ土耳其國ノ外ニ在ルトキハ右分社、支店、代理店及他ノ代表者ハ土耳其國ニ於テ其ノ現實ニ投資シタル資本又ハ同國ニ於テ其ノ現實ニ得タル利得及收入ニ對スルノ外賦課セラルルコトナキモトス右利得及收入ハ賦課セラルルヘキ資本額ヲ査定スルコト能ハサル場合ニ於テ之ヲ決定スル手段タルモノトス

第十條

土耳其國政府カ其ノ性質又ハ名稱ノ如何ヲ問ハス賦課ノ免除ヲ定ムルトキハ右免除ハ土耳其國民又ハ土耳其國ノ法令ノ下ニ設立セラルル會社ニ對スルト同様ニ土耳其國ニ定住スル他ノ締約國ノ國民又ハ會社ニ對シテモ之ヲ許與スヘシ

右規定ハ國ノ設立ニ係ル設備又ハ公共事業ノ特許權利者ニ許與セラルル租稅免除ノ利益ヲ要求スルカ爲之ヲ援用スルコトヲ得サルモノトス

第十一條

第八條乃至第十條ニ規定スル一切ノ事項ニ關シ土耳其國ニ於テ他ノ締約國ノ國民ニ對シ課スルコトヲ得ヘキ州又ハ地方ノ稅金及料金ハ土耳其國民ニ對シテ課セラルル所ト異ルカ又ハ之ヨリ重キコトナカルヘシ

第十二條

強制公債又ハ財産ニ對スル他ノ非常取立金ハ土耳其國ニ於テハ戰爭ノ場合ニ在リテモ他ノ締約國ノ國民ニシテ土耳其國ニ定住シ又ハ同國ニ於テ其ノ業務ヲ行フ者ニ對シ及其ノ土耳其國ノ領域内ニ在ル財産、權利及利益ニ對シ竝他ノ締約國中ノ一國ノ法令ノ下ニ設立セラレ且土耳其國內ニ設置セラレ又ハ同國ニ於テ其ノ業務ヲ行フ會社、分社、支店又ハ代理店ニ對シ之ヲ課スルコトナカルヘシ

第十三條

治外法權ノ撤廢ニ依リ土耳其國ハ本款ニ規定スル事項ニ付外國ノ國民ニ對シ自國國民ニ對スルヨリモ有利ナル待遇ヲ許與セサルヘク且自國國民及他ノ締約國ノ國民ニ對シ均等待遇ノ原則ヲ適用スヘシ

第二章

裁判管轄

第十四條

土耳其國ニ在ル他ノ締約國ノ國民竝他ノ締約國ノ領域内ニ在ル土耳其國民ハ各内國裁判所ニ出訴スルノ自由ヲ有シ且一切ノ事項ニ付内國民ト同一ノ條件ヲ以テ訴訟ヲ爲スコトヲ得ヘシ但シ第十八條ノ規定ハ之ヲ留保ス

第十五條

裁判管轄ニ關スル一切ノ事項ハ第十六條ノ留保ノ下ニ土耳其國及他ノ締約國間ノ關係ニ於テハ國際法ノ原則ニ準據シテ之ヲ處理スヘシ

第十六條

土耳其國及他ノ締約國間ニ於テハ身分ニ關スル事項即チ婚姻及夫婦共有財産、離婚別居、嫁資、父タル身分、子タル身分、養子縁組、能力、成年、後見、財産管理、禁治產、動産ニ關スル事項中遺言ニ因ル相續權又ハ法定相續權、財産ノ分割及清算竝一般ニ親族法上ノ權利ニ關スル一切ノ問題ニ付テハ土耳其國ニ定住シ又ハ滞在スル他ノ締約國ノ非同教信徒タル國民ニ對シテハ身分關係ノ訴訟當事者所屬國ニ在ル内國裁判所又ハ其ノ他ノ内國官憲カ其ノ管轄權ヲ專有スルモノトス

本規定ハ國際法又ハ將來締結セラルルコトアルヘキ特別協定ニ依リ身分事項ニ關シ領事ノ有スル特別ノ職權及訴訟當事者所屬國ノ內國裁判所又ハ其ノ他ノ內國官憲ノ管轄事項トシテ右ニ認メラレタル事項ニ關スル證據ヲ請求受理スル土耳其國裁判所ノ權利ヲ害スルコトナシ

土耳其國裁判所ハ一切ノ訴訟當事者カ書面ヲ以テ其ノ管轄權ニ服スルトキハ第一項ノ規定ニ拘ラス同項所定ノ事項ニ付均シク管轄權ヲ有スルコトヲ得ヘク同裁判所ハ當事者ノ本國法ニ準據シテ裁判スルモノトス

第十七條

土耳其國政府ハ其ノ裁判權ノ行使ニ付土耳其國ニ在ル外國人ノ身體及財産ニ對シ國際法並他ノ諸國ニ於テ一般ニ適用セラルル原則及方法ニ適合スル保護ヲ保障スルコトヲ聲明ス

第十八條

外國人ノ訴訟費用ノ保證、判決ノ執行、訴訟書類及裁判外ノ書類ノ送達、訴訟手續ノ囑託、訴訟費用負擔ノ言渡、訴訟上ノ救助及民事拘留ニ關スル一切ノ問題ハ土耳其國及他ノ締約國間ノ關係ニ於テハ關係國間ノ特別條約ヲ以テ之ヲ定ムルモノトス

第三章

末則

第十九條

締約國ハ本條約ノ實施ニ際シ本條約ノ規定ハ自治政府ヲ有スル領地、殖民地、保護國、屬地又ハ其ノ主權若ハ權力ヲ下ニ在ル海外領域ノ全部又ハ一部ニ對シ之ヲ適用セサルコトヲ聲明スルノ權利ヲ留保ス此ノ場合ニ於テ土耳其國ハ同國カ本條約ニ依リ前記ノ領地、殖民地、保護國、屬地又ハ領域ニ對シ負擔スル義務ヲ免除セラルヘシ

尤モ前記締約國ハ該締約國カ本條約ノ規定ニ依リ其ノ適用ノ除外ヲ聲明シタル自治政府ヲ有スル領地、殖民地、保護國、屬地又ハ領域ノ名ニ於テ將來本條約ニ加入スルコトヲ得ヘシ

第二十條

本條約ハ其ノ實施後七年ノ期間效力ヲ有スルモノトス
右期間滿了ノ少クトモ一年前締約國中ノ何レカノ一國ニ於テ本條約ノ廢棄ヲ通告セサルトキハ本條約ハ其ノ廢棄ノ通告ヲ爲スニ至ル迄效力ヲ存續ス右廢棄ノ通告ハ一年ノ期間滿了後ニ非サレハ其ノ效力ヲ生セサルモノトス

土耳其國以外ノ締約國中ノ何レカノ一國ニ於テ本條約ノ廢棄ヲ通告シタルト
キハ右廢棄ノ通告ハ該締約國ト土耳其國トノ間ニ於テノミ其ノ效力ヲ生スル
モノトス
土耳其國ハ他ノ一切ノ締約國ニ對シ又ハ右締約國中ノ一國ノミニ對シ本條約
ノ廢棄ヲ通告スルノ權ヲ有ス此ノ後ノ場合ニ於テハ本條約ハ他ノ締約國ニ對
シ其ノ效力ヲ存續ス

第二十一條

本條約ハ批准ヲ要ス

批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ之ヲ寄託スヘシ

本條約ハ本日附平和條約ト同一ノ條件ノ下ニ之ヲ實施ス

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西
共和國政府ノ記錄ニ寄託ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各署名國ニ交付スヘシ

ホレーヌ、ラムボルド

(印)

ペレ

(印)

ガロニ

(印)

ジ、チ、モンターニア

(印)

落合謙太郎

(印)

エー、カー、ヴェニゼロス

(印)

デー、カクラマノス

(印)

コンスタンティン、ディアマンディ

(印)

コンスタンティン、コンツェスコ

(印)

エム、イスメット

(印)

ドクトル、リザー、ヌール

(印)

ハサン

(印)

contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

ARTICLE 21.

LA PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOLD.

(L. S.) PELLÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAI.

(L. S.) E. K. VENISÉLOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) Dr. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

ARTICLE 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'Article 18.

ARTICLE 15.

En toutes matières, sous réserve de l'Article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

ARTICLE 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou *ab intestat*, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non-musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ces tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

ARTICLE 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

ARTICLE 18.

Toutes questions relatives à la caution *judicatum solvi*, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les États intéressés.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ARTICLE 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances

ARTICLE 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

ARTICLE 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'État, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

SECTION 2.

CLAUSES FISCALES.

ARTICLE 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

ARTICLE 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

ARTICLE 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'État ou à des concessionnaires d'un service public.

ARTICLE 11.

Pour toute matière visée aux Articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

ARTICLE 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

ARTICLE 13.

Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

SECTION 1.

ACCÈS ET SÉJOUR.

ARTICLE 2.

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration.

ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

ARTICLE 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière; ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières conclues, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le *statu quo* au 1^{er} janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendra la liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1^{er} janvier 1923.

ARTICLE 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'estimer en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

IV. CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
ET À LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE

SIGNÉE LE 24 JUILLET 1923.

(右佛文左ノ如シ)

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON,
LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

ET LA TURQUIE,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les
conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puis-
sances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants
étrangers sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions
relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné
pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ
DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國、希臘國、羅馬尼亞國、「セルブ、クロア
ート、スロヴェニア」國ヲ
一方トシ

土耳其國ヲ

他ノ一方トシ

此等諸國ハ國際法ニ基キ且通商ヲ獎勵シ交換ヲ容易ナラシムルニ最適當ナル
條件ヲ以テ其ノ經濟關係ヲ樹立スヘキ希望ニ促サレ

之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員「サー、ホレーズ、ジョージ、モンタギュー、ラムボルド」

二

佛蘭西共和國大統領

近東共和國駐在高級委員佛蘭西國特命全權大使陸軍中將「モーリス、ペレ」

伊太利國皇帝陛下

「コンスタンティノープル」駐在高級委員伊太利國特命全權大使參議院議員侯爵「カミーユ、ガロニ」

希臘國駐劄伊太利國特命全權公使「ジュール、セザール、モンターニア」

日本國皇帝陛下

伊太利國駐劄日本國特命全權大使落合謙太郎

希臘國皇帝陛下

前内閣議長「エレフテリオス、カール、ヴェネゼロス」

英吉利國駐劄希臘國特命全權公使「デメートル、カクラマノス」

羅馬尼亞國皇帝陛下

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、イ、ディアマンディ」

羅馬尼亞國特命全權公使「コンスタンティン、コンツェスコ」

「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」國皇帝陛下

瑞西國駐劄「セルブ、クロアート、スロヴェーヌ」國特命全權公使「ドクトル、ミルーティス、ヨヴァノヴィッチ」

土耳其國國民議會政府

外務大臣國會議員「イスマット、パシヤ」

衛生及社會救護大臣國會議員「ドクトル、リザー、ヌール、ベイ」

前大臣國會議員「ハサン、ベイ」

三

右各委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルコトヲ認メタル後左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一款

第一條

本條約實施ノ日ヨリ他ノ締約國領域ノ生産及輸出ニ係ル天產物又ハ製造品ノ土耳其國ヘノ輸入ニ際シ適用セラルヘキ稅率ハ千九百十六年九月一日實施ノ土耳其國從量稅表ノ稅率タルヘシ

第二條

土耳其紙幣ヲ以テ徵收セラルヘキ千九百十六年九月一日ノ土耳其國稅表所定ノ關稅ハ次ニ規定スル條件ニ依リ爲替相場ニ應シ定期ニ改定セラルル増加係數ヲ適用セラルヘシ

右増加係數ハ千九百二十三年三月一日實施セラレタルモノタルヘシ尤モ附屬書第一ニ記載ノ貨物ハ増加係數九ヲ適用セラルヘシ
前記ノ増加係數ハ左ノ規定ニ依リ爲替相場ニ應シ之ヲ改定スヘシ

本増加係數ハ英金貨「磅」カ七百四十五紙幣「ピアストル」ニ相當シタル時ニ定メラレタルヲ以テ本條約實施前一月間ニ於テ土耳其「磅」カ右ノ相場ニ對シ平均三割以上ノ騰貴ヲ示シタル場合ニハ十二及九ノ増加係數ハ同月ノ平均相場ニ比例シ之ヲ輕減スヘキモノトス右ニ依リ改定セラレタル増加係數ハ次ノ三月間引續キ有效トス三月ノ期間滿了後ハ必要ニ應シ其ノ最終月ノ平均爲替相場ニ依リ之ヲ改定スヘシ

同様ニ本條約實施前一月間ニ於テ土耳其「磅」カ英金貨「磅」ニ對シ七百四十五「ピアストル」ノ基本相場ニ對シ平均三割以上ノ下落ヲ示ス場合ニハ十二及九ノ増加係數ハ同月ノ平均相場ニ比例シ之ヲ増加スルコトヲ得ヘシ右ニ依リ改定セラレタル増加係數ハ次ノ三月間引續キ有效トス三月ノ期間滿了後ハ必要ニ應シ其ノ最終月ノ平均爲替相場ニ依リ之ヲ改定スヘシ

土耳其「磅」下落ノ場合ニハ五ノ増加係數ハ十二及九ノ増加係數ト同一條件ニ從ヒ之ヲ増加スルコトヲ得ヘシ但シ土耳其「磅」騰貴ノ場合ニ於テハ英金貨「磅」カ五土耳其紙幣「磅」以下ニ下落スルニ至リタル時ノ外之ヲ輕減スルコトヲ得ス

貨幣制度改革ノ場合ニハ右ニ依リ定メラルル各種ノ増加係數ハ關稅負擔率ヲ變更セサル方法ニ於テ新舊貨幣ノ差額ニ應シ之ヲ改正スルモノトス

第三條

土耳其國ハ本條約實施後左記ノ事項ニ必要ナルモノノ外輸入及輸出ニ對スル禁止ヲ廢シ且本條約ノ有効期間中ハ之ヲ復活セサルコトヲ約ス

- 一 食料供給ニ缺クヘカラサル資源ノ保全及國民ノ經濟的活動ノ防護
- 二 國家ノ安全ノ確保
- 三 人動物及植物ニ對スル傳染病ノ豫防
- 四 阿片其ノ他ノ毒物使用ノ防止
- 五 土耳其國內ニ於テ使用禁止ノ酒精含有物ノ輸入禁止
- 六 金貨及金塊ノ輸出防止
- 七 國家ノ專賣制度ノ設立又ハ維持

他ノ各締約國カ其ノ法令ニ依リ土耳其國ニ對シ衡平ナル相互主義ヲ認ムルコトヲ條件トシテ土耳其國ハ前記ノ禁止ヲ適用スルニ當リ何等ノ差別ヲ設クルコトナク且右禁止品ニ對シ除外例又ハ特許ヲ與フル場合ニ於テハ之ニ依リ他ノ締約國又ハ何レカノ國ノ商業ニ利益ヲ與ヘ他ノ締約國ノ商業ヲ害セサルコトヲ約ス

第四條

相互條件ニ依リ他ノ締約國ノ生産及輸出ニ係ル貨物ハ土耳其國ノ生産ニ係ル同一又ハ類似ノ貨物カ土耳其國ニ於テ課セラルル範圍内ニ於テノミ同國ニ於

テ消費稅ヲ課セラルヘシ

右ノ外土耳其國ハ土耳其國民ト他ノ締約國國民トニ對シ平等ノ待遇ヲ與フルノ條件ノ下ニ附屬書第二ニ記載ノ生産品ニ付同書所定ノ消費稅ヲ引續キ徵收スルコトヲ得ヘシ

入市稅又ハ地方官憲ノ徵收スル其ノ他ノ稅ハ相互條件ニ依リ土耳其國ニ於テ生産セラルル貨物ニ對シ賦課セラルル場合ニ在リテハ土耳其國生産品ト他ノ締約國ノ生産及輸出ニ係ル物品トノ間ニ差別ヲ設クルコトナク適用セラルヘク土耳其國ニ於テ生産セラレサル貨物ニ賦課セラルル場合ニ在リテハ其ノ原產地又ハ輸出地ノ如何ヲ問ハス同一又ハ類似ノ一切ノ外國生産品ニ對シ何等ノ差別ヲ設クルコトナク適用セラルヘシ

第五條

他ノ締約國カ其ノ法令ニ從ヒ土耳其國ニ對シ衡平ナル相互主義ヲ認ムルコトヲ條件トシテ土耳其國ハ天產物又ハ製造品ニ對シ現ニ賦課シ又ハ將來賦課スルコトアルヘキ一切ノ輸出稅ヲ如何ナル方法ニ依ルヲ問ハス他ノ何レノ締約國ノ商業ヲモ害スヘキ差別ヲ設クルコトナク一切ノ仕向國ニ對シ均等ニ適用スヘシ

第六條

土耳其國ハ他ノ締約國ニ對シ第一條乃至第五條所定ノ事項ニ關シ土耳其國カ別國ニ與フヘキ最惠待遇ヲ與フヘシ但シ稅率又ハ一般ニ其ノ他ノ通商事項ニ關シ本日附平和條約ニ依リ土耳其國ヨリ分離シタル何レカノ地域ニ對シ又ハ國境貿易ニ付隣接國ニ對シ土耳其國カ適用スヘキ特殊利益ハ此ノ限ニ在ラス

第七條

土耳其國及他ノ締約國ハ輸入品ノ原產地ヲ證明スル爲輸入者ニ對シ右輸入品カ前記各國ノ生産及製造ニ係リ又ハ同國ニ於テ受ケタル加工ニ依リ同國ノ生産及製造ニ係ルモノト看做サルル旨ヲ確認スル公ノ證明書ノ提示ヲ夫々要求スルコトヲ得

本款附屬書第三ノ様式ニ從ヒ作成セラルル原產地證明書ハ商務省、農務省、荷送人ノ屬スル商業會議所又ハ荷受國ノ承認スル他ノ一切ノ機關若ハ團體ニ依リ發給セラルルモノトス右證明書ハ荷受國ノ外交官又ハ領事官ニ依リ査證セラ

ルヘシ
小包郵便物ハ名宛國ニ於テ商業的性質ヲ有スル輸送ニ係ルモノニ非スト認ムルトキハ原產地證明書ヲ免除セラルヘシ

第八條

本款ノ規定ノ利益ハ本條約ノ有効期間中土耳其國ニ對シ別國ニ與フルト同様

ノ待遇ヲ與ヘサル各締約國ニ在リテハ之ヲ請求スルコトヲ得ス

附屬書第一

增加係數九ヲ適用セラルル品目表

稅表番號	
六五	馬鈴薯
六九	「オレンヂ」
一一一	砂糖製品
一三〇	鑛水
一七八	「エナメル」皮
一八〇	豚皮
一一八 一八七 一八五	靴
一九二	手袋
二〇〇 二〇二	生毛皮又ハ加工毛皮

家具	二二七
刺繡「レース」及木綿「リボン」	二二七
絹屑絲	二七五
紗等	三〇二
絹「ツル」織等	三〇五
絹織物	三〇六
絹編物類	三〇八
絹糸組物類	三一四
毛糸製肩掛及帶類	三一四
衣類	三三九
日傘雨傘類	三四八

附屬書第二
消費稅

茶	一「キログラム」ニ付	四十「ピアストル」
珈琲	同上	二十「ピアストル」
石油	同上	六「ピアストル」
米	同上	十「ピアストル」
「マルガリン」「オレオマ ルガリン」及他ノ獸脂	同上	八「ピアストル」
「ステアリン」蠟燭	同上	三十「ピアストル」
普通石鹼	同上	五「ピアストル」
新古袋類	同上	五「ピアストル」
香料	同上	三十「ピアストル」
燐寸	六十本入一箱ニ付	半「ピアストル」
蠟燭	同上	一「ピアストル」
卷煙草用紙	五十枚ニ付	一「ピアストル」
點火器	一箇ニ付	二十五「ピアストル」
砂糖	一「キログラム」ニ付	十五「ピアストル」

砂糖ノ含有量ニ從ヒ消費稅ヲ課ス

四十「ピアストル」

原產地證明書樣式

生產者又ハ製造人

許可ヲ受ケタル商人

[illegible]

荷物ノ數及種類

記號番號

風袋共及正味重量(キログラムヲ以テ)又ハ容量並價格

貨物ノ種類

(市立人署名)

(日附證明書發給官署名)

、領事館ハ右署名ノ確實ナルコトヲ査證ス

(日附、領事館署名捺印)

(註一) 原產地證明書ハ商務省、農務省、荷送人ノ屬スル商業會議所又ハ荷受國ノ承認スル他ノ一切ノ機關若ハ團體之ヲ發給ス

(註二) 不必要ノ記載ヲ爲スヘカラス

(註三) 生産者又ハ製造人及其ノ代理人カ證明書ヲ提出シタル場合ニ於テハ「荷送人カ本官ニ提示シタル信憑スルニ足ル文書ト一致セリ」ナル語ハ之ヲ削除ス

第二款

第九條

土耳其國ハ他ノ締約國ノ船舶ニ對シ自國ノ船舶ニ與フルト均等ノ待遇又ハ他ノ一切ノ國ノ船舶ニ對シ與ヘ若ハ將來與フルコトアルヘキ最惠待遇ヲ相互條件ノ下ニ許與スルコトヲ約ス

土耳其國ハ他ノ各締約國ニ對シ、他ノ各締約國ハ土耳其國ニ對シ、漁業、沿岸貿易即チ其ノ領域内ノ一港ニ於テ積載シタル貨物及旅客ヲ同一領域内ノ他ノ一港ニ海上輸送ヲ爲スコト並港灣役務即チ曳船、水先案内及一切ノ港内役務ヲ自國船舶ニ留保スルノ權利ヲ保有ス

第十條

一方ニ於テ土耳其國他方ニ於テ他ノ各締約國ハ漁業、沿岸貿易及港灣役務ニ關スル前條ニ定マル例外ヲ留保シ各種貨物ヲ輸出入シ又ハ出入旅客ヲ輸送スル

ノ權利並港、船渠、埠頭及港外碇泊所ニ於ケル繫留及積卸ニ對スル一切ノ便益享受ニ關シ相互條件ノ下ニ内國船舶ニ與フルト均等ノ待遇ヲ許與スヘシ

政府、官公吏、私人、團體若ハ各種營造物ノ名義ヲ以テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ課セララル衛生稅、港稅、埠頭稅、碇泊稅、水先案内料、檢疫稅、燈臺稅及其ノ他類似ノ税金トシテ船舶ニ賦課セラルル各種ノ料金、負擔及支拂ニ關シテモ同一ノ相互條件ノ下ニ亦絕對ノ均等待遇ヲ許與スヘシ

輸入又ハ輸出ノ貨物ニ賦課スヘキ料金及税金ハ第一款ノ規定ニ依リ其ノ生産地及輸出地又ハ其ノ荷受地ニ依リテノミ決定セラレ且他ノ一切ノ締約國ニ對シ均シク適用セラルヘキモノナルヲ以テ土耳其國ハ相互條件ノ下ニ輸入又ハ輸出ノ貨物ニ對シ輸出入船舶ノ國籍、發著港、航路又ハ寄港地ニ基キ何等ノ差別の料金、附加稅又ハ增加稅ヲ其ノ性質又ハ名稱ノ如何ヲ問ハス賦課セサルコトヲ約ス

第十一條

土耳其國ハ船舶、積荷及旅客ニ關スル各種ノ證明書又ハ書類ニシテ戰爭前土耳其國ニ於テ有效ト認メラレ又ハ將來主タル海國ニ依リ有效ト認メラルヘキモノハ他ノ締約國ノ船舶ニ對シ之ヲ有效ニシテ且土耳其船舶ニ發給シタル同種ノ證明書ト均等ノ效力アルモノトシテ認ムヘシ

前項ノ規定ハ土耳其國カ主タル海國ニ於テ行ハルルト均等ノ條件ノ下ニ土耳其船舶ニ對シテ發給シタル證明書及書類ヲ他ノ締約國ニ於テ其ノ國ノ發給シタル證明書及書類ト均等ノ效力アリト認ムルトキニ限り其ノ效力ヲ有ス

第三款

第十二條

土耳其國ハ相互條件ノ下ニ通商上各種ノ不正競争ニ對シ他ノ各締約國ノ原産ニ係ル天產物又ハ製造品ヲ保護スル爲一切ノ立法及行政的手段ヲ執リ且裁判所ニ出訴スルコトヲ得シムルコトヲ約ス

土耳其國ハ又相互條件ノ下ニ一切ノ生產品又ハ貨物ニレテ其ノ自體又ハ外觀若ハ包裝上ニ其ノ原產地種類性質又ハ特色ニ關シ直接又ハ間接ニ虛偽ノ表示ト爲ルヘキ各種ノ標章名稱記入又ハ符牒ヲ附シタルモノニ付テハ其ノ輸入又ハ輸出竝國內ニ於ケル製造分配販賣及販賣ノ提供ヲ適當ナル制裁ニ依リ防遏及禁止スルコトヲ約ス

第十三條

土耳其國ハ相互待遇ノ條件ノ下ニ地質又ハ氣候ノ爲特殊ノ品質ヲ有スル生産

品ノ地方名使用權ヲ又ハ地方名使用許可ノ條件ヲ規定スル他ノ締約國ニ於ケル現行ノ法令及同法令ニ基ク行政命令又ハ司法判決ニシテ當該官憲ニ依リ土耳其國ニ對シ適法ニ通告セラレタルモノヲ承認スルコトヲ約ス土耳其國ハ右ノ法令又ハ命令若ハ判決ニ違反シテ地方名ヲ表示スル生產品又ハ貨物ノ輸入輸出製造分配販賣及販賣ノ提供ヲ禁止シ且第十二條所定ノ方法ニ依リ之ヲ防遏スヘシ

第十四條

土耳其國ハ本條約實施後十二月ノ期間滿了前左記事項ヲ爲スコトヲ約ス

- 一 千九百十一年六月二日華盛頓ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ巴里同盟條約ニ其ノ定ムル形式ニ從ヒ加入スルコト
 - 二 千九百八年十一月十三日伯林ニ於テ改正セラレタル文學的及美術的著作物保護ニ關スル千八百八十六年九月九日ノベルヌ條約竝文學的及美術的著作物保護ニ關スル千九百十四年三月二十日ノベルヌ追加議定書ニ同様ニ加入スルコト
- 本條約ノ他ノ署名國ハ土耳其語ニ翻譯スルノ權利ニ關スル前項記載ノ條約及議定書ノ規定ニ關シ土耳其國カ其ノ留保ヲ聲明スルトキハ本條約ノ

有効期間中ハ之ニ反對ヲ爲ササルヘシ但シ前記ノ條約及議定書ノ他ノ署名國カ本條約實施後一年間ニ右留保ニ對シ反對ヲ表明スルトキハ此ノ限ニ在ラス

右翻譯ノ權利ニ關スル土耳其國ノ留保ニ對シ本條約署名國カ其ノ承認ヲ爲スコト能ハサルトキハ土耳其國ハ前記條約及議定書ニ加入ヲ繼續スル義務ナカルヘシ

三 右期間滿了前ヨリ他ノ締約國國民ノ工業所有權並文學的及美術的著作物ニ關スル權利ヲ前記條約ノ原則ニ從ヒ有效ナル法令ヲ以テ承認シ且保護スルコト

第十五條

工業所有權並文學的及美術的著作物ニ關スル權利ノ用ニ供スル記錄、登錄簿及圖面ニ關スル一切ノ事項並土耳其國ノ官廳カ同國ノ諸地域ノ割讓ヲ受ケタル國ノ官廳ニ對シテ爲スコトアルヘキ右書類ノ移送又ハ通報ハ關係國間ノ特別條約ニ依リ之ヲ處理スヘシ

一般規定

第十六條

締約國ハ本條約實施ニ際シ本條約ノ規定ハ自治政府ヲ有スル領地、殖民地、保護國、屬地又ハ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル海外領域ノ全部又ハ一部ニ對シ之ヲ適用セサルコトヲ聲明スルノ權利ヲ留保ス此ノ場合ニ於テ土耳其國ハ同國カ本條約ニ依リ前記ノ領地、殖民地、保護國、屬地又ハ領域ニ對シ負擔スル義務ヲ免除セラルヘシ

尤モ前記締約國ハ該締約國カ本條約ノ規定ニ依リ其ノ適用ノ除外ヲ聲明シタル自治政府ヲ有スル領地、殖民地、保護國、屬地又ハ領域ノ名ニ於テ將來本條約ニ加入スルコトヲ得ヘシ

第十七條

「リビ」ノ原産ノ貨物及生産品又ハ同國ニ仕向ケラルル貨物及生産品ハ土耳其國ニ於テ伊太利國ノ貨物及生産品ト同一ノ制度ニ從フヘシ

土耳其國ノ原産ノ貨物及生産品又ハ同國ニ仕向ケラルル貨物及生産品ハ「リビ」ニ於テ別國ニ與ヘラルル最惠待遇ヲ享受スヘシ

第十八條

本條約ハ五年ノ期間效力ヲ有スルモノトス

第一款ニ關シ一方ニ於テ土耳其國他方ニ於テ希臘國、羅馬尼亞國及セルブ、クロアチア、スロヴェニア國ハ更ニ短キ期間内ニ其ノ通商ニ關シ新規程ヲ設定スル

ノ必要ヲ認メ最初ノ三十月ノ期間滿了後ハ何時ニテモ本條約ノ廢棄ノ通告ヲ爲スノ權利ヲ互ニ承認スルコトヲ協定セリ本條約ハ右廢棄通告後六月ノ期間滿了後其ノ效力ヲ失フモノトス

一方ニ於テ土耳其國他方ニ於テ他ノ各締約國ハ本條約ノ適用ニ付前記定ムル期間内何時ニテモ新通商條約締結ノ要求ヲ受ケタルトキハ直ニ商議ヲ開キ右ニ定ムル期間滿了前商議ノ成功ヲ見ル爲敏速ニ審議ヲ行フコトヲ約ス

右ニ定ムル期間滿了前商議經ラサルトキハ各締約國ハ行動ノ自由ヲ回復スルコトヲ得

第十九條

本條約ハ批准ヲ要ス

批准書ハ成ルヘク速ニ巴里ニ於テ之ヲ寄託スヘシ

本條約ハ本日附平和條約ト同一ノ條件ノ下ニ之ヲ實施ス

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ佛蘭西共和國政府ノ記録ニ寄託ス本書ノ認證謄本ハ之ヲ各署名國ニ交付スヘシ

ホレーヌ、ラムボルド

(印)

ペレ

(印)

ガロニ

(印)

ジ、チ、モンターニア

(印)

落合謙太郎

(印)

エー、カー、ヴェニゼロス

(印)

デー、カクラマノス

(印)

コンスタンティン、ディアマンディ

(印)

コンスタンティン、コンツエスコ

(印)

エム、イスメット

(印)

ドクトル、リザー、ヌール

(印)

ハサン

(印)

dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entreprendre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

ARTICLE 19.

LA PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) HORACE RUMBOI.D.

(L. S.) PEILÉ.

(L. S.) GARRONI.

(L. S.) G. C. MONTAGNA.

(L. S.) K. OTCHIAÏ.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

(L. S.) D. CACLAMANOS.

(L. S.) CONST. DIAMANDY.

(L. S.) CONST. CONTZESCO.

(L. S.) M. ISMET.

(L. S.) Dr. RIZA NOUR.

(L. S.) HASSAN.

autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent de sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'Article 12.

ARTICLE 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention:

1° à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911;

2° à adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction,

la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés;

3° dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

ARTICLE 15.

Des conventions spéciales entre les pays intéressés régleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des États en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers esdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

ARTICLE 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

ARTICLE 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans. En ce qui concerne la Section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'État Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder

sont envoyées à à la consignation de M.
commerçant ou industriel à par (les voies de terre ou
navire).

NOMBRE ET CATÉGORIE des colis.	MARQUES NUMÉRO.	POIDS BRUT ET NET (en kilogrammes) ou mesure de capacité et valeur.	ESPECE DES MARCHANDISES.

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le

(Signature du déclarant.)

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente
des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

Vu au consulat de pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du Consulat.)

SECTION 2.

ARTICLE 9.

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en
la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement
égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou un traitement plus favorable
qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance.

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et
chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pa-
villon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchan-
dises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du
même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et
tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage
maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera

accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties
contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute
espèce de marchandises ou de transporter les voyageurs à destination ou en proveni-
nance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au charge-
ment et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce
qui concerne les droits, charges et paiements de toute espèce prélevés sur les navires,
comme les droits sanitaires, les droits de port, de quai, de mouillage, de pilotage,
le quarantaine, de phares et autres droits similaires, perçus au nom ou au profit du
gouvernement, de fonctionnaires, des individus privés, des associations ou des établis-
sements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les mar-
chandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration,
de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon
du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le
voyage du navire ou sur les escales; les droits et taxes imposables aux marchandises
importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou
leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances con-
tractantes, en vertu des dispositions de la Section I.

ARTICLE 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux,
à leurs cargaisons, et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la
Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme
valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-
vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et
comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux
turs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par
la Turquie aux navires et bateaux turs, dans des conditions équivalant à celles
pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties
contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-
mêmes.

SECTION 3.

ARTICLE 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures
législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de
garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des

d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le n° III, seront délivrés, soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

ARTICLE 8.

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

ANNEXE I.

LISTE DES ARTICLES SOUMIS AU COEFFICIENT 9.

NUMÉROS DU TARIF.	
65	Poèmes de terre.
69	Oranges.
121	Préparations sucrées.
130	Eaux minérales.
178	Peaux vernies.
180	Peaux de porc.
185-187-188	Chaussures.
192	Gants.
200-201	Pellèteries brutes ou ouvrées.
217-218	Membranes.
273-274-275	Broderies, dentelles et rubans de coton.
302	Bourre de soie.
305	Gaze, etc.
306	Tulle de soie, etc.
308	Tissus de soie.
311-312	Bonneterie de soie.
314	Passementerie de soie.
324	Châles et ceintures de laine.
330	Vêtements.
338	Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

ANNEXE II.

TAXES DE CONSOMMATION.

Thé.....	40 piastres par kilo.
Café.....	20 —
Pétrole.....	6 —
Riz.....	10 —
Margarine, oléomargarine et autres graisses animales.....	80 —
Bougies de stéarine.....	30 —
Savon ordinaire.....	5 —
Sacs neufs et usagés.....	5 —
Épices.....	30 —
Allumettes.....	1/2 piastre la boîte de 60 allumettes.
Allumettes bougies.....	1 —
Papier à cigarettes.....	1 piastre 50 feuilles.
Briquets.....	25 piastres par briquet.
Sucre.....	15 piastres par kilo.
Biscuits.....	soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.
Chocolat.....	
Lait condensé.....	
Confiserie et glucose.....	
Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades.....	40 piastres par kilo.
Tous autres produits sucrés.....	
Tombac.....	40 piastres par kilo.

ANNEXE III.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ORIGINE.

Nous (autorité qui délivre le certificat) (1) certifions que :

M..... { Producteur ou fabricant,
Fondé de pouvoir de M..... domi-
cilié à.....
Négociant patenté, } (2)

domicilié à.....
a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou.....), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur (3). Ces marchandises

(1) Les certificats seront délivrés, soit par les Ministères du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Quand le certificat sera levé par le producteur ou fabricant ainsi que par son fondé de pouvoir, on supprimera les mots « conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur ».

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1^{er} mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9. Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes :

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 % par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie, et l'ancienne de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

ARTICLE 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la présente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour :

- 1° réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;
- 2° assurer la sécurité de l'État;
- 3° préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épihyties;
- 4° empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;
- 5° interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;
- 6° empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;
- 7° établir ou maintenir des monopoles d'État.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

ARTICLE 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

ARTICLE 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

ARTICLE 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1 à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un État limitrophe.

ARTICLE 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Marquis Camille GARRONI, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople,
Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et
de la Couronne d'Italie;

M. Jules César MONTAGNA, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des
Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne
d'Italie;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES :

M. Eleftherios K. VENISELOS, ancien Président du Conseil des
Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. Démètre CACLAMANOS, Ministre plénipotentiaire à Londres,
Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin I. DIAMANDY, Ministre plénipotentiaire;

M. Constantin CONTZESCO, Ministre plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES
SLOVÈNES :

M. le Docteur Miloutine YOVANOVITCH, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire à Berne;

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUE :

ISMET Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député
d'Andrinople;

Le Docteur RIZA NOUR Bey, Ministre des Affaires sanitaires
et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

HASSAN Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

SECTION 1.

ARTICLE 1.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables, à leur
importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en pro-
venance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique
ottoman mis en vigueur le 1^{er} septembre 1916.

ARTICLE 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1^{er} septembre 1916, perçus en monnaie
turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients
de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

V. CONVENTION COMMERCIALE

SIGNÉE LE 24 JUILLET 1923.

(右イ佛文左如レ)

L'EMPIRE BRITANNIQUE, la FRANCE, l'ITALIE, le JAPON, la GRÈCE, la ROUMANIE, l'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

Et la TURQUIE,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Horace George Montagu RUMBOLD,
Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

本日附平和條約ノ署名國タル、締約國ハ白耳義國及葡萄牙國ニ對シ該條約ノ第二編(財政條項)第一款ノ規定及第三編(經濟條項)ノ規定ニ加入スルコトヲ容認スルコトヲ協定ス右加入ハ該條約ト同一ノ時期ニ於テ同一ノ條件ノ下ニ其ノ效力ヲ生スルモノトス又該締約國ハ白耳義國ニ對シ同一ノ條件ノ下ニ土耳其帝國内ニ於テ許與セラルル一定ノ利權ニ關スル本日附議定書ニ加入スルコトヲ容認スルコトヲ協定ス

右ニ因リ締約國ハ正式ニ委任セラレタル白耳義國及葡萄牙國ノ代表者カ本日爲シタル加入宣言ヲ承認ス該宣言ノ實施後一方土耳其國及他方該各二國間ニ於ケル平和狀態及公關係ハ必要ナル限り恢復セラレタルモノト看做スヘシ

千九百二十三年七月二十四日、ローザンヌニ於テ之ヲ作成ス

ホレーヌ、ラムボルド

ペレ

K. OTCHIAI.

E. K. VÉNISELOS.

D. CACLAMANOS.

CONST. DIAMANDY.

CONST. CONTZESCO.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

ガロニ
ジー、チ、モンターニア
落合謙太郎
エー、カー、ヴェニゼロス
デー、カクラマノス
コンスタンティン、ディアマンディ
コンスタンティン、コンツェスコ
エム、イスメット
ドクトル、リザーヌール
ハサン

XIII. PROTOCOLE

RELATIF À L'ACCESSION DE LA BELGIQUE ET DU PORTUGAL

À CERTAINES DISPOSITIONS D'ACTES SIGNÉS À LAUSANNE

ET DÉCLARATIONS DE CES DEUX PUISSANCES

CONCERNANT LADITE ACCESSION,

SIGNÉS LE 24 JUILLET 1923.

(右佛文左ノ如シ)

Les Hautes Parties contractantes, signataires du Traité de Paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

下名ハ正當ノ委任ヲ受ケ左ノ規定ヲ協定セリ

一

「マリツア」河ト本日附平和條約ノ第二條第二號ニ定ムル土耳其國及希臘國間ノ國境トノ間ニ在ル地域ニシテ土耳其國ニ返還セラルヘキモノハ該條約ニ對スル土耳其國國民議會ノ批准カ「コンスタンティノール」駐在同盟國高級委員ニ依リ千九百二十三年九月十五日迄ニ希臘國政府ニ通告セラルヘキコトヲ條件トシテ遅クモ同日迄ニ土耳其國官憲ニ之ヲ引渡スヘシ若シ右期日迄ニ該通告ヲ爲ササルトキハ該地域ノ引渡ハ通告ノ後十五日ノ期間内ニ之ヲ行フヘシ

二

平和條約第五條ニ定ムル國境劃定ヲ完了セサル事實ニ依リ土耳其國官憲ニ對スル前掲地域ノ引渡ヲ遲滞セシメ得サルモノトス此ノ場合ニハ希臘國及土耳其國ノ政府ニ於テ平和條約第二條第二號ニ定ムル國境線ノ暫定的實查劃定ヲ行フヘシ右暫定的劃定ハ該條約第五條ニ定ムル委員會ノ事務完結ニ至ル迄兩國政府ニ於テ之ヲ尊重スヘシ

三

「カラガツナ」ニ於ケル希臘國民タル住民ハ千九百二十三年一月三十日希臘國及土耳其國間ニ署名セラレタル條約ノ住民ノ交換ニ關スル規定ヲ適用セラルヘク且該條約ノ規定ノ利益ヲ享有スヘシ但シ該住民ハ希臘國及土耳其國間ノ平和状態ノ恢復後六月ヲ經過シタル後ニ非サレハ其ノ移住ヲ強制セラルルコトナカルヘシ

四

「インブロス」島及「テネドス」島ニ於ケル希臘國ノ軍隊及官憲ノ撤退ハ希臘國及土耳其國ノ政府ニ於テ本日附平和條約ヲ批准シタル後直ニ之ヲ實行スヘシ該撤退ノ後ニ於テ土耳其國政府ハ該條約第十四條ノ規定ヲ適用スヘシ

五

本議定書第一ニ掲クル地域及第四ニ掲クル島嶼ノ住民ハ本日附平和條約ノ署名國タル外國又ハ其ノ國民ニ對シテ爲シタル軍事的若ハ政治的ノ行爲ノ理由ニ依リ又ハ何等カノ幫助ノ理由ニ依リ如何ナル口實ヲ以テスルモ土耳其國ニ於テ脅威又ハ迫害ヲ受クルコトナカルヘシ
前項ニ掲クル地域及島嶼ニ於ケル一切ノ住民ニ對シ其ノ本日迄ニ犯シタル一切ノ政治上又ハ普通法上ノ重罪及輕罪ニ付一般的ニシテ且完全ナル大赦ヲ行フヘシ

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ之ヲ作成ス

ホレーヌ、ラムボルド

ペレ

ガロニ

ジ、チ、モンターニフ

落合謙太郎

エー、カー、ヴェニゼロス

デー、カクラマノス

エム、イスメット

ドクトル、リザー、ヌール

ハサン

IV

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnés à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLÉ.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAÏ.

E. K. VÉNISÉLOS.

D. CACLAMANOS.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

~~XV. PROTOCOLE~~
~~RELATIF AU TERRITOIRE DE KARAGATCH~~

~~AINSI QU'AUX ÎLES DE IMBROS ET DE TENEDOS~~

~~SIGNÉ PAR L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE~~

~~L'ITALIE, LE JAPON, LA GRÈCE~~

~~ET LA TURQUIE LE 24 JUILLET 1923.~~

(右佛文左ナニ)

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes :

I
Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera remis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II

Le fait que la délimitation prévue à l'Article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et ture procéderont au tracé provisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'Article 2-2° du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'Article 5 dudit Traité.

III

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

英帝國、佛蘭西國、伊太利國、日本國及希臘國ノ政府ハ本會議中締結シタル平和條約及其ノ他ノ議定書ヲ實施スルカ爲希臘國ニ於ケル少數民族ノ保護ニ關シ千九百二十年八月十日「セーヴル」ニ於テ主タル同盟國及希臘國間ニ締結セラレタル條約竝千九百二十年八月十日「セーヴル」ニ於テ前記諸國間ニ締結セラレタル「ドラーヌ」ニ關スル條約ノ實施ヲ必要ナリト思量シ

下名ハ正當ノ委任ヲ受ケ各自國政府ノ名ニ於テ左ノ諸規定ヲ協定セリ

一「セーヴル」ニ於テ締結セラレタル前記二條約ノ批准ニシテ未タ其ノ寄託ヲ了セサルモノハ本日附ヲ以テ「ローザンヌ」ニ於テ署名セラレタル平和條約及諸文書ノ批准ト同時ニ之ヲ寄託スヘシ

二 少數民族ノ保護ニ關スル前記「セーヴル」條約ノ第七條第二項及第十五條ニ掲クル規定ハ之ヲ廢止ス

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sévres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.

PELLE.

GARRONI.

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAI.

E. K. VENISELOS.

D. CACLAMANOS.

三 「トランス」ニ關スル前記「セーヴル」條約ノ第一條ニ掲クル規定ノ適用ハ本日
附シ以テ署名セラレタル平和條約ノ第二條第二號ノ條項ニ依リ制限セラル
ヘシ

千九百二十三年七月二十四日「ロリザンヌ」ニ於テ之ヲ作成ス

ホレイリス、ラムボルド

ペレ

ガロニ

ジー、チ、モンターニア

落合謙太郎

エー、カー、ヴェニゼロス

デー、カクラマノス

XVI. PROTOCOLE
RELATIF AU TRAITÉ CONCLU À SÈVRES
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET LA GRÈCE
LE 10 AOÛT 1920
CONCERNANT LA PROTECTION DES MINORITÉS EN GRÈCE
ET AU TRAITÉ CONCLU À LA MÊME DATE
ENTRE LES MÊMES PUISSANCES RELATIVEMENT À LA THRACE,
SIGNÉ LE 24 JUILLET 1923

(右佛文左ノ如シ)

Les Gouvernements de l'EMPIRE BRITANNIQUE, de la FRANCE, de l'ITALIE, du JAPON et de la GRÈCE estimant que la mise en vigueur des Traités de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances,

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après :

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

下名ハ各自國政府ノ名ニ於テ本日附テ以テ「ローザンヌ」ニ於テ左ニ掲クル文書
ノ全部又ハ一部ニ署名シ

平和條約

海峽制度ニ關スル條約

「トラス」國境ニ關スル條約

居住及裁判管轄ニ關スル條約

通商條約

大赦ニ關スル宣言及議定書

土耳其帝國内ニ於テ許與セラルル一定ノ利權ニ關スル議定書

「ローザンヌ」ニ於テ署名セラレタル文書中一定ノ規定ニ對スル白耳義國及
葡萄牙國ノ加入ニ關スル議定書

且各其ノ署名シタルモノニ關スル限り「セルブ、クロアチヤ、スロヴェニア」國ニ對
シ平和條約ノ實施セラレサル間ニ於テ本「ローザンヌ」會議ノ最終議定書中ニ掲

二
クル同國ノ全權委員カ巴里ニ於テ前記文書ノ全部ニ署名スルノ權限ヲ認ムヘ
キコトニ一致ス

千九百二十三年七月二十四日「ローザンヌ」ニ於テ之ヲ作成ス

ホレース、ラムボルド

ペレ

ガロニ

ジー、チ、モンターニフ

落合謙太郎

エー、カー、ヴェニゼロス

デー、カクラマノス

コンスタンティン、ディアマンディ

コンスタンティン、コンツェスコ

エム、イスメット

ドクトル、リザー、スール

ハサン

ペー、モルフオフ

スタンシオフ

G. C. MONTAGNA.

K. OTCHIAI.

E. K. VENISELOS.

D. CACLAMANOS.

CONST. DIAMANDY.

CONST. CONTZESCO.

M. ISMET.

Dr. RIZA NOUR.

HASSAN.

B. MORPHOFF.

STANCIOFF.

天佑ヲ保有シ萬世一系ノ帝祚ヲ踐メル
 日本國皇帝（御名）此ノ書ヲ見ル有衆ニ宣示ス
 朕大正十二年七月二十四日瑞西國「ローザンヌ」ニ於テ帝國全權
 委員カ關係各國全權委員ト共ニ署名シタル「平和條約」、「海峽
 制度ニ關スル條約」、「トラーヌ」國境ニ關スル條約、「居
 住及裁判管轄ニ關スル條約」、「通商條約」、「「ローザンヌ」
 ニ於テ署名セラレタル文書中一定ノ規定ニ對スル白耳義國及葡萄
 牙國ノ加入ニ關スル議定書」、「「カラガツチ」ノ領域竝「イン
 ブロス」島及「テネドス」島ニ關スル議定書」、「千九百二十年
 八月十日「セーヴル」ニ於テ主タル同盟國及希臘國間ニ締結セラ

XVII. PROTOCOLE

RELATIVE À LA SIGNATURE DE L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE

SIGNÉ LE 24 JUILLET 1923.

(右佛文在ナリ)

LES SOUSSIGNÉS, ayant signé à Lausanne, à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Actes ci-après énumérés ou certains d'entre eux, savoir :

- Traité de Paix;
- Convention concernant le Régime des Détroits;
- Convention concernant la frontière de Thrace;
- Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire;
- Convention commerciale;
- Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole;
- Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman;
- Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne,

sont d'accord, chacun en ce qui concerne les Actes dont il est signataire, pour reconnaître à l'État Serbe-Croate-Slovène la faculté de faire procéder à Paris, par tel ou tels de ses Plénipotentiaires mentionnés dans l'Acte final de la présente Conférence de Lausanne, à la signature de l'ensemble des Actes ci-dessus visés, tant que le Traité de Paix ne sera pas entré en vigueur.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.
 PELLÉ.
 GARRONI.

文書

レタル希臘國ニ於ケル少數民族ノ保護ニ關スル條約ニ關スル竝同
日附ヲ以テ同國間ニ締結セラレタル「トラーヌ」ニ關スル條約ニ
關スル議定書」及「セルブ、クロアト、スロヴェニア國ノ署
名ニ關スル議定書」ヲ閱覽點檢シ之ヲ嘉納批准ス
神武天皇卽位紀元二千五百八十四年大正十三年五月三十一日東京
宮城ニ於テ親ヲ名ヲ署シ璽ヲ鈐セシム

御名國璽

攝政名

外務大臣

外務省